

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
#11-14**

MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND



Mai 2014

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	10
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	10
SECTION I.....	10
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	10
1. Titre	10
2. Objectifs.....	10
3. Territoire assujetti	10
4. Validité	10
5. Domaine d'application	11
6. Abrogation et remplacement	11
7. Documents annexés	11
8. Autres prescriptions réglementaires	12
SECTION II.....	13
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	13
9. Unité de mesure	13
10. Interprétation des limites de zones	13
11. Interprétation des tableaux	13
12. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques.....	13
13. Règles de préséance de certaines dispositions réglementaires.....	14
14. Terminologie.....	14
15. Définitions spécifiques.....	14
CHAPITRE II	47
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	47
SECTION I.....	47
ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	47
16. Administration du règlement.....	47
17. Application du règlement.....	47
18. Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application.....	47
19. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant.....	48
SECTION II.....	50
CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....	50
20. Infractions et peines.	50
21. Infraction continue	50
22. Récidive	50
23. Recours civils.....	50
24. Frais.....	50
CHAPITRE III	51

NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT	51
SECTION I.....	51
BÂTIMENTS PRINCIPAUX	51
25. Normes d'implantation pour les bâtiments principaux	51
26. Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments principaux	52
SECTION II.....	54
AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	54
27. Aménagement d'un terrain vacant.....	54
SECTION III.....	55
UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS.....	55
28. Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours.....	55
29. Triangle de visibilité	63
SECTION IV	64
UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET	64
§1.- LES ABRIS ET LES VESTIBULES TEMPORAIRES	64
30. Abri temporaire pour automobile	64
31. Abri permanent pour automobile	64
32. Vestibule et autres abris temporaires	64
§ 2.- CLÔTURES, HAIES, MUR DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE MAÇONNERIE	66
33. Normes générales d'implantation et d'entretien des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie	66
34. Normes générales d'entretien des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie.....	66
35. Normes générales d'implantation des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie.....	66
36. Normes spécifiques d'implantation des clôtures.....	67
37. Normes spécifiques d'implantation des haies.....	68
38. Normes spécifiques d'implantation des murs de soutènement	68
39. Normes spécifiques d'implantation des murs de maçonnerie	69
40. Fil barbelé.....	69
41. Fil électrifié	69
§3.- LA FORESTERIE ET LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS	70
42. Plantation des arbres.....	70
43. Entretien des arbres	70
44. Obligation de planter ou conserver des arbres	70
45. Remplacement d'un arbre abattu	72
46. Éléments paysagers, trottoirs et allées.....	72
§ 4.- LES STATIONNEMENTS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	73
47. Obligation d'aménager un stationnement.....	73
48. Droits acquis au stationnement	73
49. Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage	73
50. Aménagement des aires de stationnement	75
§ 5.- LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	80
51. Implantation d'une aire de chargement et de déchargement	80

§ 6.- LES ENSEIGNES.....	81
52. Enseigne visée	81
53. Enlèvement obligatoire d'une enseigne	81
54. Construction d'une enseigne	81
55. Installation d'une enseigne	82
56. Entretien d'une enseigne	83
57. Enseignes permises sans certificat d'autorisation	83
58. Enseigne d'accompagnement	85
59. Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile	85
60. Type d'enseigne prohibé	85
61. Enseigne de projet.....	86
62. Enseigne de complexes immobiliers	87
63. Dispositions particulières pour les enseignes sur poteau	87
64. Enseigne pour stationnement situé à moins de 150 m de l'établissement ..	87
65. Affiche-écran	87
66. Normes diverses pour les enseignes par zone	88
67. Murale.....	90
§ 7.- LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES.....	91
68. Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure	91
69. Normes d'implantation pour les terrasses commerciales extérieures.....	91
§ 8.- ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR.....	93
70. Entreposage commercial ou industriel extérieur.....	93
§ 9.- L'ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR	94
71. Étalage commercial extérieur	94
72. Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers	95
73. Les centres de jardinage et pépinières.....	96
§ 10.- LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	97
74. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents	97
75. Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires.....	98
§ 11.- LES PISCINES ET SPAS.....	100
76. Implantation d'une piscine	100
77. Clôture de sécurité	101
78. Appareil de fonctionnement.....	101
§ 12.- LES ÉOLIENNES, TOURS DE COMMUNICATION ET ANTENNES	103
79. Éolienne.....	103
80. Tour de communication	103
81. Antenne parabolique	104
82. Antenne traditionnelle	104
§ 13.- LES TENTES ET CHAPITEAUX.....	106
83. Tente et chapiteau.....	106
§ 14.- LES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION	109
84. Capteur solaire	109
85. Cordeau de bois	109
86. Réservoir, bombonne et citerne.....	109
87. Appareil mécanique	109

§ 15.- LES AUTRES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	110
88. Conteneur à déchets	110
89. Auvent et marquise	110
SECTION V	111
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	111
§ 1.- LA RESSOURCE EAU	111
90. Zone d'inondation de faible courant (20-100 ans)	111
91. Zone d'inondation de grand courant (0-20 ans).....	111
92. Déplacement d'un cours d'eau	113
93. Autorisation préalable des interventions dans la rive et le littoral	113
94. Dispositions applicables à la rive	113
95. Dispositions particulière à la coupe du gazon	117
96. Dispositions particulières pour les bâtiments érigés dans la rive.....	117
97. Dispositions applicables au littoral.....	118
98. Dispositions particulières aux bâtiments érigés sur le littoral.....	119
99. Dispositions particulières aux quais.....	119
100. Dispositions particulières à l'installation de plate-forme flottante de natation 121	
101. Dispositions particulières à l'installation de bouée privée d'ancrage	121
102. Exemptions des dispositions applicables à la rive et au littoral	121
103. Les marécages, tourbières et milieux humides	122
104. Normes sur les dépôts de neiges usées.....	122
105. Aire de protection des ouvrages de captage d'eau souterraine.....	122
§ 2.- LA RESSOURCE FORÊT	124
106. Normes sur les coupes forestières	124
107. Protection des érablières	124
108. Abris forestiers.....	124
§ 3.- LA RESSOURCE AIR	126
109. Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	126
110. Ouvrages d'entreposage isolé	128
§ 4.- LA RESSOURCE SOL	129
111. Travaux de remblai et déblai	129
112. Protection contre l'érosion lors de travaux de manipulation des sols	129
113. Excavation ou fondation	129
113.1 Logement accessoire au sous-sol	129
SECTION VI	131
CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUES.....	131
114. Remisage et stationnement de véhicules récréatifs	132
115. Station-service poste d'essence et lave-autos	132
116. Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques	132
117. Roulotte et maisons mobiles.....	133
118. Voies d'accès cyclables.....	1333
CHAPITRE IV	136
CLASSIFICATION DES USAGES	136

SECTION I.....	136
CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX.....	136
119. Généralités	136
120. Le groupe résidentiel « R ».....	136
121. Le groupe commercial « C 1 ».....	139
122. Le groupe commercial « C 2 ».....	140
123. Le groupe commercial « C 3 ».....	140
124. Le groupe commercial « C 4 ».....	144
125. Le groupe commercial « C 5 ».....	144
126. Le groupe industriel « I »	144
127. Le groupe public « P ».....	145
128. Le groupe agricole « A ».....	146
SECTION II.....	149
CONSTRUCTIONS ET USAGES SECONDAIRES.....	149
129. Le groupe résidentiel secondaire « RS ».....	149
130. Le groupe agricole secondaire « AS ».....	152
131. Le groupe commercial et industriel secondaire « CIS »	153
CHAPITRE V.....	154
USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION	154
SECTION I.....	154
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	154
132. Généralités	154
132.1 Bâtiment et construction en chevauchement sur plusieurs lots.....	154
133. Division du territoire en zones	154
134. Usages permis et normes d'implantation par zone.....	155
135. Règles d'interprétation de la grille des usages permis et normes d'implantation par zone	155
136. Usages spécifiquement prohibés.....	156
SECTION II.....	157
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	157
137. Dérogation pour les lots dérogatoires.....	157
138. Dérogation à la marge avant minimale	157
139. Dérogation à la marge latérale	159
140. Dérogation à la hauteur minimale des bâtiments	159
SECTION III.....	160
DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX VISÉS	160
141. Nombre maximale d'unité animales et têtes par superficie de terrain	160
CHAPITRE VI.....	162
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	162
SECTION I.....	162
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES	162
142. Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire	162
143. Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire.....	162

144. Extinction de droits acquis par un changement d'usage conforme d'un bâtiment ou d'un terrain.....	162
145. Remplacement d'un usage dérogatoire.....	162
146. Extension de l'usage dérogatoire d'un bâtiment.....	163
147. Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain	163
SECTION II.....	165
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	165
148. Droit acquis à l'égard d'une construction dérogatoire.....	165
149. Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire	165
150. Remplacement d'une construction dérogatoire	165
151. Modification d'une construction dérogatoire	166
152. Bâtiment d'élevage, enclos d'élevage et ouvrage d'entreposage dérogatoires	166
ANNEXE I.....	170
PLAN DE ZONAGE	170
ANNEXE II.....	171
GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE	171
Grille d'enseigne 1 – Zones résidentielles R et résidentielle en milieu agricole REA pour un usage principal ou accessoire	172
Grille d'enseigne 2 – Zones commerciales C, publiques P, industrielles I, récréo-touristiques RT et activités contraignantes AC	173
Grille d'enseigne 3.....	174
ANNEXE III.....	175
ZONES DE CONTRAINTES	175
ANNEXE IV	176
COUVERT FORESTIER EN MILIEU RURAL SELON LE NIVEAU DE PROTECTION	176
ANNEXE V	177
TYPES D'ESPÈCES DE PLANTATION VÉGÉTALE AUTORISÉE	177
ANNEXE VI	182
INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	182
Tableau I : Paramètre A : Unités animales par catégorie d'animaux.....	183
Tableau II : Paramètre B : Distances séparatrices de base	184
Tableau III : Paramètre C : Coefficient d'odeurs selon le type d'élevage	189
Tableau IV : Paramètre D : Mode de gestion des engrais de ferme selon le type d'élevage	190
Tableau V : Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)	190
Tableau VI : Paramètre F : Facteur d'atténuation	192
Tableau VII : Paramètre G : Type d'unité de voisinage.....	192

Tableau VIII : Exemple de calcul de distances séparatrices dans le cas d'une unité d'élevage mixte..... 193
Tableau IX : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme .. 194

ANNEXE VII 195
GRILLE DES USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 195

Règlement modificateur #01-20 - Entrée en vigueur le 14 avril 2020

Ce document est une codification administrative du texte réglementaire. Il a été conçu pour en faciliter la consultation. Ce texte n'a pas de valeur légale et ne doit en aucun cas être substitué au texte réglementaire original.

Veillez consulter l'original ou une copie authentique pour éviter toute erreur d'interprétation.

Le règlement original portant le numéro 11-14 a été adopté par le conseil de la de la municipalité de Roxton Pond le 6 mai 2014 et est entré en vigueur le 13 juin 2014.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **Règlement numéro 05-15 modifiant le Règlement numéro 11-14 de zonage, adopté le 4 août 2015 et entré en vigueur le 14 septembre 2015;**
- **Règlement numéro 02-16 modifiant le Règlement numéro 11-14 de zonage, adopté le 5 avril 2016 et entré en vigueur le 15 avril 2016;**
- **Règlement numéro 03-16 modifiant le Règlement numéro 11-14 de zonage, adopté le 7 juin 2016 et entré en vigueur le 10 juin 2016;**
- **Règlement numéro 04-17 modifiant le règlement de zonage numéro 11-14 intitulé «Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond», adopté le 2 mai 2017 et entré en vigueur le 15 mai 2017;**
- **Règlement # 07-17 modifiant le règlement de zonage numéro 11-14 intitulé «Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond», adopté le 6 juin 2017 et entré en vigueur le 17 juillet 2017;**
- **Règlement # 05-18 modifiant le règlement de zonage numéro 11-14 intitulé «Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond», adopté le 15 janvier 2019 et entré en vigueur le 18 février 2019;**

- **Règlement # 05-19 modifiant le règlement de zonage numéro 11-14 intitulé «Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond», adopté le 3 décembre 2019 et entré en vigueur le 13 février 2020;**
- **Règlement # 01-20 modifiant le règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond », adopté le 3 mars 2020 et entré en vigueur le 14 avril 2020;**
- **Règlement # 11-20 modifiant le règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond », adopté le 2 mars 2021 et entré en vigueur le 16 avril 2021;**
- **Règlement # 03-21 modifiant le règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond », adopté le 6 mai 2021 et entré en vigueur le 17 mai 2021;**
- **Règlement # 05-21 modifiant le règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond », adopté le 6 avril 2021 et entré en vigueur le 19 juillet 2021;**
- **Règlement # 06-21 modifiant le règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond », adopté le 6 avril 2021 et entré en vigueur le 19 juillet 2021.**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE ROXTON POND**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité tenue à l'hôtel de ville, le 6 Mai 2014 à 19 h, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers André Côté, Pierre Papineau, Pascal Lamontagne, Richard Comeau, Sylvain Hainault et Pierre Fontaine, formant quorum sous la présidence du maire M. Raymond Loignon.

RÈGLEMENT # 11-14

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de remplacer son règlement de zonage dans le cadre de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité adopte ce règlement de zonage simultanément avec la révision de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le 12 février 2004, la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska adoptait le schéma d'aménagement révisé de remplacement (SARR) et que des modifications ont été apportées depuis ;

ATTENDU QUE le 12 février 2002, la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska adoptait le règlement de contrôle intérimaire 2002-126 et que des modifications ont été apportées depuis ;

ATTENDU QUE le contenu des documents cités ci-avant énonce les orientations générales d'aménagement et de développement du territoire de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska et, conséquemment, du territoire de la municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} mai 2014 et que lors de cette assemblée, deux listes de modifications ont été déposés (modifications proposées par le service d'aménagement de la MRC Haute-Yamaska et modifications proposées par le conseil de la municipalité) et des modifications ont été demandées par des citoyens et que ces éléments ont été intégrés au présent document ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 23 avril 2014 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond ».

2. Objectifs

Dans le but d'agencer l'ensemble de son territoire à l'intérieur duquel se réalisent une pluralité d'activités propres à un milieu de vie, le présent règlement prescrit les mesures qui permettront le développement opportun des établissements et des interventions selon des principes normatifs applicables à leur positionnement géographique, leur usage et leur implantation.

Ses objectifs principaux sont :

- 1° L'atteinte des grandes orientations d'aménagement du territoire identifiées à son plan d'urbanisme ;
- 2° La consolidation de la vocation respective à donner aux différentes parties du territoire selon les grandes affectations du sol identifiées au plan d'urbanisme;
- 3° Le respect des densités d'occupation identifiées au plan d'urbanisme ;
- 4° La consolidation des infrastructures existantes ;
- 5° La réalisation des infrastructures projetées et identifiées au plan d'urbanisme;
- 6° Le contrôle des usages de façon à obtenir des groupements homogènes et réduire les usages incompatibles.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Roxton Pond.

4. Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

5. Domaine d'application

Tout terrain, toute construction, tout ouvrage, tout usage ou toute partie de ceux-ci doit être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Les travaux exécutés sur tout terrain, sur toute construction, sur tout ouvrage ou sur toute partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

6. Abrogation et remplacement

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage n° 01-99 ainsi que tous ses amendements et les plans qui l'accompagnent.

7. Documents annexés

Les documents ci-après font partie intégrante du présent règlement, à toutes fins que de droit, tout comme les annexes qui les contiennent :

- 1° Le plan de zonage, en date d'Avril 2014, dûment signé par le maire et directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité ; Ce plan est joint à l'annexe I;
- 2° La grille des normes diverses pour les enseignes par zone, est jointe à l'annexe II;
- 3° Le plan des zones de contraintes, en date d'Avril 2014, dûment signé par le maire et directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité ; Ce plan est joint à l'annexe III;
- 4° Le plan du couvert forestier en milieu rural selon le niveau de protection, en date d'Avril 2014, dûment signé par le maire et directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité ; Ce plan est joint à l'annexe IV;

- 5° La liste des types d'espèces de plantation végétale autorisée, est jointe à l'annexe V;
- 6° Les tableaux des inconvénients inhérents aux activités agricoles, sont joints à l'annexe VI;
- 7° La grille des usages et normes d'implantation par zone, est jointe à l'annexe VII.

8. Autres prescriptions réglementaires

Une personne qui occupe, utilise un lot, un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage doit, en plus de respecter toutes les dispositions réglementaires municipales, respecter les dispositions réglementaires fédérales et provinciales et voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions et obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu des règlements applicables.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

9. Unité de mesure

Toutes les mesures et dimensions employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI).

10. Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, voies ferrées, des ruisseaux ou des rivières, ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la municipalité.

Si un lot ou terrain est divisé par une limite de zone et que 80% ou plus de ce lot ou terrain se retrouve dans une zone, le reste du lot ou terrain (moins de 20%) fait partie de la zone comprenant au moins 80% de ce lot ou terrain. Malgré ce qui précède, si cette partie résiduelle de moins de 20% a une superficie qui peut respecter la superficie minimale exigée dans la zone où il se situe, alors chaque partie de ce lot ou terrain fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou terrain est cartographiée.

Si le pourcentage du lot ou terrain traversé par une limite de zone est inférieur à 80%, alors chaque partie de lot ou terrain fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou terrain est cartographiée. Chaque partie de lot ou terrain doit ainsi être utilisée conformément aux usages et normes applicables pour chacune des zones.

11. Interprétation des tableaux

Les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

12. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions spécifiques à une zone, les dispositions spécifiques s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

13. Règles de préséance de certaines dispositions réglementaires

Lorsque plusieurs dispositions générales traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

De même, lorsque plusieurs dispositions spécifiques traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

14. Terminologie

Les expressions et mots utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le règlement de lotissement;
- 3° Le règlement de construction ;
- 4° Le règlement de permis et certificats ;
- 5° Le sens usuel.

15. Définitions spécifiques

À moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

« **abattage d'arbres** » : Est considéré comme de l'abattage d'arbres, le fait d'abattre, de renverser, de brûler ou d'autrement détruire un ou plusieurs arbres ayant un diamètre au sol de 15 cm ou plus.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **abri à bateau** » : Ouvrage à aire ouverte exclusivement flottant, sur pieux ou sur pilotis comportant un toit en toile imperméable, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. Ne font pas partie de cette catégorie les bâtiments ou constructions occupant en permanence le milieu aquatique, humide ou riverain.

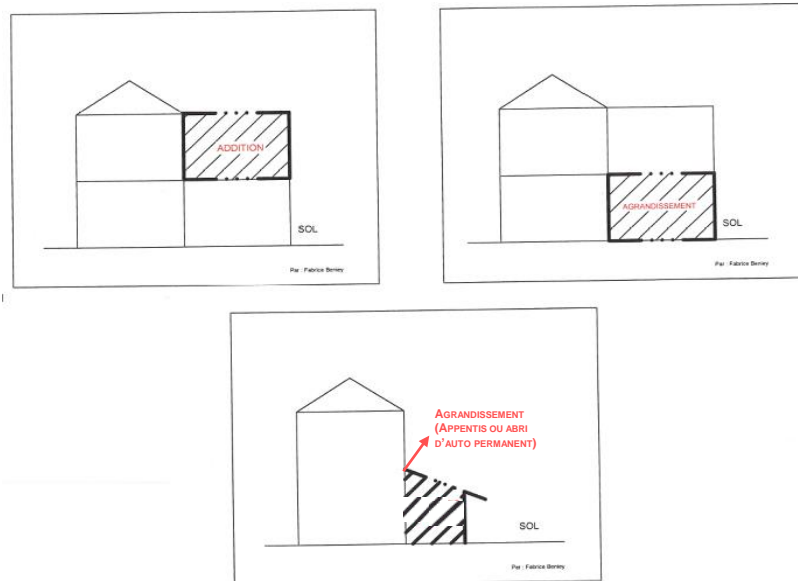
« **abri à bois** » : Construction comprenant un toit supporté par des murs, ouvert sur un ou plusieurs de ces côtés, destiné à abriter du bois de chauffage. Cette construction est d'une hauteur maximale de 2,5 m et d'une superficie maximale de 10 m².

« **abri d'auto permanent** » : Construction ouverte attenante ou non au bâtiment principal ou à un garage privé, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

« **abri forestier** » : Construction rudimentaire d'un seul plancher, destinée à permettre un séjour journalier en forêt à des personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée.

« **abri temporaire** » : Structure spécialement fabriquée en usine, installée temporairement pour protéger contre les intempéries. Un tel abri est fait en toile ou matériel plastique monté sur une charpente métallique, plastique, synthétique ou en bois. Cela comprend notamment ce que l'on appelle communément un « abri tempo », « abri d'hiver » ou « abri-soleil » mais exclut les tentes et les chapiteaux.

« **addition** » : Ajout au volume, à la charpente, aux installations fixes ou permanentes d'un bâtiment ou d'une structure. Ajout à la superficie de plancher d'un bâtiment, sans ajouter à la superficie au sol (voir croquis ci-après).



Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **affiche-écran** » : Babillard utilisant un mode de communication numérique à message variable de type DEL (diode électroluminescent) également désigné en anglais par les lettres LED (Light Emitting Diode) autre qu'une enseigne publicitaire ou panneau-réclame et utilisé de façon complémentaire à une enseigne.

« **agrandissement** » : Ajout à la superficie au sol d'un bâtiment ou la superficie occupée par un usage (voir croquis à la définition du mot « addition »).

« **âge d'exploitabilité** » : Âge d'un peuplement au moment de la récolte tel que fixé par l'aménagement forestier.

« **aire d'alimentation extérieure** » : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

« **animaux visés** » : Les anatidés, les animaux à fourrure (renards, visons, etc.), les bovidés, les camélidés, les cervidés, les équidés, les gallinacés, les léporidés, les struthionidés et les suidés.

« **arbre** (définition applicable aux dispositions sur la rive et le littoral) » : Signifie une plante ligneuse indigène au Canada ou non, dotée d'une seule tige dressée et pérenne qui se ramifie à une certaine hauteur et qui, à maturité, aura un tronc d'un diamètre d'au moins 10 cm, mesure prise à 1,3 m au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, et d'une hauteur minimale d'au moins 7 m à maturité. Aux fins de la présente définition, toutes les espèces de saules et de bouleaux ayant plusieurs tiges provenant du même système racinaire sont considérées comme arbre s'ils atteignent, à maturité, le diamètre et la hauteur requis à la présente définition.

« **arbres d'essences commerciales** » :

Essences résineuses

Épinette blanche
Épinette de Norvège
Épinette noire
Épinette rouge
Mélèze
Mélèze hybride
Pin blanc
Pin gris
Pin rouge
Pruche de l'est
Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)

Essences feuillues

Bouleau blanc
Bouleau gris
Bouleau jaune (merisier)
Caryer
Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Chêne bicolore
Chêne blanc
Chêne rouge
Érable à sucre
Érable argenté
Érable noir
Érable rouge
Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Frêne noir
Hêtre américain
Noyer
Orme d'Amérique (orme blanc)
Orme liège (orme de Thomas)
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier à grandes dents
Peuplier baumier
Peuplier faux tremble (tremble)
Peuplier hybride
Peupliers (autres)
Tilleul d'Amérique.

« **arbuste** (définition applicable aux dispositions sur la rive et le littoral) » : Signifie une plante ligneuse à tige simple dont la hauteur à maturité est de moins de 7 mètres. Pour l'application du présent règlement l'arbrisseau qui est une plante ligneuse d'une hauteur de moins de 7 mètres, dont la tige est rameuse dès la base est considéré comme un arbuste.

« **auberge** » : Établissement hôtelier dont l'espace occupé par la restauration (salle à manger, bar, etc.) doit demeurer accessoire par rapport à l'espace occupé par l'hébergement.

« **auvent** » : Abri de toile rétractable ou non, placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse, d'un perron ou d'un trottoir et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.

« **balcon (galerie)** » : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture supportée ou non par des colonnes.

« **bassin d'eau** » : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire autre qu'une piscine et dont la profondeur est inférieure à 60 cm. Un bassin d'eau peut être destiné à la baignade et/ou intégré dans un aménagement paysager.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **bâtiment** » : Construction ayant un toit appuyé sur des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagons de chemin de fer, un autobus, une roulotte ou motorisé (en dehors des terrains de camping), ainsi qu'un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'elle soit désaffecté ou non, sur roues ou non, n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement.

« **bâtiment accessoire** » : Bâtiment détaché et distinct du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et destiné à être utilisé ou utilisé pour un usage accessoire et subordonné à l'usage principal dudit bâtiment principal. Cette définition comprend, entre autres, une remise, un hangar, un garage privé, un appentis et une serre privée. Cette définition ne comprend pas une benne, une remorque, un conteneur, un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme véhicule, un abri temporaire, un kiosque temporaire, une tente en toile ou moustiquaire ou un chapiteau, un gazébo, un abri à bois, une gloriette ou pavillon-jardin et un abri forestier.

Règlement modificateur #05-15 - Entrée en vigueur le 14 septembre 2015

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **bâtiment agricole** » : Bâtiment principal situé sur une exploitation agricole et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. Comprend également un chapiteau permanent en lien avec l'usage agricole ou l'usage agroforestier.

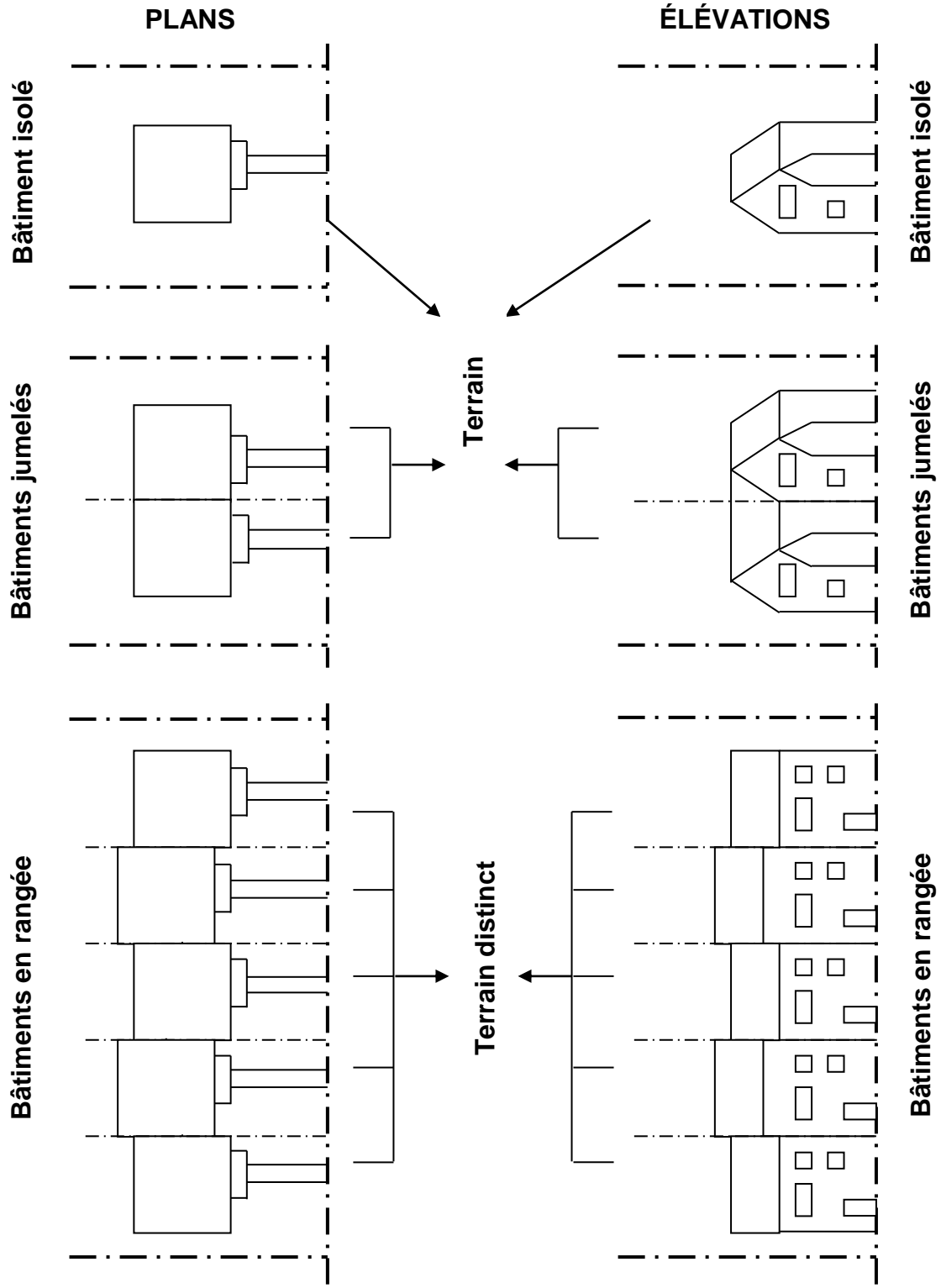
« **bâtiment d'élevage** » : Tout bâtiment où sont élevés des animaux visés.

« **bâtiment en rangée** » : Bâtiment ayant au moins 2 murs mitoyens avec d'autres bâtiments dans un ensemble d'au moins 3 unités. Malgré ce qui précède, chacun des bâtiments situés à l'extrémité est aussi considéré comme un bâtiment en rangée. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir croquis ci-après).

« **bâtiment isolé** » : Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen, construit sur un terrain distinct (voir croquis ci-après).

« **bâtiment jumelé** » : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun de ces bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir croquis ci-après).

Croquis Types de bâtiments



« **bâtiment principal** » : Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain.

« **bois commercial** » : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au DHP (diamètre mesuré à hauteur de poitrine soit à 1,3 m au-dessus du sol).

« **boisé aménagé à des fins forestières** » : Boisé ayant été traité dans le but de permettre sa mise en valeur. Dans le cadre du présent règlement, seuls les boisés aménagés à des fins forestières ayant bénéficié d'aides gouvernementales sont visés par les dispositions qui leur sont applicables.

« **carrière** » : Endroit d'où on extrait à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour satisfaire à des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des produits minéraux consolidés ou meubles conformément à la Loi de la qualité de l'environnement. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre, le criblage et la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

« **chapiteau** » : Structure (grande tente) spécialement fabriquée en usine, composée de mâts, de poteaux de tour et d'une grande toile spécialement confectionnée à cet effet. Un chapiteau est destiné à accueillir des spectacles, des cérémonies, des événements particuliers ou simplement aménagé pour protéger contre les intempéries. Il est normalement installé temporairement mais peut être installé de façon permanente lorsqu'accessoire à un usage agricole ou agroforestier.

« **chemin** » : Voie de circulation de propriété publique ou privée aménagée dans une emprise pour le déplacement des véhicules.

« **chemin de débardage** » : Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois jusqu'à un lieu d'entreposage (aire d'empilement).

« **chemin forestier** » : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage (aire d'empilement) jusqu'à un chemin public.

« **chemin public** » : (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité à l'exception des chemins de tolérance, ou par le Ministère des Transports.

« **chenil** » : Désigne un lieu, où peut loger plus de cinq chiens âgés de plus de trois mois (90 jours) pour en faire principalement l'élevage et accessoirement la vente, le toilettage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire, une clinique vétérinaire ou un salon de toilettage.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **clôture** » : Ouvrage dont l'installation est mitoyenne ou non et destiné à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou à en interdire l'accès.

« **compostage** » : Procédé de mise en valeur des matières résiduelles fermentescibles, impliquant un traitement biologique misant sur la présence d'oxygène (aérobie) en vue de produire principalement du compost. Le procédé consiste à créer un mélange de matières résiduelles fermentescibles et de matériel structurant (ex. : copeaux de bois) qui favorise l'aération, et à entreposer ce mélange pour l'étape de maturation.

« **construction** » : Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol, servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les bâtiments, les maisons mobiles, les quais, les débarcadères, les bâtiments d'élevage et les ouvrages d'entreposage sont des constructions.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **construction accessoire** » : Construction isolée ou attenante à un bâtiment principal située sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal, et dont aucune aire ou superficie ne doit servir de pièce habitable. À titre d'exemple, cette définition comprend un abri d'auto permanent, un balcon, une galerie, une véranda, des escaliers permanents d'accès et d'issue, une rampe permanente d'accès et d'issue, un quai, une plateforme de natation ou un abri à bois.

Règlement modificateur #05-15 - Entrée en vigueur le 14 septembre 2015

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **corridor riverain** » : Espace compris dans les premiers 300 m d'un lac, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux et dans les premiers 100 m d'un cours d'eau, mesuré également à partir de la ligne des hautes eaux. Seuls les cours d'eau suivants sont considérés pour l'application d'un corridor riverain : la rivière Runnels, la rivière Mawcook et Mawcook Nord, la rivière Yamaska Nord, le ruisseau Laplante-Gendreau et le ruisseau Smith-Daigle. Ces cours d'eau sont montrés à l'annexe III.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **coupe avec protection de la régénération et des sols** » : Coupe visant la récolte de tous les arbres commerciaux en préservant la régénération existante et en minimisant les perturbations du sol.

« **coupe d'assainissement** » : (coupe sanitaire) Coupe et récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

« **coupe d'éclaircie commerciale** » : Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion de volume ligneux d'un peuplement d'essence commerciale.

« **coupe de conversion** » : Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume de 100 m³ apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante, cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

« **coupe de récupération** » : Coupe servant à récupérer les arbres commerciaux marchands ou non, morts ou affaiblis par les maladies, les insectes ou le feu ou encore renversés par le vent, avant que ces tiges ne deviennent inutilisables. La régénération d'essences commerciales doit être sauvegardée.

« **coupe de succession** » : Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur du peuplement forestier tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

« **coupe progressive d'ensemencement** » : Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité en favorisant la régénération naturelle produite à partir de semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. La partie résiduelle de ce peuplement sera récoltée lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante.

« **coupe totale** » : Coupe de la totalité des arbres d'essences commerciales dans un peuplement forestier.

« **cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain, ses lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de lot latérales. Pour un lot de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevées, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle et la cour latérale. Pour un lot transversal, il n'y a pas de cour arrière (voir croquis ci-après montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

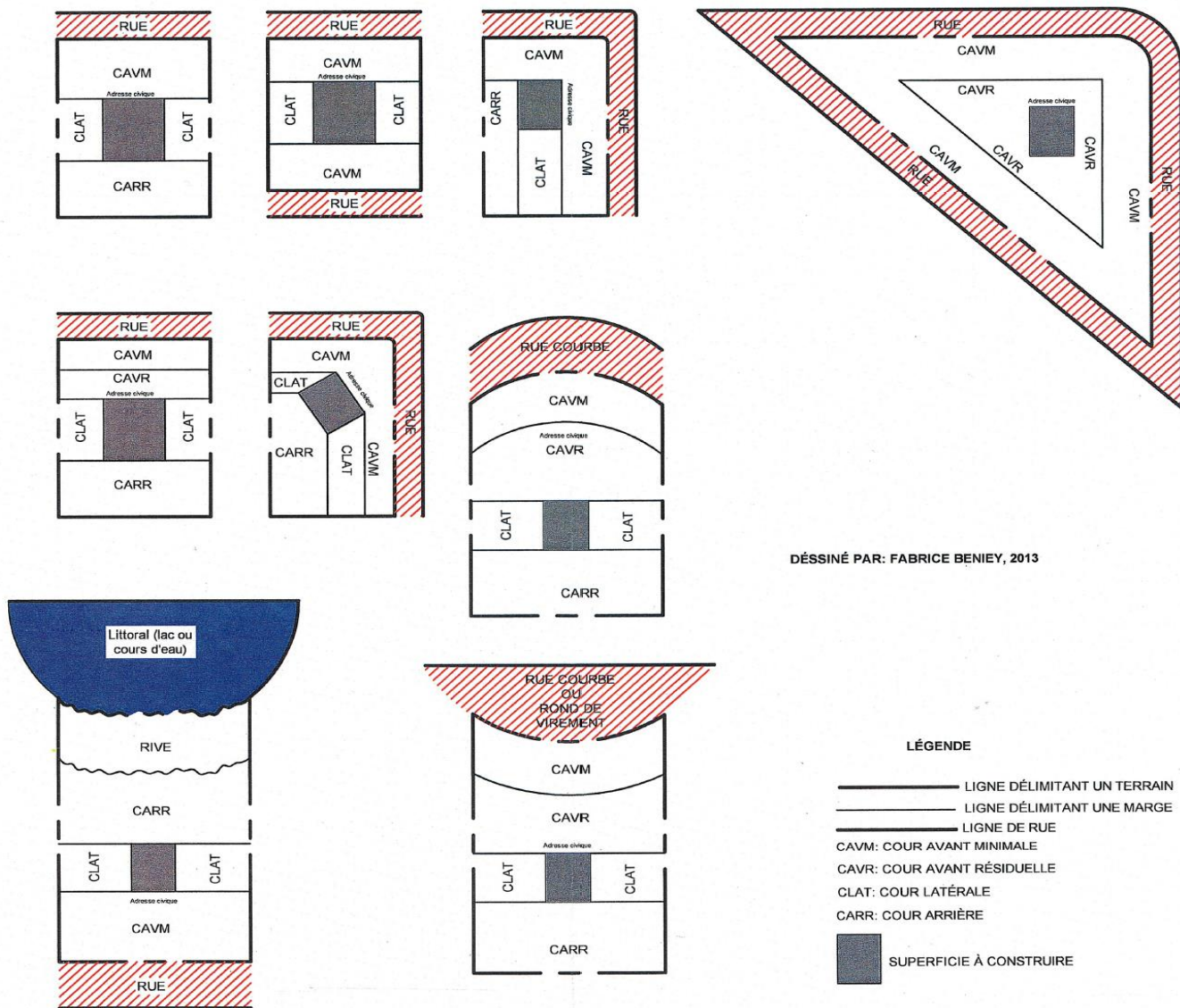
« **cour avant minimale** » : Espace compris entre les lignes de lots latérales, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant fixée par la norme établie au présent règlement comme marge de recul minimale pour la zone concernée. Pour un lot de coin ou transversal, il y a cour avant minimale sur chaque rue (voir croquis ci-après montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

« **cour avant résiduelle** » : Espace compris entre la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements aux lignes de lot latérales, la limite de la cour avant minimale et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un lot de coin ou transversal, il y a cour avant résiduelle sur chaque rue (voir croquis ci-après montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **cour latérale** » : Espace résiduel de terrain, une fois enlevées, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle et la cour arrière. Pour un lot de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale et elle est située du côté intérieur du lot en regard de la façade principale du bâtiment (porte principale et adresse civique) (voir croquis ci-après montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

Croquis Identification des cours



« **cours d'eau** » : Tout cours d'eau à débit permanent ou intermittent, y compris ceux qui ont été modifiés par une intervention humaine, à l'exclusion des suivants :

1) Tout fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;

L'article 1002 du Code civil stipule :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

2) Tout fossé de voie publique ;

3) Tout fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ;

Une portion de cours d'eau servant de fossé demeure un cours d'eau assujetti. Une portion de cours d'eau servant de fossé de voie publique n'est cependant pas assujettie aux mesures relatives à la rive.

« **cuisine mobile** » : **véhicule motorisé, remorque, unité mobile ou vélo de cuisine utilisé ou destiné à être utilisé pour préparer et/ou servir des aliments (repas et/ou collations) destinés à une consommation immédiate.**

Règlement modificateur #05-21 - Entrée en vigueur le 19 juillet 2021

« **déboisement** » : Coupe de plus de 50 % des tiges dont le diamètre est supérieur à 10 cm mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol à l'intérieur d'une superficie donnée.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **déjections animales** » : L'urine et les matières fécales provenant des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et le purin qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par les matières qui leur sont ajoutées.

« **dérogatoire** » : Se dit d'un ouvrage, construction ou usage qui ne respectent pas les normes établies dans le présent règlement.

« **drainage forestier** » : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

« **écocentre** » : Aire ou bâtiment servant à accueillir séparément, de façon transitoire et sélective, principalement des matières valorisables (matières résiduelles de construction et de démolition, résidus verts, pneus encombrants, déchets domestiques dangereux, etc.) non couverts par la collecte traditionnelle des matières résiduelles ou par la collecte sélective des matières recyclables telles que le papier, carton et contenants. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apports volontaires à petite échelle (citoyens, petits entrepreneurs) et sont destinées à des fins de mise en valeur.

« **enclos d'élevage** » : Tout enclos ou partie d'enclos où la concentration d'animaux visés excède 5 kilogrammes de poids vif par mètre carré, le poids vif retenu étant le poids de l'animal atteint à la fin de la période d'élevage.

« **enseigne** » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ainsi qu'un véhicule ou machinerie en état de fonctionner et immatriculée pour l'année courante sur lequel est apposée une identification commerciale, ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement.

« **enseigne animée** » : Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

« **enseigne à plat** » : Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

« **enseigne clignotante** » : Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

« **enseigne communautaire** » : Regroupement sur un même support, de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle. Cette enseigne doit être gérée par un corps public ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une municipalité publique.

« **enseigne d'accompagnement** » :

Les enseignes suivantes, installées sur le même terrain que l'établissement commercial, font partie de ce type d'enseigne :

1° Les enseignes directionnelles. Elles indiquent une direction à suivre;

2° Les enseignes de produits. Ce sont les enseignes identifiant un produit ou une marque de commerce spécifique;

3° Les enseignes promotionnelles. Ce sont les enseignes indiquant une vente ponctuelle ou une promotion pour un temps limité;

4° Les enseignes à lettres ou à chiffres interchangeables et qui ne sont pas amovibles. Ces enseignes sont caractérisées par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer sur la surface de l'enseigne;

5° Les enseignes sur bannières composées de tissu ou d'un matériau de même consistance;

6° Les enseignes « horloges » incluant un dispositif numérique donnant l'heure et/ou la température;

7° Les menus de restaurants indiquant les plats offerts par un établissement de restauration.

« enseigne de projet » : Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

« enseigne de type auvent » : Enseigne lumineuse ou non dont la surface d'affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection est supérieure à 30 cm. La forme de l'enseigne rappelle la forme d'un auvent.

« enseigne d'identification » : Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

« enseigne directionnelle » : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

« enseigne éclairée par réflexion » : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

« **enseigne en projection** » : (perpendiculaire) Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée.

« **enseigne lumineuse** » : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires (comprend notamment une affiche-écran).

« **enseigne mobile** » : Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

« **enseigne portative** » : Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

« **enseigne publicitaire ou panneau-réclame** » : Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

« **enseigne sur auvent** » : enseigne fixée, peinte ou imprimée directement sur la toile de l'auvent.

« **enseigne sur base pleine ou socle** » : Enseigne posée sur un support autres que sur poteau(x). Tout support composé de 1 plusieurs poteaux recouverts ayant pour effet de ne plus respecter les dimensions maximales pour les poteaux, est considéré comme une enseigne sur base pleine ou socle.

« **enseigne sur poteau (1 ou 2)** » : enseigne posée sur un support composé de poteau(x) dont les dimensions n'excèdent pas 45 cm par 45 cm ou un diamètre supérieur à 45 cm. Tout support ayant des dimensions supérieures est considéré comme une base pleine.

« **entreposage extérieur** » : Action de déposer des marchandises en transition, des conteneurs de transport ou de l'équipement à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles, sans mise en vente ni location.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **entrepôt** » : Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

« **éolienne** » : Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

« **éolienne commerciale** » : Éolienne qui ne rencontre pas la totalité des caractéristiques d'une éolienne domestique. De manière générale et non limitative, une

éolienne de cette catégorie est vouée principalement à la production d'énergie dans le but de la vente via le réseau public de distribution et de transport d'électricité. Une telle éolienne produit généralement au moins 50 kW.

« **éolienne domestique** » : Éolienne ou tout autre appareil ressemblant à une éolienne vouée principalement à alimenter en énergie, les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

« **épandage** » : Apport au sol de déjections animales, par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

« **érableière** » : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

« **érosion** » : Usure du sol provoquée par la force des courants d'un cours d'eau, par le ruissellement, par le ravinement, par le glissement de terrain, par l'affaissement et tout autre processus de même nature.

« **étage** » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier, se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond, s'il n'y a pas de plancher supérieur. Le calcul du nombre d'étages s'effectue à partir du premier étage.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **étalage commercial extérieur** » : Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment telle que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, équipements de ferme, canots, vélos, qu'ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, arbustes, etc., à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

« **étang (lac) artificiel** » : Étendue d'eau peu profonde, de surface relativement petite, résultant de l'imperméabilité du sol et résultant d'aménagements humains, soit par l'établissement d'un digue sur un cours d'eau, soit par creusement d'un endroit naturellement humide et alimenté par les eaux de pluie, de source, de ruissellement ou en creusant jusqu'en dessous de la nappe phréatique.

« **façade principale** » : Partie du bâtiment principal qui fait face à la rue et qui comporte l'adresse civique; pour un lot de coin dont les façades du bâtiment ne sont pas parallèles aux lignes de rue (bâtiment implanté en angle), seule la façade centrale de ce bâtiment est considérée comme une façade principale.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **fenêtre verte** » (définition applicable pour les dispositions concernant la rive) : Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et des arbustes.

« **fonctionnaire désigné** » : Les inspecteur(e)s et le directeur(trice) du Service d'urbanisme ainsi que toute personne mandatée par résolution du conseil municipal.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **fossé** » : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants soit les fossés de chemins, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

« **fosse de transfert** » : Ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 m d'une unité d'élevage ou un ouvrage servant à entreposer les déjections animales de plus d'une unité d'élevage.

« **garage commercial** » : Bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

« **garage privé** » : Bâtiment accessoire détaché ayant des dimensions intérieures d'au moins 3 mètres de largeur et 5 mètres de longueur ou partie du bâtiment principal servant ou destiné à remiser les véhicules moteurs et autres objets destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal. Ce bâtiment est nécessairement muni d'une porte de garage ayant une hauteur d'au moins 2,13 mètres et une largeur d'au moins de 1,98 mètre.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **gestion liquide des déjections animales** (gestion sur fumier liquide) » : Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux visés parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. C'est aussi tout autre mode d'évacuation des déjections des animaux visés autre que la gestion solides des déjections animales (gestion sur fumier solide).

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **gestion solide des déjections animales** (gestion sur fumier solide) » : Mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux visés et de litière dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment ou d'un ouvrage d'entreposage ; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **gîte du passant ou gîte touristique** »: (bed and breakfast) Établissement d'hébergement opéré à l'intérieur d'une habitation unifamiliale où un maximum de cinq (5) chambres sont mises en location, non pourvu de facilité de bar, ni de salle à manger, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner. Chacune des chambres doit être accessible directement au logement principal.

« **gloriette, gazebo et pavillon jardin** » : petit abri d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, pouvant être fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

« **habitation** » : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à un usage résidentiel.

« **habitation unifamiliale** » : Habitation autre qu'une maison mobile comprenant un seul logement principal et lorsqu'autorisé pouvant comprendre un logement accessoire intergénérationnel ou un logement accessoire au sous-sol.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **habitation bifamiliale** » : Habitation comprenant deux logements et pourvue d'entrées séparées ou d'un vestibule commun autre qu'une habitation unifamiliale comprenant un logement accessoire intergénérationnel ou un logement accessoire au sous-sol.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **habitation collective (résidence privée d'hébergement)** » : Habitation abritant un groupe de personnes, administrée par une corporation à but lucratif ou sans but lucratif ou par un individu qui a un but lucratif. Dans ce type d'habitation, les repas sont préparés dans une cuisine collective. Sans être exhaustif, sont compris dans ce groupe :

- 1° Les centres d'accueil pour personnes âgées
- 2° Les maisons de retraite, de convalescence et de repos
- 3° Toute autre habitation rencontrant la définition d'habitation collective.

« **habitation trifamiliale** » : Habitation comprenant trois logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

« **habitation multifamiliale** » : Habitation comprenant quatre logements et plus.

« **hauteur d'un bâtiment en étages** » : Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage (rez-de-chaussée) et le toit.

« **hauteur d'un bâtiment en mètres** » : Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment, incluant les appareils mécaniques et de ventilation installés sur le toit mais excluant les cheminées, les antennes et les clochers.

« **immeuble protégé** » : (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) Sont considérés comme immeubles protégés :

1° Un terrain d'un établissement de camping

2° Un bâtiment abritant un commerce lié à la restauration tel qu'un restaurant, un service de traiteur, une salle de réception ou une table champêtre, en autant qu'un tel bâtiment ait une superficie au sol minimale de 20 m².

3° Un bâtiment abritant un commerce ou service de divertissement ou de loisir tel qu'un théâtre ou un club de golf.

4° Un bâtiment abritant un commerce lié à l'hébergement tel qu'un hôtel, un motel, une auberge, à l'exception d'un gîte du passant.

5° Un bâtiment abritant un établissement public ou institutionnel tel qu'une école, une institution de santé ou une église, à l'exception toutefois des bâtiments abritant des établissements à caractère utilitaire n'impliquant pas une fréquentation publique tel qu'une station d'épuration des eaux usées, une usine de filtration d'eau ou un garage de voirie municipale ou provinciale.

6° Un terrain abritant un parc ou espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un terrain abritant un parc ou espace vert linéaire comportant une voie récréative multifonctionnelle tel qu'une piste cyclable ou un sentier de randonnée.

7° Un bâtiment abritant une activité récréotouristique tel qu'un camp de vacance ou une base de plein-air.

« **installation de biométhanisation** » : Endroit où l'on procède à la mise en valeur des matières résiduelles fermentescibles, y compris les boues de stations d'épuration des eaux usées et les boues de fosses septiques, indépendamment du fait que ces matières aient préalablement fait l'objet d'une séparation des autres matières résiduelles (tri) en un autre lieu ou non. Ce procédé se fait par fermentation en absence d'oxygène (anaérobie), en vue de produire principalement du biogaz et un digestat. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un digesteur anaérobie. Le procédé se fait en bâtiment fermé ou en partie en bâtiment fermé et en partie à aire ouverte.

« **installation de compostage** » : Endroit où l'on procède à du compostage pour la mise en valeur des matières résiduelles fermentescibles, y compris les boues de stations d'épuration des eaux usées et les boues de fosses septiques, ayant fait préalablement l'objet d'une séparation des autres matières résiduelles (tri) en un autre lieu. Le procédé consiste à créer un mélange de matières résiduelles fermentescibles et

de matériel structurant (ex. : copeaux de bois) qui favorise l'aération, et à placer ce mélange en andain ou en pile pour l'étape de maturation. Le procédé peut se faire à aire ouverte, en bâtiment fermé ou en partie à aire ouverte et en partie en bâtiment fermé.

« **installation de mise en valeur des matières résiduelles de construction et de démolition** » : Endroit où les matières résiduelles de construction et de démolition sont triées, à la main ou mécaniquement, puis déchiquetées, broyées, concassées, tamisées ou autrement traitées pour être mises en valeur plutôt qu'être enfouies.

« **installation de transfert de matières résiduelles** » : Endroit où les matières résiduelles ramassées dans le cadre de collectes traditionnelle sont déchargées, afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être enfouies ou valorisées dans un endroit différent. Au sens du présent règlement, un écocentre n'est pas considéré comme étant une installation de transfert de matières résiduelles.

« **installation de tricompostage** » : Endroit où l'on procède à du compostage pour la mise en valeur des matières résiduelles fermentescibles, y compris les boues de stations d'épuration des eaux usées et les boues de fosses septiques, indépendamment du fait que ces matières aient préalablement fait l'objet d'une séparation des autres matières résiduelles (tri) en un autre lieu ou non. Ce procédé comporte différentes opérations de tri, dont l'étape de fermentation qui a lieu dans un bioréacteur en présence d'oxygène (aérobie) suivi d'un tri balistique des matières résiduelles infermentescibles. Le procédé consiste à créer un mélange de matières résiduelles fermentescibles et de matériel structurant (ex. : copeaux de bois) qui favorise l'aération, et à placer ce mélange en andain ou en pile pour l'étape de maturation. Le procédé se fait en bâtiment fermé ou en partie en bâtiment fermé et en partie à aire ouverte.

« **installation d'élevage** » : Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux. Cela comprend également les ouvrages d'entreposage.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **installation septique** » : Ensemble servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées ou des eaux ménagères.

« **jupe** » : Enceinte couvrant le pourtour de la maison mobile entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher et protéger l'espace sanitaire situé sous la maison mobile.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **kiosque temporaire** » : Construction temporaire servant ou destinée à servir à l'étalage et à la vente de fruits, fleurs, légumes, produits de la ferme, produits de l'érable et arbres de Noël.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **lac** » : Tout lac, étang ou plan d'eau naturel ainsi que tous les lacs, étangs ou plan d'eau artificiels en lien direct avec le réseau hydrique. Un lac, étang ou plan d'eau artificiel uniquement approvisionné par des eaux souterraines (nappe phréatique) n'est pas assujéti aux dispositions du présent règlement.

« **largeur** » (applicable pour la dimension d'un terrain) : Distance entre les lignes latérales d'un lot ou terrain mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un lot ou terrain de coin, la largeur se mesure que sur une des deux lignes avant. L'autre ligne avant est ainsi assimilée à une ligne latérale pour les besoins de la mesure. Lorsqu'il y a présence d'un arc sur le coin de la rue, il faut faire abstraction de cet arc et prolonger chacune des lignes avants jusqu'à leur point de rencontre. C'est sur une de ces lignes avant ainsi prolongées que la mesure se prend. Dans le cas de lots ou terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe ou dans un rond de virage, la largeur se mesure entre les lignes latérales d'un lot ou terrain prise à la marge de recul avant minimale exigible au règlement de zonage pour la zone concernée.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **lieu d'enfouissement de matières résiduelles** » : Endroit où l'on élimine les matières résiduelles en procédant à leur dépôt définitif sur ou dans le sol.

« **Ligne naturelle des hautes eaux ou ligne des hautes eaux (LHE)** » : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau et lacs (voir croquis à la définition du mot « rive »). Cette ligne se situe, soit :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou ;

2° S'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau (cours d'eau et lacs) ;

3° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, cette ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Pour le barrage Choinière, la cote d'exploitation maximale est de 144,78 mètres ;

4° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, cette ligne se situe à compter du haut de l'ouvrage.

5° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1° ;

« **littoral** » : Partie des lacs, étangs artificiels et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir croquis à la définition du mot « rive »).

« **logement** » : Suite autonome servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer ou consommer des repas, dormir et comportant une installation sanitaire.

« **logement accessoire au sous-sol** » : Logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation comprenant un seul logement principal et situé au sous-sol de cette habitation.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **logement accessoire intergénérationnel** » : Logement supplémentaire à l'intérieur d'une habitation comprenant un seul logement principal et destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, leur conjoint ou les personnes qui sont à leur charge.

De manière limitative, ces personnes sont : les grands parents, les parents, les enfants, les beaux-parents, les beaux-frères, les belles-sœurs, les petits-enfants, oncles, tantes, cousins, cousines, ... Les conjoints de faits doivent faire vie commune depuis au moins 12 mois.

« **lot ou terrain riverain** » : Lot ou terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **maison d'habitation** » : (définition applicable aux inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) Bâtiment utilisé à des fins d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire de ces installations.

« **maison mobile** » : Habitation comprenant un seul logement principal, fabriquée en usine en un seul ou plusieurs modules, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année et pour être déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis, sur un dispositif de roues amovibles ou autrement (vérins, poteaux, piliers, fondation permanente). Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration). Lorsqu'une construction de ce type respecte les dimensions minimales d'un bâtiment principal, elle n'est plus considérée comme une maison mobile.

« **maison motorisée** » : Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « camper et winnebago ».

« **marge** » : Distance entre une construction, un bâtiment ou un ouvrage et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

« **marge avant** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment, construction ou ouvrage et la ligne avant délimitant le terrain. Les galeries, perrons, escaliers, avant-toits, corniches, cheminées, fenêtres en baie, revêtement ne sont pas considérés comme partie saillante.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **marge arrière** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment, construction ou ouvrage et la ligne arrière délimitant le terrain. Les galeries, perrons, escaliers, avant-toits, corniches, cheminées, fenêtres en baie, revêtement ne sont pas considérés comme partie saillante.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **marge latérale** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment, construction ou ouvrage et la ligne latérale délimitant le terrain. Les galeries, perrons, escaliers, avant-toits, corniches, cheminées, fenêtres en baie, revêtement ne sont pas considérés comme partie saillante.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **matière résiduelle** » : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

« **matière résiduelle de construction ou démolition** » : Matière résiduelle provenant de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques, à l'exclusion :

1° Des matières rendues méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, des contenants de peinture, de solvant, de scellant, de colle ou d'autres matériaux semblables, des débris végétaux tels le gazon, les feuilles et les copeaux ainsi que des matières, autres que des enrobés bitumineux, contenant de l'amiante.

2 De toute matière à laquelle sont mélangées des ordures ménagères, des matières issues d'un procédé industriel ou l'une ou l'autre des matières mentionnées au paragraphe 1°.

« **maturité** » : Arbre qui a atteint son plein développement.

« **mur mitoyen** » : Mur utilisé en commun par deux bâtiments ou propriétés contigües, et qui, dans ce dernier cas est situé sur la ligne de lots séparant ces propriétés ou bâtiments.

« **murale** » : Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé) montrant une illustration ou représentation graphique autre qu'une enseigne.

« **niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment)** » : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules ou pour piétons.

« **ouvrage** » : (définition applicable pour les dispositions concernant la rive) Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le drainage dans les lacs et cours d'eau constituent des ouvrages.

« **ouvrage d'entreposage** » : Construction pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos d'élevage et servant à entreposer les déjections des animaux visés.

« **ouvrage d'entreposage isolé** » : Ouvrage d'entreposage situé à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage.

« **périmètre d'urbanisation** » : (périmètre urbain) Limite prévue de l'extension future de l'habitat du type urbain comme il est montré au plan de zonage.

« **peuplement de feuillus intolérants** » : Peuplement où les feuillus représentent 75% et plus de la superficie du peuplement et où, le bouleau gris, le bouleau blanc, le peuplier faux-tremble, le peuplier à grandes dents et le peuplier baumier occupent ensemble plus de 50% de celle de la partie feuillue.

« **piscine** » : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (SPA) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Cette piscine peut être creusée ou semi-creusée c'est-à-dire enfouie en tout ou en partie sous la surface du sol, hors-terre c'est-à-dire installée de façon permanente sur la surface du sol ou démontable c'est-à-dire à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

« **plaine inondable** » : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur la carte des plaines inondables présentée en annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les limites sont également précisées par les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, tel qu'établies au feuillet 2 et 3 de l'annexe III.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **plan d'aménagement forestier ou plan de gestion** » : Document confectionné et signé par un ingénieur forestier et, comprenant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers sur une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur proposés pour chaque peuplement.

« **plantation** » : Terrain aménagé et planté de boutures ou de plants pour la production de matières ligneuses. Dans le cadre du présent règlement, seules les plantations ayant bénéficiées d'aides gouvernementales sont visées par les dispositions qui leur sont applicables.

« **plate-forme de maison mobile** » : Partie du terrain préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **potager** » : Jardin où l'on cultive des plantes employées pour l'alimentation humaine telles les légumes, fruits et fleurs comestibles.

« **pourcentage d'occupation du terrain** » : Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du terrain.

« **premier étage** » : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **prescription sylvicole** » : Ordonnance détaillée préparée et signée par un ingénieur forestier membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, concernant le traitement sylvicole adéquat d'un peuplement forestier.

« **projet intégré** » : Ensemble immobilier caractérisé par un regroupement de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain et par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement, que les bâtiments aient ou non façade sur la rue (La planification, la gestion et la promotion sont d'initiative unique). Un tel projet est conçu dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces, services ou équipements tels que les aires de stationnement, des allées de circulation, des services d'utilité publique, des aires d'agrément ou espaces verts, etc.

Règlement modificateur #07-17 - Entrée en vigueur le 17 juillet 2017

« **remisage saisonnier** » : Action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement sur un terrain un véhicule récréatif, un équipement récréatif ou autre, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule ou de l'équipement visé.

« **résidence protégée** » : Toute résidence autre que :

1° Une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise l'unité d'élevage en cause;

2° Une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles après le 21 juin 2001.

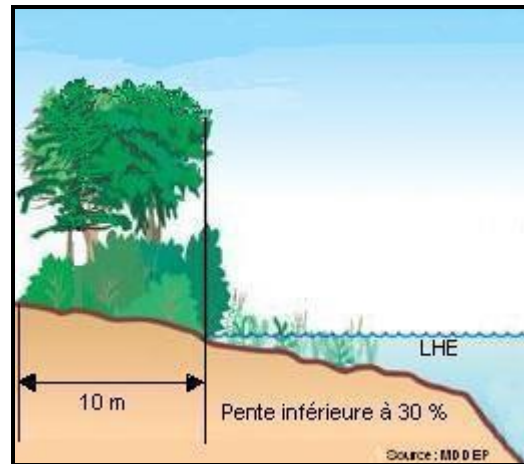
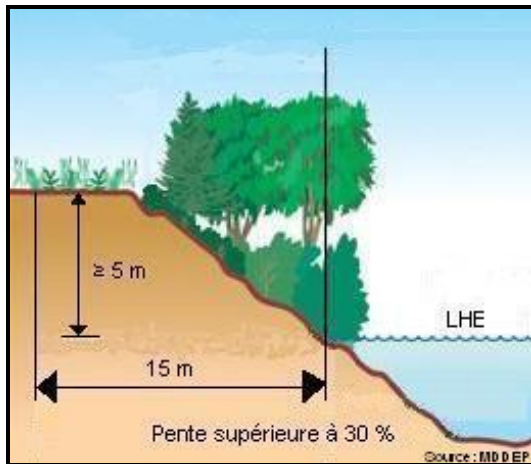
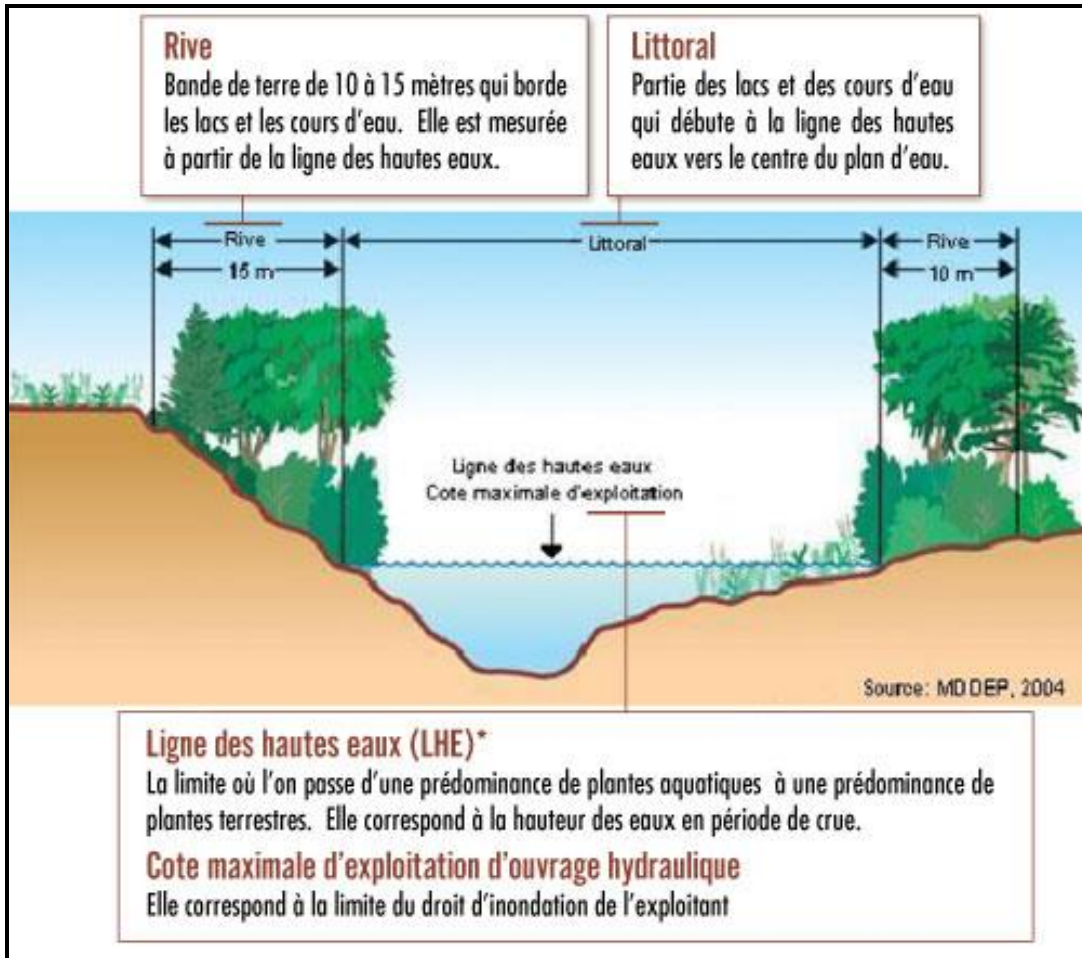
« **rive** » : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (voir croquis ci-après).

La rive a un minimum de 10 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

En bordure du tronçon de la rivière Yamaska Nord compris entre le Parc de la Yamaska et la limite démarquant le territoire de la municipalité de Roxton Pond et Shefford, une bande de protection de 30 m de profondeur est prévue. Pour les parties de ces tronçons situées en milieu agricole, les normes prévues pour la première bande de protection de ce milieu s'appliquent dans les 3 premiers mètres de la bande de 30 m. Les normes prévues dans la deuxième bande de protection de ce milieu s'appliquent sur le reste de la bande de 30 m. Toutefois, la distance minimale entre l'emprise d'une rue et la ligne naturelle des hautes eaux peut être de 20 m si cette bande de terrain est réservée à des fins de parc public et désignée comme telle au règlement de zonage.

Croquis Schématisation des rives, du littoral et de la LHE



« **roulotte** » : Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

« **site de camping** » : Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente roulotte, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

« **solarium (verrière)** » : Partie habitable à l'année faisant partie intégrante du bâtiment principal, dont la majorité des parois (mur et/ou toit) a la caractéristique de laisser passer la lumière du jour, où l'on peut prendre des bains de soleil.

« **sous-sol** » : Tout volume d'un bâtiment situé sous le premier plancher. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50% de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis la plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau du sol adjacent.

« **spa** » : Bain à remous ayant une capacité de 2 000 litres ou moins.

« **superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les solariums (verrières), les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, balcons, galeries, vérandas, avant-toits, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure.

« **surface habitable de plancher** » : Surface intérieure d'un logement ; sont exclus du calcul de cette surface une cave, un caveau (chambre froide) et un bâtiment accessoire rattaché.

« **table champêtre** » : Service de restauration offert à l'intérieur d'une habitation unifamiliale et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu. Le service de restauration n'y est offert que sur réservation seulement.

« **terrain** » : (définition non applicable à l'abattage d'arbres) Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Pour les projets intégrés, constitue un terrain l'ensemble des parties privatives et des parties communes créées suite au dépôt du projet et à l'enregistrement d'une déclaration de copropriété, même si celles-ci ne font plus partie d'une même unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

« **terrain** » : (définition applicable pour l'abattage d'arbres seulement) Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du code civil ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

« **terrain de camping** » : Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un motorisé, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou on un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

« **terre en culture** » : Terre faisant partie d'une exploitation agricole, exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

« **tige de bois commercial** » : Arbre d'essences commerciales possédant un diamètre de plus de 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

« **tôle architecturale** » : Une tôle formée et traitée en usine, prépeinte ou enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée sauf la galvalume n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

« **travaux d'amélioration** » :

Fins agricoles :

Sont de cette catégorie les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que :

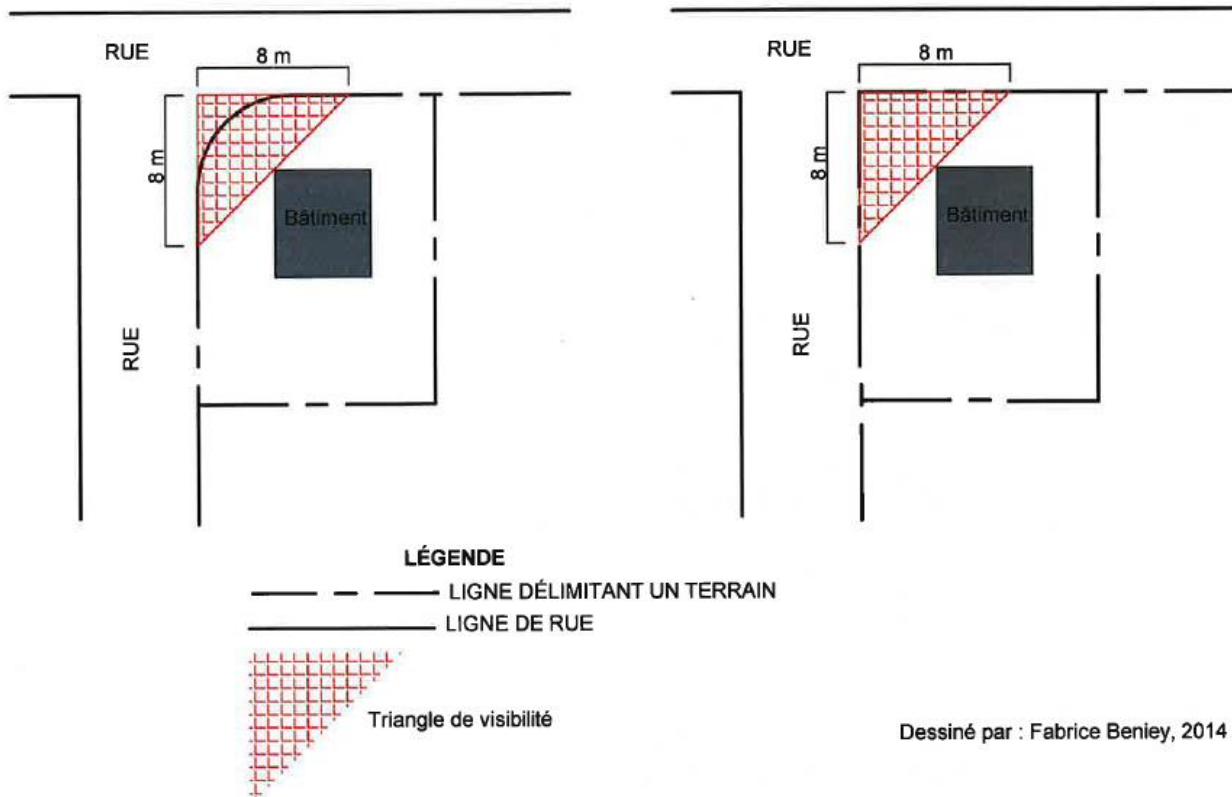
- labourage ;
- hersage ;
- fertilisation ;
- chaulage ;
- ensemencement ;
- fumigation ;
- drainage ;
- travaux mécanisés dont :
 - défrichage ;
 - enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie ;
 - de la partie à vocation agricole ;
 - application de phytocides et/ou d'insecticides.

Fins forestières :

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des boisés tels que :

- coupe de conversion ;
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu ;
- les travaux de préparation de terrain en vue de reboisement ;
- le reboisement (incluant le regarni) ;
- l'entretien des plantations ;
- les coupes d'éclaircies commerciales ;
- les coupes d'amélioration d'érablière ;
- le drainage ;
- la coupe de succession.

« **triangle de visibilité** » : Espace triangulaire formé à partir des lignes d'emprise de deux rues prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc. Ces deux côtés se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 8 m mesurée à partir du point d'intersection (coin réel ou virtuel en présence d'un arc). La ligne reliant ces deux points de projection constitue le 3^e segment de ce triangle. (voir croquis ci-après schématisant cette définition)



« **unité d'élevage** » : Toute unité constituée d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ainsi que d'un ouvrage d'entreposage ou, lorsqu'il y a plus d'un de ces éléments, de l'ensemble de ces installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine.

« **usage accessoire** » : Usage subsidiaire des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« **usages mixtes** » : Réfèrent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

« **usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées.

« **usage secondaire** » : Usage à même l'usage principal dont l'existence dépend de la présence de l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal.

« **vacant** » : Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage.

« **véhicule récréatif** » : Véhicule conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins de déplacement, de vacances ou de loisirs. Il peut être conduit, remorqué ou transporté. L'espace habitable peut inclure des couchettes, une cuisine, une salle de bain et des systèmes pour l'eau potable et les eaux résiduaires, un système électrique 110/12 V, une alimentation en gaz propane, du chauffage, de la climatisation et un espace de loisirs. Au sens du présent règlement, le terme « véhicule récréatif » comprend les roulottes et les maisons motorisées mais ne comprend pas les maisons mobiles.

« **véranda** » : Galerie ou balcon couvert vitré isolé ou non, disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment principal et non utilisé comme pièce habitable à l'année. Une véranda ne fait pas partie intégrante du bâtiment principal

« **zone agricole permanente (zone verte)** » : Zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

« **zone d'inondation de grand courant (0-20 ans)** » : Étendue de terre occupées par un cours d'eau en période de crues de récurrence 0-20 ans. On appelle aussi une telle zone, zone d'inondation de grand courant. Ces étendues sont montrées sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe III (feuillet 1 à 3) pour faire partie intégrante du présent règlement.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **zone d'inondation de faible courant (20-100 ans)** : Étendue de terre occupées par un cours d'eau en période de crues de récurrence 20-100 ans. On appelle aussi une telle zone, zone d'inondation de faible courant. Ces étendues sont montrées sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe III (feuillet 1 à 3) pour faire partie intégrante du présent règlement.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

« **zone tampon boisée** » : Rangées d'arbres plantés ou maintenus autour d'une unité d'élevage respectant les dispositions prévus au présent règlement.

« **zone urbaine** » : Partie du territoire municipal exclue de la zone agricole permanente établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et identifiée au plan de zonage comme périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

16. Administration du règlement

Le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.

17. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au directeur du service de l'urbanisme ainsi que tout autre officier nommé à cette fin par le conseil de la municipalité. Ceux-ci sont considérés comme fonctionnaire désigné.

18. Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par les lois régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

1° Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la municipalité ou rémunérée par la municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

2° Est autorisé, pour l'application d'une disposition de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice par rapport à un usage agricole, ou pour l'application d'un règlement municipal relative à une telle distance séparatrice :

- a) à réclamer par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans un délai fixé, tout renseignement requis à cette fin;
- b) à défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, il peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 1° afin de recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application des lois et

règlements ci-avant mentionnées et, à cette fin, à se faire assister d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre, le tout aux frais de l'exploitant;

3° Analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme;

4° Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire utile à l'analyse d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation;

5° Documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme;

6° Exige le dépôt de tout plan ou certificat attestant qu'un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement de construction applicable ;

7° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;

8° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;

9° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;

10° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement;

11° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;

12° Enquête et fait rapport sur toute question d'application du présent règlement.

19. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

1° Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter ou examiner, entre 7 et 19 heures, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins,

le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction;

2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ainsi que ceux requis pour documenter, analyser et, le cas échéant, délivrer tout permis, certificat ou autorisation;

3° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements d'urbanisme ou avant d'occuper un immeuble, un bâtiment ou une construction;

4° Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation en contravention aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la municipalité.

SECTION II

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

20. Infractions et peines.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° En cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Malgré ce qui précède, les contraventions applicables pour les infractions concernant l'abattage d'arbres sont établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.

21. Infraction continue

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

22. Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

23. Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

24. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE III NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

SECTION I BÂTIMENTS PRINCIPAUX

25. Normes d'implantation pour les bâtiments principaux

1° Un terrain ne peut être occupé que par un seul et unique bâtiment principal, sauf pour les usages agricoles, industriels, publics et, le cas échéant, pour les projets intégrés tel qu'en dispose le présent règlement. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal par terrain, pour l'usage commercial « mini-entrepôt » situé dans la zone « C-9 » ainsi que pour l'usage résidentiel « maison mobile » situé dans la zone R-10.

Règlement modificateur #07-17 - Entrée en vigueur le 17 juillet 2017

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

Règlement modificateur #06-21 - Entrée en vigueur le 19 juillet 2021

2° Tout bâtiment principal, autre que les bâtiments d'utilité publique, les bâtiments agricoles et les maisons mobiles, doit avoir une superficie minimale d'implantation de 67 m² avec une façade minimale de 7 m et une profondeur minimale de 6 m. La hauteur est déterminée dans la grille des usages et normes d'implantation et varie selon les différentes zones.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

3° Malgré le paragraphe 2° précédent, pour une habitation unifamiliale jumelée de 2 étages la superficie minimale d'implantation exigée est fixée à 55 m² avec une façade minimale de 7 m et une profondeur minimale de 6 m.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

4° Sur un terrain situé dans la zone agricole permanente, tout bâtiment résidentiel construit en vertu de l'article 40 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres de tout autre bâtiment résidentiel distinct.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

5° Sur un terrain situé dans la zone agricole permanente, tout bâtiment agricole doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

5.1° Sur un terrain situé dans la zone R-10, toute maison mobile et tout autre bâtiment principal doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres de toute maison mobile et de tout autre bâtiment principal;

Règlement modificateur #06-21 - Entrée en vigueur le 19 juillet 2021

6° La façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé et/ou d'un abri d'auto permanent détaché(s) ou rattaché(s) à un bâtiment principal résidentiel, ne peut avoir une largeur totale supérieure à la façade principale dudit bâtiment.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

6.1° La façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé détaché ou rattaché à un bâtiment principal résidentiel, ne peut pas avoir de porte dont la hauteur est supérieure à 3,05 mètres.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

7° Le pourcentage d'occupation maximal des bâtiments principaux (coefficient d'emprise au sol) est énoncé au présent règlement à l'annexe VII intitulée « Grille des usages et normes d'implantation par zone ».

Règlement modificateur #05-15 - Entrée en vigueur le 14 septembre 2015

26. Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments principaux

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments principaux sont prohibés :

1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre ;

2° Le carton-fibre ;

3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué ;

4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;

5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;

6° Les matériaux d'isolation ;

7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que le galvalume;

8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux ;

9° Les clins dont le pureau est supérieur à 15 cm ;

10° Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes, etc. ;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

11° Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ainsi que les teintures ou peintures ayant la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

Malgré ce qui précède, les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux, la tôle émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que les matériaux souples sont autorisés à titre de matériaux de parement extérieur pour les bâtiments agricoles. De plus, le bois non plané est autorisé comme matériau de parement extérieur pour les bâtiments agricoles et uniquement dans la zone agricole permanente à condition que le bois non plané soit traité par un produit ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

Toutes surfaces en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par des produits ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

Dans toutes les zones, les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

1° Les constructions et bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits ;

2° Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces structures sont permises pour les bâtiments agricoles et industriels ou les bâtiments d'utilité publique.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

SECTION II

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

27. Aménagement d'un terrain vacant

Tout terrain vacant affecté à un usage principal autre qu'agricole doit être gazonné ou laissé à l'état naturel dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construire a été émis. Toutefois, la végétation herbacée ne doit pas atteindre une hauteur excessive de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité (sous réserve d'un règlement sur le contrôle des mauvaises herbes ou des nuisances).

En aucun cas un lot vacant ne pourra servir au stationnement, remisage ou entreposage d'un véhicule moteur, d'un bateau ou d'une remorque ou tous autres matériaux quelconques.

SECTION III UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS

28. Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours

Les espaces définis par les cours avants, latérales et arrière doivent être conservés libres de tous ouvrages, constructions, utilisations, équipements et aménagements. Malgré ce qui précède, des constructions, utilisations, ouvrages, équipements et aménagements sont autorisés, le cas échéant, comme indiqué au Tableau I intitulé « Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours » ci-après inséré.

Ce tableau 1 s'interprète selon les règles suivantes :

1° La colonne de gauche liste les différents sujets se rapportant aux bâtiments, constructions, utilisations, ouvrages, équipements ou aménagements visés par le présent règlement. Les sujets peuvent être accompagnés d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé;

2° La section « spécifications des cours et normes » se divise en 4 types de cours : cour avant minimale, cour avant résiduelle, cours latérales et cour arrière distinctement définies dans le présent règlement. Pour chacune de ces cours, on retrouve des colonnes référant à l'autorisation et aux marges minimales. De plus, dans la cour avant minimale, il y a une colonne référant à l'empiètement maximal. Une dernière colonne à l'extrême droite de cette section permet d'identifier d'autres normes se rapportant au sujet par référence (chapitre III, section IV, sous-sections 1 à 15);

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

3° Un sujet est autorisé, lorsque dans la colonne « permis » un « X » apparaît à la case correspondante à un sujet. L'absence d'un « X » signifie que ce sujet n'est pas autorisé. Ce « X », identifiant si un sujet est autorisé, peut être accompagné d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. Cette autorisation peut également être limitée comme il est défini dans les sous-sections s'y rapportant. Il faut toujours s'y référer pour connaître l'ensemble des conditions d'implantation;

4° Pour les normes d'implantation, on retrouve des nombres accompagnés parfois d'un exposant. Les nombres indiquent la valeur minimale ou maximale pour chaque item identifié dans le titre de la colonne et les exposants renvoient à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé.

L'absence d'un nombre ou d'un exposant signifie qu'il n'y a pas de normes spécifiques d'implantation pour ce sujet;

5° La section « notes » qui suit le tableau indique des informations spécifiques concernant les sujets traités ou concernant les spécifications des cours ou normes.

Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours

Amendement par le règlement modificateur #05-15 - Entrée en vigueur le 14 septembre 2015

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

Règlement modificateur #05-21 - Entrée en vigueur le 19 juillet 2021

Sujets	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer au chapitre III, section IV)
	Permis	Marge min(m)		Empiètement max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Abri d'auto permanent ^{4, 24}	X ²⁵	4	1		X ¹²	1	X	1	X	1	1	
Abri temporaire pour auto	X	1,5 ⁹			X	1	X	1	X	1	1	§ 1
Aire chargement et déchargement	X	20			X		X		X			§ 5
Antenne traditionnelle							X	2	X	2	2	§ 12
Antenne parabolique							X	2 ¹⁹	X	2 ¹⁹	2 ¹⁹	§ 12
Appareil de climatisation et thermopompe							X	1,5	X	1,5	1,5	§ 14
Appareil de chauffage au bois (fournaise)									X ¹⁵	50	50	
Arbre	X	1,5 ¹⁰	¹⁰		X	¹⁰	X	¹⁰	X	¹⁰	¹⁰	§ 3
Auvent ^{4, 21}	X	0,6	0,6	2	X	0,6	X	0,6	X	2	0,6	§ 15
Bassin d'eau	X ¹¹	3	0,6		X	0,6	X	0,6	X	0,6	0,6	
Capteur solaire							X	2	X	2	2	§ 14
Cheminée (au plus 2,5m largeur) ⁴	X	0,75	0,75	0,75	X	0,75 ⁵	X	0,75 ⁵	X	0,75 ⁵	0,75 ⁵	
Clôture, haie, mur de maçonnerie, mur de soutènement	X	0,6			X		X		X			§ 2
Conteneur à déchets							X	1	X	1	1	§ 15
Cuisine mobile	X	1	1,5		X	1,5	X	1,5	X	1,5	1,5	§ 13.1
Corde à linge									X			
Distributrice à glace et autres produits	X				X		X		X			§ 15
Enseigne et affiche	X	Voir annexe II			X	annexe II						§ 6

Sujets	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer au chapitre III, section IV)
	Permis	Marge min(m)		Empiè-tement max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Entrée charretière (accès)	X		1								§ 4	
Entreposage cordeau de bois+ abri							X	1,5	X	1,5	1,5	§ 14
Entreposage extérieur commercial et industriel					X ¹²		X		X			§ 8
Éolienne domestique ¹							X	50	X	50	50	§ 12
Escalier, rampe d'accès ^{4,7}	X	0,3		2,75	X	2	X	2	X	2	2	
Étalage commercial ext. autres	X	1			X		X		X			§ 9
Étalage pépinière, c. de jardin ¹⁶	X	3			X		X		X			§ 9
Étang artificiel					X	5	X	5	X	5	5	
Fenêtre en baie / avant-toit ⁴	X	0,6	1,5	0,75	X	1,5 ⁵	X	1,5 ⁵	X	1,5 ⁵	1,5 ⁵	
Fontaine, statue, sculpture ²	X	3	3		X	3	X	3	X	3	3	
Foyer extérieur							X	3	X	3	3	
Garage, remise, hangar, appentis ²⁴	X ²⁵	4	1		X ¹²	1	X	1	X	1	1 ¹⁸	§ 10
Installation septique et puits	X				X		X		X			Règ provinc.
Jeux et équipements récréatifs permanents	X ²⁵	4	1,5		X ¹²	1,5	X	1,5	X	1,5	1,5	
Kiosque temporaire	X	1 ¹⁷			X		X		X			§ 9
Marquise ^{4,21}	X	2	0,6	2	X	0,6	X	0,6 ³	X	2	0,6	§ 15
Pavillon-jardin, gloriette, gazébo, pergola	X ²⁵	4	1		X ¹²	1	X	1	X	1	1	
Perron, galerie, balcon, porche, patio et terrasse ⁴	X	2	2	2	X	2	X	2	X	2	2	
Piscine et ses appareils de fonctionnement	X ²⁵	4	1,5		X ¹²	1,5	X	1,5	X	1,5	1,5	§ 11
Potager, plate-bande	X	3	0,6		X	0,6	X	0,6	X	0,6	0,6	
Remisage saisonnier ³							X		X			
Réservoir, bonbonne, citerne ...							X	1 ⁸	X	1 ⁸	1 ⁸	§ 14

Sujets	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer au chapitre III, section IV)
	Permis	Marge min(m)		Empiè-tement max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Serre privée	X ²⁵	4	1		X ¹²	1	X	1	X	1	1	
Spa ⁴	X ²⁵	4	1,5		X ¹²	1,5	X	1,5	X	1,5	1,5	§ 11
Stationnement et allée circulation	X	2	1 ²⁰		X ¹³	1 ²⁰	X	1 ²⁰	X	1 ²⁰	1 ²⁰	§ 4
Tente, chapiteau	X ⁶	3	3		X ⁶	3	X	1,5	X	1,5	1,5	§ 13
Terrasse commerciale ext.	X	1 ¹⁴	1 ²³		X	1 ²³	X	1 ²³	X	1 ²³	1 ²³	§ 7
Trottoir et allée piétonnière	X				X		X		X			
Véranda					X	2	X	2	X	2	2	
Vestibule et abri temporaire ⁴	X ²²	1	1		X ²²	1	X	1	X	1	1	§ 1

Notes se rapportant au Tableau 1 :

1. Permis uniquement hors du périmètre urbain (zone blanche).
2. Pour les usages résidentiels et commerciaux et lorsque situées dans la cour avant minimale ou résiduelle, les fontaines, statues ou sculptures ne peuvent avoir une hauteur et une largeur supérieure à 2 mètres.
Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021
3. Non commercial, seulement pour fins résidentielles et personnelles des résidents des habitations.
4. La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou en rangée du côté du mur mitoyen.

5. Pourvu qu'il ne fasse pas sailli à plus de 0,6m.
6. Usage accessoire pour des fins commerciales ou publiques seulement.
7. Pour la cour avant minimale et avant résiduelle, l'escalier ou rampe d'accès ouvert doit desservir uniquement le sous-sol ou le 1^{er} étage. Pour la cour latérale, l'escalier ou rampe d'accès peut desservir le sous-sol ou les deux premiers étages seulement.
8. Sans jamais être moindre que les normes provinciales ou fédérales applicables.
9. Aux intersections des rues, une distance minimale de 3m doit être observée pour les premiers 15m de l'intersection.
10. Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et pour les essences comprenant le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique, la marge minimale est de 6 m de toute ligne d'emprise de rue de terrain ou de toute conduite d'aqueduc ou d'égout ou de ligne électrique.
11. Seulement les bassins d'eau intégrés dans un aménagement paysager et non destinés à la baignade.
Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021
12. Il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf s'il s'agit d'un terrain transversal ou d'un terrain de coin auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté de la façade ne comportant pas l'adresse civique.
Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021
13. Sans jamais être situé à moins de 2 m de l'emprise de rue.

14. S'applique si la terrasse commerciale est située au niveau du sol ou au 1^{er} étage et que la hauteur du plancher de la terrasse par rapport à la bordure ou au trottoir municipal est moindre que 1 m. Si la hauteur est plus de 1 m par rapport au niveau du sol, la marge avant minimale est de 2m.
15. Appareil accessoire à un usage principal en zone agricole verte seulement dont le terrain a une superficie d'au moins 1 hectare. Seuls les appareils homologués EPA ou CSA sont autorisés.
16. Comprend l'étalage de véhicules légers, de roulottes, de maisons motorisées, d'embarcations, de marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, d'arbres de Noël, de piscines, de remises, d'abris temporaires et de maisons mobiles ou préfabriquées.
17. 8 m pour la zone verte.
18. La marge latérale est de 0m et est permise seulement si ce bâtiment accessoire partage un mur mitoyen avec un autre bâtiment accessoire.
19. Pour une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 m seulement.
20. Sauf s'il s'agit d'un stationnement mitoyen auquel cas la marge latérale est de 0 m.
21. Pour un usage résidentiel, une largeur de 1,85 m s'applique. Pour tout autre usage, la largeur maximale est 3,05.
22. Seuls les vestibules temporaires autorisés dans les cours avant minimale et résiduelle.
23. Si le terrain adjacent est occupé par un usage résidentiel ou qu'il est vacant mais que les seuls usages permis sont pour fins résidentielles, les marges latérales et arrière sont portées à 2 m.

24. Un garage, une remise, un hangar, un appentis et un abri d'auto permanent contigus au bâtiment principal sont considérés faisant partie du bâtiment principal. Ces constructions doivent partager un mur mitoyen avec le bâtiment principal sur une distance minimale de 3 mètres pour être considérées rattachées à ce dernier. Dans ce cas, elles font partie du bâtiment principal et, sauf indication contraire, elles sont assujetties aux normes applicables à un tel bâtiment. Malgré ce qui précède, pour un abri d'auto permanent rattaché au bâtiment principal, les marges latérales et arrières édictées au présent article s'appliquent.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

25. Seulement dans la cours avant minimale, située du côté de la façade du bâtiment principal ne comportant pas l'adresse civique, d'un terrain transversal ou d'un terrain de coin. De plus, il/elle ne doit pas devancer la façade principale de ce bâtiment.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

29. Triangle de visibilité

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé libre un triangle de visibilité, le tout tel que défini au présent règlement.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur de ce triangle de visibilité, il est permis la présence de clôture, haie, mur de maçonnerie, mur de soutènement et arbustes pourvu que le niveau du terrain avec la clôture, la haie, le mur de maçonnerie, le mur de soutènement et les arbustes, ne dépasse 1 m de hauteur, calculée à partir du niveau moyen de la rue mesuré au centre de la chaussée. Il est également permis la présence d'arbres pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre d'au moins 2,4 m. De même, il est permis une enseigne autre que sur base pleine ou socle comme il est régi au présent règlement.

SECTION IV

UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET

§1.- LES ABRIS ET LES VESTIBULES TEMPORAIRES

30. Abri temporaire pour automobile

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un abri temporaire pour auto est assujéti aux normes ci-après édictées :

1° Il est permis d'installer un abri temporaire pour automobile, entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un abri temporaire pour automobile.

3° L'abri temporaire pour auto est autorisé uniquement dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement si situé dans la cour avant minimale ou résiduelle, à raison d'au plus 2 abris temporaires pour auto par terrain. Il est interdit de fermer temporairement un abri d'auto permanent. Hors de cette période, cet abri temporaire pour auto (toile et structure) doit être enlevé.

4° Les abris temporaires destinés à être utilisés ou utilisés pour abriter les automobiles ne peuvent servir à d'autres fins.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

31. Abri permanent pour automobile

Abrogé

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

32. Vestibule et autres abris temporaires

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un vestibule temporaire est assujéti aux normes ci-après édictées. Il est permis d'installer, entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante :

1° Des vestibules temporaires devant les portes d'entrée d'un établissement, selon les normes suivantes :

- a) Une unité ayant une superficie maximale de 6 m² si installée à moins de 15 m de l'emprise de rue;
- b) Deux unités totalisant une superficie maximale de 40 m² si installées à 15 m ou plus de l'emprise de rue.

2° Un seul abri temporaire autres que pour autos (dimensions restreintes ne permettant pas d'abriter une voiture standard) ayant une superficie maximale de 5 m².

Hors de la période autorisée, les vestibules et abris temporaires autres que pour auto doivent être enlevés (toile et structure).

§ 2.- CLÔTURES, HAIES, MUR DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE MAÇONNERIE

33. Normes générales d'implantation et d'entretien des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, une clôture, une haie, un mur de soutènement ou un mur de maçonnerie, sont assujettis aux normes générales d'entretien et d'implantation et aux normes spécifiques ci-après édictées.

34. Normes générales d'entretien des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie

Les normes pour l'entretien des clôtures, murs de soutènement et de maçonnerie ainsi que des haies sont les suivantes :

- a) Toute clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie ou haie doit être entretenue de manière à maintenir leur intégrité ;
- b) Si des parties de clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble de la clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie doit être enlevé sauf si autrement exigé ;
- c) Pour les haies qui sont en dépérissement ou qui comprennent des tiges mortes ou cassées, le propriétaire doit remplacer ces tiges.

35. Normes générales d'implantation des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie

Les normes générales d'implantation des clôtures, haies, murs de soutènement et de maçonnerie sont les suivantes :

- a) Les clôtures, les haies et les murs de maçonnerie ou de soutènement ne peuvent excéder 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant minimale. Malgré ce qui précède, il est permis, dans la cour avant minimale, d'excéder la hauteur de 1,2 mètre sur les lignes latérales d'un terrain et sur la façade autre que la façade principale (celle portant l'adresse civique) pour un terrain de coin et/ou transversal, pourvu qu'ils soient situés à plus de 3 mètres de l'emprise de rue;
- b) Les clôtures, les haies et les murs de maçonnerie ou de soutènement ne peuvent excéder 2 mètres pour le reste du terrain sauf si autrement spécifié par la réglementation municipale (ex : normes spécifiques d'implantation relatives à chacun des sujets et triangle de visibilité);

- c) Les clôtures, les haies et les murs de maçonnerie ou de soutènement doivent être distants d'au moins 2 mètres d'une bouche d'incendie.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

36. Normes spécifiques d'implantation des clôtures

Les normes spécifiques d'implantation des clôtures sont établies ci-après :

- a) Une clôture peut être constituée de bois, de métal, de PVC, de verre ou d'autres matériaux similaires. L'emploi de tout autre matériau est prohibé pour la construction d'une clôture. Une clôture de bois, de métal ou de PVC doit être ajourée sauf si autrement spécifié par la réglementation municipale (ex : clôture entourant une aire d'entreposage extérieur).
- b) Une clôture de bois doit être fabriquée de bois plané, peint, verni ou teint. L'emploi de panneaux à base de bois de type contre-plaqué, panneau-particule ou matériau similaire ainsi que l'emploi de palettes de bois sont interdits et l'utilisation du bois à l'état naturel est permis uniquement dans le cas d'une clôture de type rustique faite avec des perches de bois de cèdre.
- c) Une clôture de maille de fer doit être plastifiée ou recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine. Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire de recouvrir une clôture de maille de fer pour un terrain de jeux, pour un terrain occupé par un édifice public, un stationnement ou pour un terrain occupé par un établissement faisant partie du groupe d'usage industriel « I » et du groupe d'usage agricole « A », sauf si autrement spécifié dans le cadre de l'application d'un règlement spécifique.
- d) L'installation d'une clôture à neige saisonnière est autorisée du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- e) Il est obligatoire d'installer une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre au pourtour de l'aire d'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière si la sécurité publique est compromise;
- f) Les chantiers de construction ou de démolition, situés à moins de 3 mètres de la limite d'une voie de circulation, doivent être entourés d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour assurer notamment la protection du public;
- g) Toute excavation et toute fondation avec sous-sol ou vide-sanitaire non utilisée d'une construction inachevée, démolie ou déplacée doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de façon à assurer la sécurité des lieux.
- h) Il est obligatoire d'installer une clôture au pourtour d'une cour d'exercice pour les animaux visés et les chiens d'un chenil;

- i) Dans le cas d'usages publics, de terrains de jeux et d'usages agricoles dont la nature nécessite une hauteur supérieure, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas;
- j) Pour l'entreposage extérieur; pour l'étalage commercial extérieur de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables des centres de jardinage et pépinières tels qu'en dispose le présent règlement, la clôture exigée doit être non ajourée ou ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré. La hauteur minimale est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 3 mètres. Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer cette clôture par une haie de conifères dense d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 mètre.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

37. Normes spécifiques d'implantation des haies

Les normes spécifiques d'implantation des haies sont établies ci-après :

a) Les haies doivent respecter la hauteur maximale ci-après établie :

- i. Dans la cour avant résiduelle sur la façade principale (celle portant l'adresse civique) d'un terrain de coin et/ou transversal, à l'exception des haies situées sur les lignes latérales ou parallèles à cette ligne, une haie doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- ii. Dans la cour avant (minimale à l'exception du premier 3 mètres à partir de l'emprise de rue et résiduelle) sur la ligne latérale ou parallèle à cette ligne, la hauteur maximale est de 5 mètres;
- iii. Dans la cour avant (minimale à l'exception du premier 3 mètres à partir de l'emprise de rue et résiduelle) située sur la façade autre que la façade principale (celle portant l'adresse civique) d'un terrain de coin et/ou transversal ainsi que dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale est de 5 mètres.
- iv. Dans le cas d'usages publics, de terrains de jeux et d'usages agricoles dont la nature nécessite une hauteur supérieure, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

38. Normes spécifiques d'implantation des murs de soutènement

Les normes d'implantation des murs de soutènement sont établies ci-après :

- a) Les matériaux autorisés pour la construction de la partie visible d'un mur de soutènement sont le béton, le bloc de terrassement, la pierre naturelle, les membranes géotextiles, les gabions, les géogrilles et les madriers;
- b) Les murs de soutènement ne peuvent excéder 2 m pour l'ensemble du terrain à l'exception de la hauteur maximale établie dans les normes générales.

39. Normes spécifiques d'implantation des murs de maçonnerie

Les normes d'implantation des murs de maçonnerie sont établies ci-après :

- a) Les murs de maçonnerie ne peuvent excéder 2 m pour l'ensemble du terrain à l'exception de la hauteur maximale établie dans les normes générales.

40. Fil barbelé

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2 m de hauteur dans les zones industrielles et dans toutes les zones pour les usages d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles. Le long d'une zone résidentielle, elles ne peuvent être installées qu'au sommet de clôtures de plus de 2 m de hauteur.

41. Fil électrifié

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone résidentielle.

§3.- LA FORESTERIE ET LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

42. Plantation des arbres

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, la plantation des arbres est assujettie aux normes ci-après édictées.

1° Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique ;

2° Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces essences sont permises pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 6 m de toute ligne électrique, de toute conduite d'aqueduc et d'égout, de toute ligne de propriété et d'emprise de rue ;

3° De plus, il est permis de planter sous les lignes électriques, que les arbres à faible déploiement ne dépassant pas 6 m de hauteur à maturité. Les arbres à déploiement moyen qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m doivent être plantés à au moins 3 m des lignes électriques. Quant aux arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m de toute ligne électrique ;

4° Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 m des luminaires de rue, 2 m des égouts et 2 m d'une bouche d'incendie.

43. Entretien des arbres

Tout arbre existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité, par rapport aux normes de l'article 42, doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

44. Obligation de planter ou conserver des arbres

Il est strictement défendu d'abattre un arbre, sauf pour les cas suivants :

1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins (dans un rayon de moins de 3 m);

3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

5° L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° Un permis de construire a été émis pour permettre la construction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire et l'arbre est situé dans l'aire de construction de ce bâtiment ou de cette construction accessoire ainsi que dans une bande de 6 mètres au pourtour de cette aire. De plus, l'abattage d'arbres est permis si l'arbre est situé dans l'aire de stationnement et/ou dans l'aire de chargement et déchargement étant relié à un permis de construction ainsi que dans une bande de 2 mètres au pourtour de ces aires. Si le permis devient caduc ou est révoqué, tout arbre abattu doit être remplacé conformément à l'article 45;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

6.1° Un certificat d'autorisation a été délivré pour une piscine, une clôture, un mur de soutènement ou de maçonnerie, un stationnement, un espace de chargement/déchargement, le déplacement d'une construction, la réparation d'une construction, une enseigne, une installation septique, une installation de prélèvement d'eau et l'arbre est situé dans l'aire de l'ouvrage ou de la construction ainsi que dans une bande de 2 m au pourtour de l'aire. Si le certificat d'autorisation devient caduc ou est révoqué, tout arbre abattu doit être remplacé conformément à l'article 45;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

7° L'arbre est situé dans l'emprise d'une rue projetée et une entente a été signée conformément au règlement régissant les ententes sur les travaux municipaux ou une résolution du conseil municipal a autorisé les travaux;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

8° La coupe est permise en vertu des articles 90 à 97 du présent règlement et a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

9° Des opérations de prélèvement de bois commercial (abattage d'arbres pour fins commerciales et/ou de déboisement pour mise en culture) sont permises en vertu des articles 106 et 107 du présent règlement et ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

10° Dans les zones résidentielles « R », commerciales « C », industrielles « I » et publiques « P » identifiées au plan de zonage, à moins d'en être déjà pourvu, sur un terrain bâti, tout propriétaire est tenu de planter un nombre minimal d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'un diamètre minimal de 2,5 centimètres, mesuré au

DHP (diamètre à hauteur de poitrine), soit à 1,3 mètre au-dessus du sol, et ce, en fonction du tableau suivant :

Tableau : Nombre d'arbres à planter par terrain

Superficie de terrain (m ²)	Nombre d'arbres
250 à 349	1
350 à 499	2
500 à 1499	3
1500 à 1999	4
2000 à 2999	5
3000 et plus	6 plus 1 arbre par 500 m ² de terrain supplémentaire

De plus, au moins un arbre doit être planté ou conservé en cour avant minimale et/ou résiduelle. Cependant, l'arbre exigé peut être remplacé par 2 arbustes d'une hauteur minimale de 0,5 mètre.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

45. Remplacement d'un arbre abattu

Tout arbre abattu autre que ceux abattus conformément à la réglementation municipale, doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré au DHP (diamètre à hauteur de poitrine), soit à 1,3 mètre au-dessus du sol, et ce, sur le même terrain et dans un délai de 6 mois.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

46. Éléments paysagers, trottoirs et allées

Abrogé

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

§ 4.- LES STATIONNEMENTS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

47. Obligation d'aménager un stationnement

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ainsi qu'à l'ajout d'un usage secondaire à un usage principal et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

48. Droits acquis au stationnement

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que, suivant le présent règlement, les normes minimales quant au nombre de cases de stationnement sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire, le nombre minimal exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées pour cet usage de remplacement dans le présent règlement et les cases existantes.

49. Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- 1° Automobile et machinerie lourde (vente de) : 1 case par 80 m² de plancher;
- 2° Bureau, banque et service financier : 1 case par 40 m² de plancher;
- 3° Cinéma, théâtre, établissement religieux : 1 case par 5 sièges;
- 4° Clinique médicale, cabinet de consultation, établissement de service de santé : 1 case par 15 m² de plancher;
- 5° Équipement récréatif :
 - quille : 3 cases par allée de quilles
 - curling : 4 cases par glace de curling
 - tennis : 2 cases par court de tennis;
- 6° Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 15 m² de plancher;

- 7° Établissement de vente en gros, entrepôt, cour de matériaux intérieure : 1 case par 50 m² de plancher;
- 8° Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale et maison mobile : 2 cases par logement;
- 9° Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement;
- 10° Maison de pension (résidence privée d'hébergement) : 1 case par 3 chambres en location plus 1 case par 2 logements;
- 11° Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger, club house (golf) : 1 case par 4 places;
- 12° Sanatorium, maison de convalescence, hôpital et autres similaires : 1,5 case par 4 lits;
- 13° Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 10 m² de plancher occupé par ces salles;
- 14° Industrie : 1 case par 150 m² de superficie de plancher, plus un minimum de 4 cases réservées aux visiteurs;
- 15° Hôtel, motel, auberge, gîte touristique : 1 case par chambre;
- 16° Parc de roulottes, terrain de camping : 1 case par unité de location plus 1 case pour le propriétaire;
- 17° Dépanneur, coiffure, esthétique, bronzage clinique vétérinaire, service de nettoyage à sec, atelier de réparation de véhicules : 1 case par 15 m²;
- 18° Place d'assemblée (incluant club privé, salle d'exposition, stadium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre place similaire) : 1 case par 5 sièges s'il y a des sièges, plus 1 case par 30 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes;
- 19° Garderie (service de garde en garderie) : 1 case par 50 m² de plancher;
- 20° Service professionnel, personnel, d'affaire et artisanat comme usage secondaire au résidentiel : 1 case par 40 m².

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à 80% à la somme du nombre requis par usage.

50. Aménagement des aires de stationnement

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement sont assujettis aux normes ci-après édictées.

1° Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois pour les usages commerciaux, industriels, publics, l'aire de stationnement peut être située sur un autre terrain pourvu qu'elle soit située à moins de 150 m de l'usage desservi et pourvu que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone où se trouve ce terrain ou que l'usage stationnement soit permis par la grille des usages. De plus, le terrain doit appartenir au même propriétaire que celui du terrain de l'usage à desservir ;
- b) Le premier 2 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue et le premier 1 m de profondeur le long des autres limites du terrain sauf s'il s'agit de stationnement mitoyen, doit être gazonné ou paysager exception faite des accès ;

De plus, pour les usages résidentiels de 1 à 4 logements incluant les gîtes touristiques, des cases de stationnement comprenant les allées de circulation ne peuvent ensemble occuper plus de 30 % de la superficie des cours avant minimale et résiduelle. Pour les usages résidentiels de 5 logements et plus ainsi que les maisons de chambres et les résidences privées d'hébergement, la norme maximale est de 50 %.

Malgré ce qui précède, pour les usages résidentiels dont la largeur du terrain est inférieure ou égale à 18,5 mètres, les cases de stationnement comprenant les allées de circulation ne peuvent ensemble occuper plus de 40 % de la superficie des cours avant minimale et résiduelle.

Règlement modificateur #05-18 - Entrée en vigueur le 18 février 2019

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

2° Dimensions

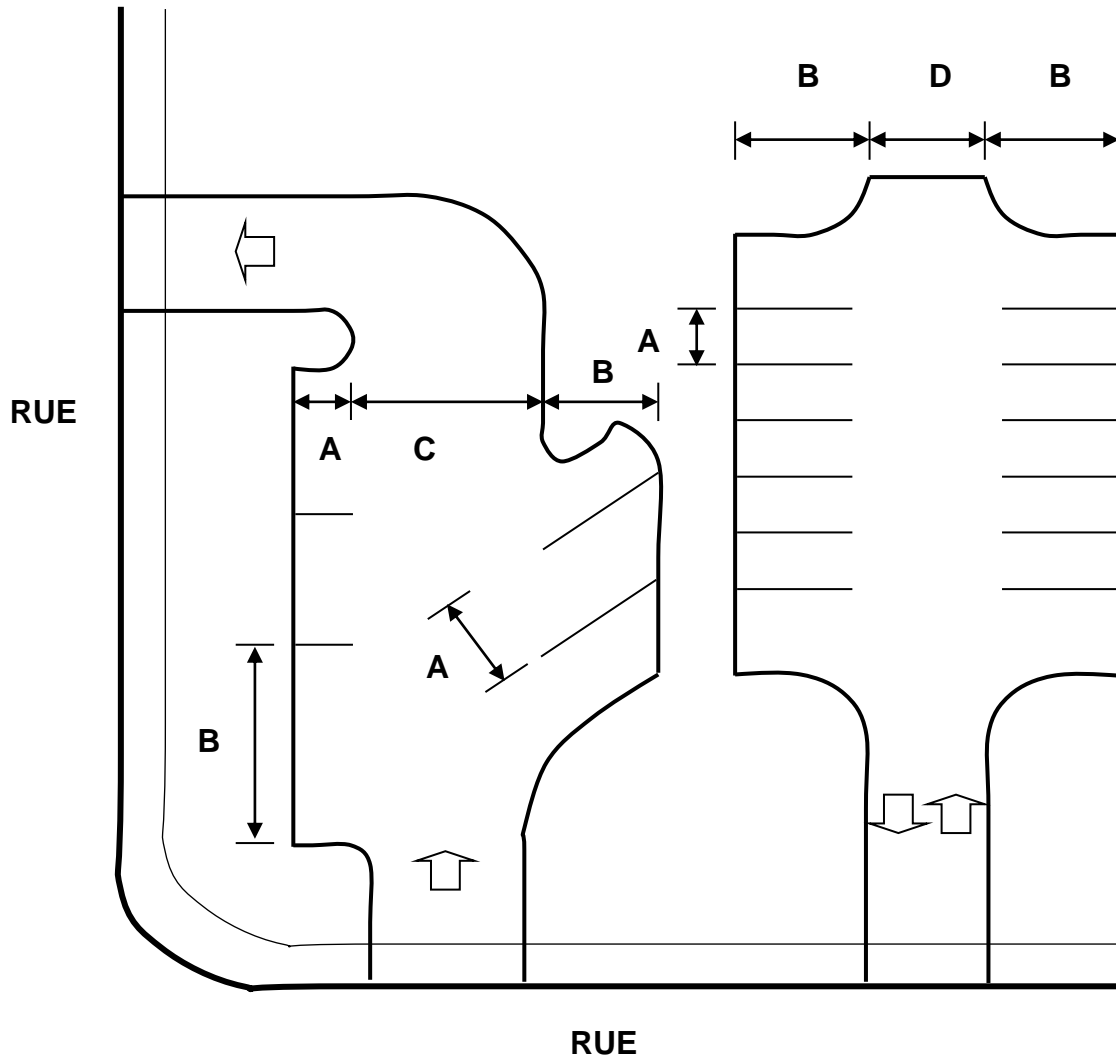
La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 m et la longueur minimale est de 5,5 m. Les dimensions minimales d'une rangée case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau 2 suivant, selon l'angle de stationnement.

Tableau 2 Stationnement, normes de conception

Angle	Profondeur d'une rangée de case (m)	Largeur de l'allée de circulation (m)
0°	3,0	3,0
30°	4,6	3,4
45°	5,5	4,0
60°	5,8	5,4
90°	6,0	6,0

Le croquis qui suit, illustre quelques-unes des situations du tableau 2.

Croquis Dimensions des stationnements



Légende :

- A) Largeur de la case
- B) Longueur de la case
- C) Largeur d'une allée à sens unique
- D) Largeur d'une allée à double sens

3° Accès au terrain et aux espaces de stationnement

a) Nombre d'accès (entrées charretières)

Pour tout usage, un maximum de deux accès par terrain par rue est autorisé. Malgré ce qui précède, pour un terrain de moins de 15 m de largeur, un seul accès par rue est autorisé.

Ces accès doivent respecter en tout temps les servitudes de non-accès existantes le long des routes provinciales ou municipales, le cas échéant.

b) Largeur des accès

Pour un terrain d'usage résidentiel, la largeur minimale d'un accès (entrée) est de 3 mètres et la largeur maximale est de 10 mètres. Pour tout usage autre que résidentiel la largeur minimale d'un accès (entrée) est de 3 mètres et la largeur maximale est de 15 mètres. Malgré ce qui précède, la largeur maximale d'un accès, établie ci-avant, ne peut représenter plus de la moitié de la largeur d'un terrain.

*Amendement par le règlement modificateur #05-15 - Entrée en vigueur le 14 septembre 2015
Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021*

c) Implantation des accès

Tout accès doit être situé en dehors d'une courbe si le terrain le permet.

Pour un usage résidentiel, la distance minimale entre deux accès est de 5 m.

Pour tout autre usage, la distance minimale entre deux accès est de 12 m.

Pour l'ensemble des usages, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 7,5 m (mesurée au point d'intersection des emprises. Il faut prolonger les lignes d'emprise si le coin se termine par une courbe pour trouver le point d'intersection).

Aucun accès ne doit être situé à moins de 1 m d'une limite latérale de terrain et cette bande doit être gazonnée ou paysagère. Malgré ce qui précède, il est permis d'avoir une marge latérale de 0 m dans le cas d'un accès mitoyen. Cet accès doit respecter la largeur applicable pour ce type d'accès ou plus petit.

4° Aménagement et entretien

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;

Tout espace de stationnement y compris l'allée de circulation (à des fins autres que résidentielles) adjacent à un terrain étant l'assiette d'une résidence, il doit être séparé de

ce terrain par un mur de maçonnerie d'une hauteur minimale de 1,2 m ou par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m ;

Toutefois si cet espace de stationnement est situé à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain étant l'assiette d'une résidence, ni mur, ni clôture, ni haie n'est requis.

§ 5.- LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

51. Implantation d'une aire de chargement et de déchargement

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'implantation des aires de chargement et de déchargement est assujettie aux normes ci-après édictées.

Pour tout établissement commercial et industriel, il est permis d'aménager une aire spécifique de chargement ou de déchargement

Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

§ 6.- LES ENSEIGNES

52. Enseigne visée

La construction, l'installation, le maintien, la modification, le déplacement et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux enseignes ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

53. Enlèvement obligatoire d'une enseigne

Toute enseigne dérogatoire est assujettie aux règles suivantes :

1° Toutes les enseignes doivent être enlevées de même que leur structure, dès que :

- a) L'usage, auquel elle est associée, est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis. Malgré ce qui précède, la structure peut demeurer si elle est conforme sauf s'il s'agit d'une enseigne de remplacement pour un usage dérogatoire comme il est régi à l'article suivant;

L'établissement, auquel elle est associée, est conforme et que l'enseigne est conforme, et que l'établissement est fermé. Dans ce cas, seul le message doit être enlevé.

54. Construction d'une enseigne

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

1° Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur fondation permanente de béton à l'épreuve du gel. Font exception à cette règle toute enseigne visant la vente ou la location d'un immeuble, les enseignes de type bannières ou banderoles ou de type du babillard ou placards cartonnés ou affiches ou enseigne de projet;

2° Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;

3° Lorsque l'enseigne est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 cm par 45 cm ou un diamètre supérieur à 45 cm. Lorsque l'enseigne est située à l'intérieur du triangle de visibilité, cette enseigne ne peut être supportée que par un seul poteau et un dégagement sous l'enseigne de 2,4 m est exigé. Une enseigne ne peut être située à plus de 30 cm du poteau;

4° Une enseigne sur poteau peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors-tout moindre que 1,1 m. Toutefois si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale est réduite à 60 cm.

5° L'épaisseur maximale de tout type d'enseigne est de 30 cm.

55. Installation d'une enseigne

Une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier ou une porte ni obstruer cette issue. Il n'est pas permis également d'installer une enseigne dans une fenêtre sauf si spécifiquement autorisée pour une zone.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une enseigne :

1° Les cheminées;

2° Les toitures de bâtiment et les éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois il est permis d'utiliser le fascia pour apposer une enseigne pourvu que l'enseigne n'excède pas le fascia. De plus il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit sous la corniche;

3° Les marquises à l'exception de la partie verticale de celle-ci. Dans ce cas, seules les enseignes à plat sont permises lorsque autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone et pourvu qu'aucune partie de ces enseignes n'excèdent la surface verticale de la marquise. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas;

4° Tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3 : 2 (assimilé à un toit);

5° Les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers. Toutefois, lorsque le type d'enseigne perpendiculaire est permis dans la zone, il est possible d'accrocher l'enseigne sur les colonnes de marquises ou de galeries;

6° Les murs de soutènement, les murs de maçonneries et les clôtures;

7° Les arbres;

8° Les poteaux et autres structures de support de services publics.

Une enseigne ne peut être installée que sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal sauf pour un usage de stationnement comme régi à l'article 49, paragraphe 1°, sous-paragraphe a), ou tout autre usage ne requérant pas de bâtiment principal ou autrement autorisé.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette enseigne est considérée comme une enseigne du type à plat et

est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires comme les placards publicitaires ou d'enseignes permanentes de type logo, ces enseignes ne sont pas comptabilisées en référence au nombre maximal permis. Leurs dimensions et superficie individuelle ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des enseignes temporaires et permanentes ne peut occuper plus de 40 % de la superficie vitrée.

56. Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être coupées en tout temps.

Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

57. Enseignes permises sans certificat d'autorisation

Dans toutes les zones, la construction, l'installation et la modification de toute enseigne est assujettie à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès de la municipalité. Sont de ce nombre, notamment, les enseignes de projet, les enseignes de complexes immobiliers, les enseignes d'identification de l'établissement commercial, public ou industriel.

Malgré ce qui précède, les enseignes ci-après énumérées ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ces enseignes doivent toutefois respecter les dispositions ci-après établies, le cas échéant, ainsi que les dispositions générales et celles concernant la construction, l'installation, l'entretien, et toutes les autres règles applicables à l'installation des enseignes.

1° Un seul poteau de barbier par établissement, qu'il soit fixé au mur ou sur poteau;

2° Les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleils etc.));

3° Les enseignes d'identification d'au plus 0,2 m² pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement ;

4° Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m²;

5° Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,2 m² non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm, à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires ;

6° Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000);

7° Les enseignes non éclairées d'au plus 1 m² posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 cm annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou par local pour un terrain intérieur et de 2 pour un terrain de coin ;

8° Les enseignes sur poteau non éclairées et d'au plus 4 m² annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou terrain pour un terrain intérieur et 2 pour les terrains de coin ou transversaux. De plus ces enseignes doivent être situées au moins 4,5 m de l'emprise de rue ;

9° Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux. À cet effet, il est permis un seul mât ou structure par terrain sauf pour les zones publiques et industrielles, auquel cas il n'y a pas de limite ;

10° Les enseignes identifiant un service public tel (téléphone, poste) d'au plus 0,5 m²;

11° Les placards publicitaires et toute enseigne de type bannière ou banderole pourvu qu'ils soient installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement ;

12° Les panneaux de signalisation d'au plus 0,4 m² sur lesquels l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20 % de la superficie du panneau;

13° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface vitrée comme support;

14° Les babillards d'au plus 0,4 m² à raison d'un babillard par établissement placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres), sauf pour les menus servant aux commandes à l'auto et pour les services religieux. Dans de tels cas, ils peuvent être situés à l'extérieur du bâtiment. De plus, pour les menus servant de commande à l'auto la superficie est portée à 3 m² ;

15° Les enseignes de type bannière ou banderole ou de type placard cartonné ou affiche annonçant un événement ou une activité pourvu qu'elles soient installées au plus 21 jours avant la tenue de l'évènement ou l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 10 jours après la tenue de l'évènement ou l'activité. On entend par événement ou activité des festivals de tous genres comme une exposition agricole, une campagne de souscription ou autres de même nature ;

16° Les enseignes de type bannière ou banderole ou de type placard cartonné ou affiche pour les commerces temporaires sur un panneau d'affichage spécifiquement conçu à cette fin. Ce panneau ne peut pas avoir une superficie supérieure à 1,8 m² ;

17° Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m² ;

18° Les enseignes d'accompagnement comme il est régi aux articles qui suivent.

58. Enseigne d'accompagnement

Il est permis sur l'ensemble du territoire pour les établissements commerciaux autres que les établissements commerciaux à domicile ou à l'intérieur d'un logement, en plus des enseignes permises dans les tableaux par zone et de leur nombre maximal, d'installer au plus une enseigne d'accompagnement non éclairée par établissement. Cette enseigne consiste en une enseigne de type babillard ou placard publicitaire autre que les banderoles et les bannières placées à l'extérieur du bâtiment. La superficie ne peut excéder 1 m².

Elle peut également être du type sandwich. Cette enseigne sandwich peut être installée dans une bande de 2 m adjacente aux façades du bâtiment donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir.

59. Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile

Pour les stations-service et postes d'essence, l'enseigne d'accompagnement peut également être installée dans une bande de 2 m longeant l'emprise de rue, tout en respectant le triangle de visibilité.

Il est également permis d'installer, sur chaque pompe d'essence, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe. Ces logos sont permis en plus de l'enseigne d'accompagnement et des enseignes autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire.

60. Type d'enseigne prohibé

Dans toutes les zones sont prohibées les enseignes de type particulier suivantes :

1° Une enseigne mobile ou autrement animée (mouvement ou éclairage) mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du bâtiment, comprenant comme élément d'animation l'indication de l'heure ou de la température ou tout autre message autres que pour fins publiques ;

2° Une enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet, qu'elle soit gonflable ou autrement constituée en volume ;

3° Une enseigne portative, qu'elle soit installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un véhicule ;

4° Une enseigne directionnelle autre que celle émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ou autrement permise par le présent règlement ;

5° Un panneau-réclame et une enseigne publicitaire ;

6° Une enseigne munie de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation ;

7° Une enseigne munie de phares tournants, de chapelets de lumières clignotantes ou de lumières à intensité variante ;

8° Une enseigne directement peinte sur un mur ou sur une toiture à l'exception des silos pour fins d'identification de l'exploitation agricole, à la condition que l'enseigne ait une superficie maximale de 6 m² ;

9° Une enseigne de type auvent en matière plastique et pouvant être munie d'un éclairage incorporé à l'intérieur de l'auvent ;

10° Les enseignes munies de néon autres que celles dont les néons forment que le lettrage ou le logo ;

11° Les enseignes de type bannières, banderoles ou type placards cartonnés, affiches ou autre matériau non rigide autres que celles spécifiquement autorisées à l'article sur les enseignes sans certificat d'autorisation, aux paragraphes 15° et 16°.

61. Enseigne de projet

Une seule enseigne de projet est permise sur le terrain visé par le projet, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire a été émis le cas échéant. La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m². La hauteur maximale hors tout est de 4 m sauf si installée sur muret auquel cas la hauteur est de 1,5 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

L'éclairage permis est par réflexion uniquement.

L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

1° Si le permis de construire devient caduc;

2° 3 mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;

3° Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de 12 mois.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

Il est également permis des enseignes directionnelles à raison d'au plus 3 ayant une superficie maximale de 1 m² posées sur un terrain autre que le projet pour signaler la présence de ce projet et la direction à suivre, pourvu que le propriétaire du terrain sur lequel elle(s) est (sont) installée(s) ait confirmé par écrit son accord.

62. Enseigne de complexes immobiliers

Une seule enseigne sur poteau ou base pleine ou socle par complexe immobilier de type résidentiel est permise sur le terrain même du complexe immobilier. La superficie maximale de l'enseigne est de 6 m². La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

63. Dispositions particulières pour les enseignes sur poteau

Pour toutes les zones où l'installation d'une enseigne sur poteau est permise, on peut, lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur du bâtiment, ajouter une structure supplémentaire (sur poteau(x)) à la condition que le terrain ait une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m. Ceci n'affecte en rien le nombre maximal d'enseigne autorisé par établissement.

Une distance minimale de 30 m est exigée entre ces deux structures (enseignes sur poteau(x)).

64. Enseigne pour stationnement situé à moins de 150 m de l'établissement

Pour tout établissement bénéficiant d'un stationnement sur un terrain autre que l'usage desservi comme il est permis au présent règlement de zonage et autre qu'un stationnement public, il est permis d'installer sur ce terrain de stationnement une seule enseigne sur poteau pour cet établissement. Les normes diverses applicables à ce type d'enseigne par zone s'appliquent à cette enseigne. Toutefois, la superficie maximale de l'enseigne est celle indiquée pour la zone, sans jamais dépasser 3 m².

65. Affiche-écran

Dans les zones de type C, P, I et RT, il est permis d'intégrer un affiche-écran à même une enseigne sur base pleine ou socle à même une enseigne sur base pleine ou socle ou à même une enseigne sur poteau (1 ou 2). Cet affiche-écran n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes permises dans la grille des normes diverses. La superficie de l'affiche-écran est incluse dans le calcul de la superficie maximale permise pour l'enseigne selon la grille des normes diverses pour les enseignes par zone. Finalement, l'affiche-écran ne peut en aucun temps avoir une superficie supérieure à 2/3 de l'ensemble de l'enseigne laissant au moins 1/3 pour l'enseigne fixe sans animation, identifiant l'établissement.

66. Normes diverses pour les enseignes par zone

En plus des normes et dispositions régissant les enseignes pour toutes les zones, les normes s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles de normes diverses pour les enseignes par zone jointes au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

La colonne de gauche réfère dans la première case en haut, aux zones visées par cette grille. Les cases subséquentes de cette première colonne réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus, ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq cases de droite font référence aux différents types d'enseignes visés par la réglementation.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'enseigne et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériaux s'appliquent. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis en exposant d'un nombre qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite dans la dernière case de la première colonne.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur, de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

Calcul des dimensions

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potences ou portiques, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces, dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles. Dans les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier, est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre, est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm mais localisés dans un même plan, est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment, dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes. Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

1° Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;

2° Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne, pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

3° Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;

4° Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne. Ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;

5° La superficie des enseignes constituée d'un logo, d'un signe ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes directionnelles, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques professionnelles ou d'affaires, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence ainsi que la superficie des

enseignes communautaires, ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

67. Murale

Pour tout usage commercial, industriel ou public, il est permis d'installer une murale sur un mur de bâtiment, pourvu que cette murale n'excède pas la surface de ce mur.

§ 7.- LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES

68. Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure

Pour tous les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, il est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure comme usage accessoire sauf pour un établissement dérogatoire en zone résidentielle.

Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné.

69. Normes d'implantation pour les terrasses commerciales extérieures

Les normes suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales extérieures :

1° La superficie d'une terrasse commerciale extérieure ne doit pas excéder 50 % de la superficie qu'occupe l'usage principal à l'intérieur du bâtiment auquel elle est reliée;

2° Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non);

3° Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues des bâtiments;

4° Aucun côté de la terrasse commerciale extérieure ne doit être fermé par un mur à l'exception du mur mitoyen entre le bâtiment et la terrasse commerciale extérieure;

5° Lors de la cessation des activités saisonnières de la terrasse commerciale extérieure, l'ameublement doit être enlevé et remis à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la reprise des activités;

6° Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage;

7° L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel.

En plus des normes précédentes, pour les terrasses situées au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° La terrasse commerciale extérieure doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'au plus 1 m ou conforme au Code de construction si la hauteur est supérieure à 60 cm, sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur;

2° Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale extérieure, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit.

3° Une terrasse commerciale extérieure doit être agrémentée d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots ou faisant corps avec la structure. Malgré les dispositions visant l'abattage d'arbres pour fins de construction de bâtiments et l'utilisation de terrains conformément aux usages permis, lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres feuillus existants autres que les espèces prohibées doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;

4° La terrasse commerciale extérieure doit être accessible de l'intérieur de l'établissement si l'établissement offre le service aux tables.

§ 8.- ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR

70. Entreposage commercial ou industriel extérieur

Pour tout usage commercial ou industriel à l'intérieur de zones commerciales ou industrielles, il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :

1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50 % de la superficie totale du terrain;

2° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m;

3° La surface du terrain de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et être revêtue d'asphalte, de béton ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;

4° Une aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture solidement ancrée ou d'une haie conformément au paragraphe j) de l'article 36 du présent règlement.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

§ 9.- L'ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

71. Étalage commercial extérieur

Pour tout usage commercial situé en zone commerciale ou industrielle, il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur selon les normes suivantes :

1° L'étalage commercial extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans un bâtiment. Ainsi, aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur;

2° En aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique sauf à l'occasion d'une vente trottoir dûment autorisée par le conseil;

3° L'étalage commercial extérieur sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises l'une sur l'autre, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables à raison de 4 unités maximales, et à l'exception des tuyaux. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, les brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;

4° L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé;

5° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël;

6° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées. Toutefois pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs;

7° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 25% de la superficie totale du terrain. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules

légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées ;

8° La hauteur maximale permise pour de l'étalage extérieur est de 2 m.

72. Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers

Les kiosques temporaires pour la vente de produits saisonniers sont assujettis aux normes suivantes et leur installation est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable :

1° Les kiosques temporaires ne sont autorisés qu'en zone commerciale ou agricole (zones de type C, A, AL, AF et AFL identifiées au plan de zonage) comme usage accessoire. Un kiosque ne peut être installé sur un terrain vacant;

2° Un kiosque temporaire ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, fleurs, légumes, produits de la ferme, produits de l'érable et arbres de Noël;

3° Un seul kiosque temporaire est permis par terrain;

4° Lorsque situé dans une zone commerciale, le kiosque temporaire doit être installé sur le terrain d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la vente au détail de biens de consommation (classe d'usage C1.1);

5° Lorsque situé dans une zone agricole, le kiosque temporaire doit être localisé sur une exploitation agricole ou forestière et les produits vendus doivent provenir majoritairement de cette exploitation;

6° Un kiosque temporaire est une petite construction autonome ayant une toiture supportée par des poteaux et dont les côtés sont ouverts à plus de 50 %. Il doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol;

7° Un kiosque temporaire utilisé entre la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mai de la même année peut être remplacé par une roulotte ou un cabanon transportable en un seul tenant;

8° Un kiosque temporaire n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement;

9° Un kiosque temporaire ou le cabanon transportable le remplaçant ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 12 m² et ne peut avoir une dimension supérieure à 3,7 mètres linéaires de largeur ou de profondeur. Quant à la roulotte pouvant le remplacer, elle doit avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres;

10° Pour la vente d'arbres de Noël, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m² en incluant la superficie au sol du kiosque temporaire. Pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie

au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la moitié de la superficie du kiosque temporaire;

11° Lorsque la validité du certificat d'autorisation d'un kiosque temporaire est échu ce dernier, la roulotte ou le cabanon le remplaçant doit cesser ses opérations et être retiré du terrain.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

73. Les centres de jardinage et pépinières

Pour une pépinière et un centre de jardinage, l'étalage commercial extérieur de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la cour arrière et pourvu que cet espace soit entouré d'une clôture solidement ancrée ou d'une haie conformément au paragraphe j) de l'article 36 du présent règlement et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 mètres.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

Pour les autres marchandises :

1° La hauteur maximale permise pour l'étalage commercial extérieur est de 2 m;

2° La surface du terrain servant d'aire d'étalage commercial extérieur doit être ferme ou revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue;

3° L'aire d'étalage commercial extérieur peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m.

§ 10.- LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

74. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents sont assujettis aux normes ci-après édictées :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire et/ou un abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire et/ou un abri d'auto permanent avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal;

2° Tout bâtiment accessoire et abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal doit être distant d'au moins 1,2 mètre du bâtiment principal et de tout autre bâtiment ou abri sur un même terrain;

3° Pour tout terrain d'usage résidentiel, un bâtiment accessoire ou un abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal ou encore un bâtiment accessoire avec abri d'auto permanent attenant ne peut avoir une superficie supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal. Cependant, la superficie maximale cumulative totale de tous les bâtiments accessoires et abris d'auto permanents ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain concerné;

4° La hauteur maximale, hors tout, de tout bâtiment accessoire et abri d'auto permanent à des fins résidentielles, ne doit pas dépasser le faîte du bâtiment principal (sans jamais excéder 6 mètres) et doit posséder un maximum de 2 étages. Lorsqu'un garage privé et/ou un abri d'auto permanent est/sont rattaché(s) au bâtiment principal résidentiel, la hauteur permise est égale ou inférieure au faîte du bâtiment principal;

5° Il est permis au plus trois bâtiments accessoires par bâtiment principal résidentiel. Cependant, de ce nombre un seul garage privé détaché et un seul abri d'auto permanent détaché sont autorisés;

6° Un garage privé détaché du bâtiment principal doit avoir des dimensions intérieures d'au moins 3 mètres de largeur et 5 mètres de longueur et doit nécessairement être muni d'une porte de garage ayant une hauteur d'au moins 2,13 mètres et une largeur d'au moins de 1,98 mètre;

7° Pour tout usage autre que résidentiel, la superficie maximale d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire ou d'un abri d'auto permanent ou encore d'un bâtiment accessoire avec abri d'auto permanent attenant est de 20% de la superficie du terrain étant son assiette. La superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires et abris

d'auto permanents ne doit pas excéder 40 % de la superficie du terrain étant leur assiette. La hauteur maximale est celle établie dans la zone pour le bâtiment principal. Le nombre maximal de bâtiments accessoires et abris d'auto permanents n'est pas régi;

8° Il est interdit de construire une cave ou un sous-sol à un bâtiment accessoire et à un abri d'auto permanent détaché;

9° Les bâtiments accessoires desservant une résidence érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont assujettis aux normes d'implantation édictées par le présent article;

10° La façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé et/ou d'un abri d'auto permanent détaché(s) ou rattaché(s) à un bâtiment principal résidentiel, ne peut avoir une largeur totale supérieure à la façade principale dudit bâtiment;

11° La façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé détaché ou rattaché à un bâtiment principal résidentiel, ne peut pas avoir de porte dont la hauteur est supérieure à 3,05 mètres;

12° Un bâtiment accessoire ne peut pas servir ou être destiné à servir de logement et ne doit comporter aucune pièce aménagée pour dormir.

Amendement par le règlement modificateur #05-15 – Entrée en vigueur le 14 septembre 2015

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

75. Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments accessoires détachés sont prohibés :

1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre ;

2° Le carton-fibre ;

3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué ;

4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;

5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;

6° Les matériaux d'isolation ;

7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que le «galvalume»;

8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux ;

9° Les clins dont le pureau est supérieur à 15 cm ;

10° Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes, sauf pour des serres privées;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

11° Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ainsi que les teintures ou peintures ayant la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

Toutes surfaces en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par des produits ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

Dans toutes les zones, les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

1° Les constructions et bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits ;

2° Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces structures sont permises pour les serres privées, les bâtiments industriels ou les bâtiments d'utilité publique.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

§ 11.- LES PISCINES ET SPAS

76. Implantation d'une piscine

L'autorisation de construire, remplacer ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construire et d'installer des accessoires rattachés à celle-ci tels un patio, un trottoir, un éclairage, une clôture et un appareil de fonctionnement (ex. filtreur, thermopompe, etc.).

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes :

1° La distance minimale entre la piscine incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol et de tout immeuble adjacent ne doit jamais être moindre que 1,5 m. Malgré ce qui précède, si la piscine est accessible à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, seule la piscine doit conserver la distance de 1,5 m avec le bâtiment principal;

2° Lorsqu'une échelle ou un escalier d'accès extérieur est installé, un dispositif qui maintient l'escalier ou l'échelle levé de façon à empêcher l'accès à la piscine est obligatoire;

3° Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé au réseau municipal sanitaire;

4° Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite ou installée ;

5° Le raccordement électrique doit être muni d'un détecteur de tension électrique pour effectuer une mise à énergie zéro sécuritaire.

6° Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la piscine. De plus, la piscine doit être distante d'une ligne électrique de haute tension de 25 kv ou plus d'au moins 8 m, d'une ligne de basse tension de moins de 25 kv de 5 m et d'un poteau électrique de 3 m.

7° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

77. Clôture de sécurité

L'installation d'une clôture doit entourer toute piscine creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable ainsi que tout spa qui n'est pas muni d'un couvercle amovible (« padlock ») se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité, selon les prescriptions suivantes :

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

1° La hauteur minimum de la clôture est de 1,2 m et elle ne devra pas excéder 2 m;

2° Toute porte aménagée dans la clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte qu'elle forme, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

3° Une distance minimale de 1 mètre doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et la clôture;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

4° La clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 centimètres et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

5° Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant;

6° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

Dans le cas d'une piscine hors-terre dont la paroi extérieure a une hauteur d'au moins 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol en tout point, ou une piscine démontable dont la hauteur de paroi est de 1,4 mètre ou plus ainsi qu'un spa muni d'un couvercle amovible se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité, aucune clôture n'est nécessaire. Toutefois, les échelles ou escaliers d'accès extérieurs, le cas échéant, doivent posséder un mécanisme de verrouillage qui empêche l'accès. Une telle piscine ou spa peut être rattaché à l'habitation par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine ou spa sans couvercle soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine ou spa, le cas échéant, doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

78. Appareil de fonctionnement

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 m de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de la clôture (côté extérieur). Malgré ce qui précède, l'appareil

peut être situé à moins 1 m s'il est situé à l'intérieur de l'enceinte entourant la piscine, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de la clôture.

§ 12.- LES ÉOLIENNES, TOURS DE COMMUNICATION ET ANTENNES

79. Éolienne

Les éoliennes commerciales permises comme usage principal comme indiqué dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Elles doivent être distantes d'au moins 2 fois la hauteur de l'éolienne de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à cette éolienne, le cas échéant, et de toute ligne de lot latérale et arrière délimitant le terrain. Pour la ligne de lot avant, la distance minimale à respecter est de 100 m;

2° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise ;

3° Ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent leur mise hors service.

Les éoliennes domestiques permises comme usage accessoire, comme indiqué au tableau I : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Il est permis une ou des éoliennes domestiques, à titre de construction accessoire à un bâtiment principal. Aucune éolienne domestique ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 m;

2° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes domestiques doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban. Elles doivent être de couleur blanche ou grise et tout raccord électrique aérien est prohibé. Ce raccord doit être souterrain;

3° Ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent sa mise hors service.

80. Tour de communication

Tous les types d'antennes ou tours de télécommunication pour fins commerciales utilisés comme usage principal, comme indiqué à la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les normes suivantes :

1° Les tours de communication ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 30 m ;

2° Elles doivent être distantes d'au moins 30 m de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à des tours à moins d'être implanter sur le bâtiment même, et de tout fils électrique. Elles doivent être distantes d'au moins 1,5 fois la hauteur de la tour de l'emprise d'une rue et de toutes autres lignes de lots délimitant le terrain ;

3° Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m². Cette tour doit être clôturée sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m ;

4° La couleur de parement des tours doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

81. Antenne parabolique

Les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m doivent respecter les normes suivantes :

- a) Elles doivent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci. Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
- b) Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);
- c) Elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.

2° Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m doivent respecter les normes suivantes :

- a) Elles sont prohibées sauf pour des fins publiques ou commerciales ;
- b) Il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un bâtiment et elles sont permises à raison d'une seule par terrain.

82. Antenne traditionnelle

Toutes antennes autres que paraboliques et autres qu'à des fins commerciales sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou latérale ou fixées au bâtiment seulement et à raison d'une seule antenne par terrain;

2° Leur hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du bâtiment principal;

3° L'emplacement choisi pour l'antenne doit considérer la présence des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne.

§ 13.- LES TENTES ET CHAPITEAUX

83. Tente et chapiteau

Les tentes et les chapiteaux sont assujettis aux règles suivantes :

1° Les tentes sont permises comme construction accessoire à un usage résidentiel, commercial, public et industriel et de façon temporaire entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre (période estivale). Hors de cette période, ces constructions doivent être enlevées ;

2° Les tentes-moustiquaires sont autorisées pour des fins résidentielles et dans le cadre d'une terrasse commerciale liée à un établissement de restauration seulement, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre. Hors de cette période, ces constructions doivent être enlevées ;

3° Les tentes et chapiteaux sont autorisés pour des événements ou activités à caractère commercial ou public, pourvu que ces constructions soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement;

4° Un chapiteau en lien avec un usage agricole ou agroforestier peut être installé de façon permanente. Il est alors considéré comme un bâtiment agricole au sens du présent règlement.

§ 13.1- LES CUISINES MOBILES

83.1 Cuisine mobile

Les cuisines mobiles sont assujetties aux normes suivantes et leur installation est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable :

1° Les cuisines mobiles ne sont autorisées qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones publiques (zones de type P identifiées au plan de zonage) ou sur un terrain du domaine public (propriété de la Municipalité) ou sur un terrain de camping ou sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 »);

2° Lorsque situées dans les zones publiques (zones de type P identifiées au plan de zonage) ou sur un terrain du domaine public (propriété de la Municipalité) ou sur un terrain de camping, les cuisines mobiles sont autorisées que lors d'évènements ou activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal. Cependant, une cuisine mobile doit être installée au plus 1 jour avant la tenue de l'évènement ou de l'activité et elle doit être enlevée au plus 1 jour après la fin de l'évènement ou de l'activité;

3° Lorsqu'autorisée sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 »), une cuisine mobile, de même que les équipements utilisés pour son exploitation, ne doivent pas être en opération sur le terrain entre 23 h et 7 h et en dehors des heures d'exploitation (heures d'ouverture) du commerce dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 ») sauf lors d'évènements ou activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal;

4° Une cuisine mobile ne peut servir qu'à la préparation et/ou au service d'aliments (repas et/ou collations) destinés à une consommation immédiate;

5° La vente ou la distribution de boissons alcoolisées y est interdite, sauf si l'exploitant de la cuisine mobile détient un permis de réunion et/ou un permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux, relativement au service, à la distribution, à la vente ou à la consommation individuelle de boissons alcooliques en lien avec la cuisine mobile;

6° Une cuisine mobile peut prendre la forme d'un véhicule motorisé, d'une remorque, d'une unité mobile (ex. chariot non motorisé) ou d'un vélo de cuisine;

7° Une seule cuisine mobile est permise par terrain, sauf lors d'évènements ou d'activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal;

8° Sauf lors d'évènements ou d'activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal, une cuisine mobile n'est autorisée qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre. Hors de cette période, les cuisines mobiles doivent cesser leurs opérations et être retirées du terrain ou remisées à raison d'une seule cuisine mobile par terrain, dans une aire de stationnement située en cour arrière ou latérale, d'un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 »);

9° Le revêtement extérieur d'une cuisine mobile et ses équipements utilisés pour son exploitation doivent être bien entretenus et être en bon état général (absence de rouille, aucune peinture délavée et/ou matériaux défraîchis). De plus, les matériaux de parement extérieur doivent respecter l'article 26 du présent règlement en l'adaptant aux cuisines mobiles;

10° Toute enseigne aux fins de promouvoir un événement ou une activité ou des biens et des services en lien avec la cuisine mobile est interdite, à l'exception de ce qui suit :

a) Les informations relatives au menu et au prix des produits alimentaires, uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;

b) Les inscriptions indiquant les nom, adresse et logo de l'exploitant (ou restaurateur) du camion de cuisine uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;

c) Les coordonnées téléphoniques, de même que les coordonnées de site web ou réseaux sociaux associés à la raison sociale de l'exploitant de la cuisine mobile (tel que restaurateur) uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;

d) Les inscriptions de type « Commandez ici » et « Recevez ici » uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;

11° Les déchets générés par une cuisine mobile doivent être contenus dans des réceptacles prévus à cette fin et ces réceptacles doivent être discrets;

12° Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol, aux alentours d'une cuisine mobile où le public a accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin;

13° Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit, en tout temps, être maintenu;

14° Une cuisine mobile et ses équipements ne sont pas soustraits de respecter toutes autres normes applicables (municipales, régionales, provinciales et/ou fédérales) et notamment la réglementation municipale portant sur les nuisances;

15° Le terrain doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai maximal de 3 jours suivant la fin d'événements ou d'activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal.

Règlement modificateur #05-21 - Entrée en vigueur le 19 juillet 2021

§ 14.- LES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION

84. Capteur solaire

Un capteur solaire ne peut en aucun cas dépasser la ligne faitière du bâtiment principal qu'il soit situé sur le bâtiment ou sur le terrain.

De plus, lorsque situé sur le bâtiment ce capteur doit s'intégrer au type de toiture sur lequel il est installé et suivre la pente de toit. S'il s'agit d'une installation sur un toit plat, la hauteur maximale hors tout de l'installation est fixée à 3 m.

85. Cordeau de bois

Il est permis de faire l'entreposage de bois de chauffage (longueur maximale des bûches de 45 cm) à titre d'usage accessoire à un usage principal.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage de bois de chauffage est permis à raison d'au plus 20 cordeaux de bois et d'une hauteur maximale de 2,5 m. Hors du périmètre d'urbanisation, le nombre de cordeaux et la hauteur ne sont pas régis.

86. Réservoir, bombonne et citerne

Tout réservoir, bombonne ou citerne doit faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible de la rue publique ou privée.

Malgré ce qui précède, ces normes ne s'appliquent pas pour fins industrielles.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

87. Appareil mécanique

Tout équipement, système, appareil de climatisation, thermopompe ou autre du même type doit faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible de la rue publique ou privée.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

§ 15.- LES AUTRES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

88. Conteneur à déchets

Pour toutes habitations multifamiliales nécessitant la présence d'un conteneur à déchets ainsi que pour tous les usages commerciaux, industriels et publics, un espace spécifique doit être aménagé.

Cet aménagement consiste en la préparation d'une surface nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

89. Auvent et marquise

La marquise et l'auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m au-dessus du niveau du sol. Malgré ce qui précède, lorsque la marquise ou l'auvent est situé au-dessus d'une allée de circulation, un dégagement minimal de 3,7 m est exigé au-dessus de cette voie de circulation.

La marquise et l'auvent doivent être maintenus en bon état en tout temps.

La marquise et l'auvent ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

Les supports et étais de la marquise et de l'auvent qui sont attachés au bâtiment doivent être situés à une hauteur maximale de 5,5 m au-dessus du niveau du sol.

SECTION V

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

§ 1.- LA RESSOURCE EAU

90. Zone d'inondation de faible courant (20-100 ans)

Dans les zones d'inondation de faible courant (récurrence 20-100 ans) comme montré sur la carte des zones de contraintes ci-jointe en annexe III (feuillet 1 à 3) au présent règlement pour en faire partie intégrante, sont interdits :

1° Toutes constructions et tous les ouvrages non immunisés.

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, si leur réalisation respecte les dispositions relatives aux rives et au littoral, le cas échéant, sont permis les constructions, ouvrages et travaux respectant les normes d'immunisation identifiées au règlement de construction.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

91. Zone d'inondation de grand courant (0-20 ans)

Dans les zones d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans) comme montré sur la carte des zones de contraintes ci-jointe en annexe III (feuillet 1 à 3) au présent règlement pour en faire partie intégrante, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faibles courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des suivants si leur réalisation respecte également les dispositions relatives aux rives et au littoral :

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organisme, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les

canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional interdisant de tels constructions et ouvrages en zone de grand courant d'une plaine inondable;

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf réalisable sans remblai ni déblai;

8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions prévues au règlement de construction;

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

10° Les travaux de drainage des terres;

11° Les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

92. Déplacement d'un cours d'eau

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau serait modifié en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les dispositions du présent règlement sont alors applicables à la nouvelle rive et au littoral modifié.

93. Autorisation préalable des interventions dans la rive et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive ou de porter le sol à nu en effectuant du déblai ou remblai, du brûlage sur le sol, d'affecter la stabilité du sol ou qui empiètent sur le littoral (susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou certificat d'autorisation par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives à la rive et celles relatives au littoral.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

94. Dispositions applicables à la rive

Sur ou au-dessus la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré ce qui précède, les constructions, ouvrages et travaux suivant peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal:

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants au 16 septembre 2008;

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive ;
- b) Le morcellement par lequel le lot a été créé, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional, régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot ;
- c) Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain;

- d) Une bande minimale de protection entièrement revégétalisée d'au moins 5 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit obligatoirement être conservée.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

3° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou une piscine seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

- a) Les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou de cette piscine, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- b) Le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional, régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot ;
- c) Une bande minimale de protection entièrement revégétalisée d'au moins 5 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit obligatoirement être conservée;
- d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
- e) La piscine doit être du type hors-terre avec excavation et remblayage minimal pour mettre à niveau la piscine seulement.

4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- b) La coupe d'assainissement;
- c) La récolte d'arbres jusqu'à 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, aux conditions suivantes :
- i) préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - ii) ne pas être effectuée dans une bande minimale de 3 m de largeur, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus. Cette condition ne s'applique pas à la récolte d'arbres résultant de travaux visant à rétablir dans la rive un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole et pour lesquels un certificat d'autorisation

a été émis conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement réalisé par un professionnel, technologue ou toute personne habilitée à le faire.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion. Cette ouverture a une largeur maximale de 5 m lorsque le terrain a une largeur égale ou supérieure à 15 m. Si le terrain a une largeur inférieure à 15 m, la largeur de l'ouverture est de 3,5 m;
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier recouvert de plantes herbacées ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. Les débris de végétaux résultant de ces travaux d'élagage et d'émondage ne doivent en aucun cas être laissés sur la rive ;
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) identifiées en annexe V, visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins autres qu'agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans la rive sont interdits :
 - i) l'utilisation de paillis ;
 - ii) les travaux de remblai et de déblai ;
 - iii) l'imperméabilisation du sol ;
 - iv) les travaux laissant le sol à nu.
- h) Les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) indigènes ou autres espèces rustiques adaptées aux conditions physiques et biologiques des rives visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins agricoles, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus, sont interdits :
 - i) tous travaux impliquant le labourage du sol, soit l'action d'ouvrir et de retourner la terre. Toutefois, un travail minimal du sol est permis, une seule fois et uniquement aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - ii) les travaux de remblai et de déblai;
 - iii) l'imperméabilisation du sol à une distance de 1 m mesurée du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en absence de talus;
 - iv) les travaux laissant le sol à nu;

- i) La culture du sol à des fins agricoles sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux s'il n'y a pas de talus. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être mesurée à partir du haut du talus;

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

- j) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur un immeuble utilisé à des fins agricoles, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement à la condition de laisser une hauteur minimale de végétation de 30 cm, sauf pour la tonte du gazon dans la mesure prévue au présent règlement. Ces modes de récolte sont également permis selon les mêmes conditions uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

5° Les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) Les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectrique ;
- e) Toute composante d'une installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et/ou mécanique, dans la mesure où de tels ouvrages et travaux de stabilisation mécaniques découlent d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;

- g) Les puits desservant une seule résidence conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;
- j) Les constructions, les ouvrages et les travaux à fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;
- l) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi.

6° Restauration de la couverture végétale :

Malgré ce qui précède, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être obligatoirement prises afin de la revégétaliser avec des plantes herbacées, arbustives ou arborescentes

Toute intervention dans la rive faite en contravention de la réglementation municipale impose une revégétalisation de toute la rive dans un délai de 40 jours.

95. Dispositions particulière à la coupe du gazon

La tonte du gazon sur les pelouses existantes en date du 16 septembre 2008 est autorisé, à la condition de ne pas être faite dans une bande d'une largeur minimale de 3 m, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de cette bande minimale est mesurée à partir du haut de ce talus.

96. Dispositions particulières pour les bâtiments érigés dans la rive

Malgré l'article précédent l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande maximale de 2,5 m mesurée à partir des murs d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'un pavillon secondaire ou d'une piscine empiétant dans la rive et existant en date du 16 septembre 2008.

97. Dispositions applicables au littoral

Sur ou au-dessus du littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré ce qui précède, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectrique ;

4° Les prises d'eau;

5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;

7° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement à réaliser par une autorité municipale dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la Loi ;

8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., C-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. R-13) ou toute autre Loi ;

9° L'entretien et la démolition de constructions et d'ouvrages existants.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

De plus, toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale de la rive suite aux constructions, ouvrages et travaux réalisés permis par les paragraphes précédents doit être suivi par une restauration de cette couverture végétale dès la fin de ces travaux. Il ne doit pas rester d'espaces à découvert, à sol nu.

98. Dispositions particulières aux bâtiments érigés sur le littoral

La construction d'un bâtiment de quelque nature que ce soit est prohibée sur le littoral de tout plan ou cours d'eau.

Seuls les bâtiments érigés sur le littoral de tout plan et cours d'eau avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage 01-99 ou de tout règlement de zonage interdisant leur construction et qui ont fait l'objet d'un droit consenti sur le domaine hydrique public en vertu du Règlement sur le domaine hydrique public découlant de la Loi sur le régime des eaux avant l'entrée en vigueur de ces règlements possèdent des droits acquis à la réfection de leurs structures ou de leurs fondations.

Malgré ce qui précède, un tel bâtiment ne peut être reconstruit advenant sa vétusté, sa démolition ou sa destruction.

99. Dispositions particulières aux quais

Les dispositions suivantes s'appliquent aux quais :

- 1° Un seul quai peut être implanté par emplacement riverain.
- 2° Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture autorisée dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché, en respectant une distance minimale de 5 m de tout autre quai;
- 3° La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.
- 4° Un seul quai par emplacement riverain possède un droit acquis au remplacement, la reconstruction ou la réparation
- 5° Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement;
- 6° La longueur maximale de tout quai est de 12 m. Cette longueur représente l'empiètement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à

plus de 12 m du quai si la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 m. Dans ce cas la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau au cours de l'été où l'eau est la plus basse;

- 7° Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver;
- 8° En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau;
- 9° Les quais d'une superficie supérieure à 20 m² sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque situés dans le milieu hydrique public;
- 10° La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois 3 m. Les quais équipés d'une jetée en forme de T ou de L à leur extrémité sont autorisés à la condition que la longueur maximale respecte les dispositions du paragraphe 6°;
- 11° Les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de 6 m pour sa partie étant parallèle à la rive et de 3 m de largeur. Cette jetée en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de 6 m de la limite des hautes eaux.
- 12° L'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leur dérivés pour assurer la protection du bois est prohibée pour la construction d'un quai.
- 13° Il est prohibé d'appliquer un produit de préservation des matériaux d'un quai ou de toute structure d'un quai, installé ou devant être installé sur le littoral.
- 14° Tout quai existant dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacer par un quai comprenant lesdites formulations.
- 15° Les fondations d'un quai détenant un droit acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour

assurer leur protection ou tout autre composés représentant une source de contamination des eaux.

100. Dispositions particulières à l'installation de plate-forme flottante de natation

Les dispositions suivantes s'appliquent à une plate-forme flottante de natation :

1° Une seule plate-forme flottante de natation par emplacement riverain;

2° L'ancrage sur le littoral d'une plate-forme flottante de natation n'est pas autorisé à plus de 30 m de la rive. De plus, une telle plate-forme flottante de natation ne peut en aucun temps servir de point d'amarrage pour une embarcation;

3° Toutes les plates-formes flottantes de natation doivent avoir une superficie maximale de 15 m² ainsi qu'être visibles et identifiables, de jour comme de nuit.

Amendement par le règlement #05-15 – Entrée en vigueur le 14 septembre 2015

4° Une plate-forme flottante de natation, dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du lac. Ces limites sont généralement orientées suivant la perpendiculaire à l'allure moyenne du cours d'eau ou de la rive à partir des limites latérales des lots riverains et ne pas superposer l'assiette des droits détenus sous bail par des voisins. Dans l'éventualité où le tronçon se situerait dans une baie, les limites sont orientées vers le centroïde de la baie.

101. Dispositions particulières à l'installation de bouée privée d'ancrage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de bouée d'ancrage :

1° Toute installation de bouée privée servant à la navigation ou d'une bouée d'amarrage (bouée servant à maintenir une embarcation à un endroit fixe) doit se conformer aux diverses normes établies par la Loi sur la protection des eaux navigables adoptée par le gouvernement fédéral et obtenir les approbations nécessaires lorsque requises. De façon générale, les normes visent à assurer une installation qui ne puisse nuire à la navigation et concernent les dimensions, la forme, l'identification ainsi que des distances d'éloignement à respecter notamment d'un quai, d'un abri à bateau, d'une plate-forme flottante de natation, d'une autre bouée, d'une rampe publique de mise à l'eau, d'une marina, d'un chenal maritime connu ou d'une autre structure déjà en place dans les limites des eaux navigables.

102. Exemptions des dispositions applicables à la rive et au littoral

Les dispositions applicables à la rive et au littoral ne s'appliquent pas à toute construction ou tout ouvrage à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dans la mesure où ces constructions et ouvrages sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

103. Les marécages, tourbières et milieux humides

Dans un marécage, tourbière ou milieu humide montrée sur la carte des zones de contraintes ci-jointe en annexe III, pour faire partie intégrante du présent règlement, ainsi que tout autre marécage, tourbière, milieu humide ne figurant pas sur cette carte, aucun bâtiment principal n'est autorisé sauf ceux reliés à l'exploitation des tourbières et les bâtiments agricoles.

De même, aucune excavation du sol, aucun déplacement d'humus, travaux de déblai ou remblai ne sont autorisés.

Malgré ce qui précède, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis ainsi que les travaux ou constructions dûment autorisées par le MDDEFP par l'intermédiaire d'un certificat d'autorisation.

104. Normes sur les dépôts de neiges usées

Aucun déversement de neiges usées n'est permis dans un cours d'eau.

De plus, dans une bande de 150 m d'un cours d'eau, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

105. Aire de protection des ouvrages de captage d'eau souterraine

Tout ouvrage existant ou projeté de captage des eaux potables collectives souterraines ou de surfaces, alimentant plus de 20 personnes, qu'il soit publique ou privé, est assujetti aux dispositions suivantes :

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

1° Dans un rayon de 30 m autour de la prise d'eau, aucune activité, aucune construction et aucun usage n'est permis autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain. De plus, cette aire doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m empêchant l'accès incontrôlés des lieux ;

2° Dans un rayon de 100 m autour de la prise d'eau, aucune nouvelle installation d'élevage et aucun épandage d'engrais (sous forme de lisier chimique ou autre) ;

3° Dans un rayon de 300 m autour de la prise d'eau, aucune carrière, gravière ou sablière, aucun site d'enfouissement des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux et épandage de pesticides.

À titre informatif, sont notamment visés par ces dispositions les ouvrages identifiés au schéma d'aménagement dans le tableau 24 dont l'extrait concernant ceux situés pour la municipalité de Roxton Pond est ci-après reproduit :

Nom du poste	Latitude	Longitude	Statut de l'approv. (desc)	Nom de la municipalité	Numéro puits
Camping Roger Talbot -puits # 1				Roxton Pond	
Camping Roger Talbot -puits # 2	45,4580826	-72,6498075	Actif	Roxton Pond	56 267
Camping Roger Talbot -puits # 2	45,4564644	-72,6512255	Actif	Roxton Pond	56 275
Camping Roger Talbot -puits # 2	45,4569089	-72,6492882	Actif	Roxton Pond	56 283
Camping Roxton Pond -puits	45,4661114	-72,6634981	Actif	Roxton Pond	62 059
CPE Rayon Soleil (Roxton P) -puits			Actif	Roxton Pond	26 856
École Roxton Pond -puits	45,4746678	-72,6584473	Actif	Roxton Pond	29 843
École Roxton Pond -puits			Actif	Roxton Pond	29 835
Fondation Roger Talbot -puits # 1	45,4599431	-72,6495111	Actif	Roxton Pond	56 291
Parc de la Yamaska (camping)- approv			Actif	Roxton Pond	53 603
Parc Yamaska (plage) -approv.			Actif	Roxton Pond	53 652
Parc Yamaska (bât.sanitaire) - approv			Actif	Roxton Pond	53 660
Roxton Pond (traitement)	45,4832631	-72,638159	Actif	Roxton Pond	59 352
Roxton Pond (traitement)	45,4774899	-72,6386691	Actif	Roxton Pond	59 337
Roxton Pond (traitement)	45,4802351	-72,6387552	Actif	Roxton Pond	59 345

Les prises d'eau potable ci-avant énumérées sont également localisées sur le plan de l'annexe III du présent règlement, feuillet 1.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

§ 2.- LA RESSOURCE FORÊT

106. Normes sur les coupes forestières

Dans les zones de type agricole et agro-forestières identifiées au plan de zonage, sur une même propriété foncière, la superficie totale de tout déboisement ne peut excéder le tiers de la superficie totale boisée d'un seul tenant par période de cinq (5) ans. Ce déboisement ne doit en aucun cas excéder 20 hectares

Les restrictions précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des peuplements résineux et des peupleraies tels que définis sur les cartes forestières du MRN, ni dans le cas des plantations.

Les restrictions ne s'appliquent par non plus à l'abattage d'arbres lié à des travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles tels que définis dans le présent règlement ni aux travaux reliés aux activités d'extraction (carrières, sablières, etc).

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

107. Protection des érablières

Les érablières (peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares), à l'exception de celles situées dans le périmètre d'urbanisation, ne peuvent pas faire l'objet d'abattage d'arbres ou de déboisement, sauf une coupe d'amélioration d'érablière. Ladite coupe ne peut cependant excéder un prélèvement uniforme de plus de 10 % des tiges (de plus de 10 cm au DHP) et ne doit en aucun temps créer des trouées d'un diamètre supérieur à la hauteur des arbres du couvert dominant par période de dix (10) ans.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

De plus, une bande de protection de 20 m le long d'une érablière protégée doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers d'au plus 50 % des tiges d'essences commerciales prélevées de manière uniformément répartie dans cette bande par période de dix (10) ans sont autorisés.

108. Abris forestiers

Sur des terres boisées, les abris forestiers sont autorisés. Ceux-ci sont permis aux seules fins d'abriter les propriétaires de lots forestiers vacants et les équipements servant à l'entretien de la forêt.

L'implantation de l'abri doit respecter les normes suivantes :

- 1° Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 10 hectares ;
- 2° Ne pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ;
- 3° Être conforme à la réglementation provinciale sur le traitement des eaux usées des résidences unifamiliales isolées;
- 4° Ne pas être branché à un courant électrique permanent;
- 5° Ne disposez que d'un rez-de-chaussée;
- 6° Ne pas disposer d'un sous-sol ou cave ;
- 7° La superficie du bâtiment (abri forestier) ne doit pas occuper plus de 20 m² et avoir une hauteur maximale de 4,5 m;
- 8° Être construit sur pilotis ou sur dalles de béton ;
- 9° Ne pas être visible du chemin de propriété publique ; un écran boisé entre l'abri et ce chemin doit être maintenu.

§ 3.- LA RESSOURCE AIR

109. Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

1^o Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Sur l'ensemble du territoire, une distance séparatrice minimale doit être maintenue aux fins de séparer une unité d'élevage, un ouvrage d'entreposage isolé ou une superficie d'épandage d'une résidence protégée, d'un immeuble protégé, ou de certaines zones spécifiques (zones de type A, AL, AF, AFL, REA, ainsi que les zones RT-2 et RT-3) et du périmètre urbain.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

La distance séparatrice se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées. Cette distance se mesure à partir de la partie la plus saillante du bâtiment. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, les perrons, les corniches et les cheminées ne sont pas considérées comme partie saillante alors que les murs en porte-à-faux, les verrières et les vérandas sont considérés comme partie saillante.

N'entrent pas dans le calcul d'une telle distance les parties de bâtiment d'élevage ou ses annexes ne servant pas à la garde proprement dite des animaux visés (laiterie, aire de remisage, etc.), ni les composantes d'un ouvrage d'entreposage ne servant pas à l'entreposage proprement dit des déjections animales (bâtiment de service, rampe d'accès, etc.).

Cette distance séparatrice minimale (établie en mètres à deux décimales près) à respecter est calculée selon la formule suivante :

B x C x D x E x F1x F2 x G = la distance séparatrice.

A : Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production selon le groupe ou la catégorie d'animaux contenue dans le tableau I de l'annexe VI joint au présent règlement. Il sert à la détermination du paramètre B. Le nombre d'unités animales doit être établi à deux décimales près.

B : Le paramètre B, soit la distance de base, est déterminé selon la formule suivante :

$$D_b = e^{(4,459075 + 0,313799 \ln (n.u.a.))}$$

où

D_b = Distance de base correspondant au nombre d'unités animales
 $e = 2,718282$

n.u.a. = Le nombre d'unités animales (paramètre A).

Dans tous les cas, la distance de base doit être établie en mètres à 2 décimales près. Un tableau résumant les distances arrondis au mètre près est également joint à l'annexe VI, tableau II. Dans tous les cas, le résultant de la formule a préséance sur le tableau II.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

C : Le paramètre C est celui lié à la charge d'odeur. Le coefficient d'odeur est établi selon le type d'élevage d'animaux en cause contenu dans le tableau III de l'annexe VI joint au présent règlement.

D : Le paramètre D est le facteur lié au mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux contenu dans le tableau IV de l'annexe VI joint au présent règlement.

E : Le paramètre E est le facteur relatif au type de projet et correspond à la valeur attribuée en fonction du nombre total d'unités animales auquel on veut porter le nombre d'animaux visés, contenu dans le tableau V de l'annexe VI joint au présent règlement.

F₁ : Le paramètre F1 est le facteur d'atténuation relatif aux toitures sur les ouvrages d'entreposage. Correspond à la valeur attribuée en fonction de l'absence ou de la présence d'une toiture ainsi que du type de toiture, contenu dans le tableau VI de l'annexe VI joint au présent règlement.

F₂ : Le paramètre F2 est le facteur d'atténuation relatif à la ventilation. Correspond à la valeur attribuée en fonction du type de ventilation utilisé dans le bâtiment d'élevage, contenu dans le tableau VI de l'annexe VI joint au présent règlement.

G : Le paramètre G est le facteur relié au type d'unité de voisinage. Correspond à la valeur attribuée en fonction du type de voisinage ainsi qu'en fonction de la zone dans laquelle l'installation d'élevage se trouve, contenu dans le tableau VII de l'annexe VI joint au présent règlement.

Dans le cas d'une unité d'élevage mixte où l'on retrouve une variété au niveau des groupes ou catégories d'animaux visés, au niveau de la charge d'odeur, au niveau du type de fumier, au niveau du type de projet ou au niveau des facteurs d'atténuation, le calcul de la distance séparatrice réelle s'effectue selon l'exemple décrit au tableau VIII de l'annexe VI joint au présent règlement.

Malgré ce qui précède, l'entreposage de fumiers provenant de l'élevage d'équidés ou de la garde d'animaux visés en zones de type A, AL, AF et AFL doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) À une distance minimale de 20 m de toute voie de circulation publique ou privée;
- b) À une distance minimale de 10 m de toute autre limite de terrain.

Dans l'éventualité où le calcul effectué à partir de la formule établie précédemment produit une distance minimale plus sévère que celle exigée dans l'alinéa précédent, elle a préséance sur celle de l'alinéa précédent.

2° Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau IX correspondant de l'annexe VI qui est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante et varie selon les modes d'épandage permis.

110. Ouvrages d'entreposage isolé

Le calcul d'une distance séparatrice impliquant un ouvrage d'entreposage isolé s'établit de la même façon que celle décrite à l'article précédent.

Aux fins de déterminer la distance de base (paramètre B), chaque tranche complète de 20 mètres cubes quant à la capacité de l'ouvrage d'entreposage isolé concerné est considérée comme étant l'équivalent d'une unité animale.

§ 4.- LA RESSOURCE SOL

111. Travaux de remblai et déblai

Dans toutes les zones, sous réserve des restrictions édictées pour les zones inondables, pour les rives et le littoral, il est permis de faire du remblai ou déblai aux conditions suivantes :

1° Les matériaux de remblai utilisés ne peuvent pas contenir des débris de construction ou des détritrus ;

2° La hauteur maximale du remblai ou déblai n'est pas limitée. Toutefois, les talus créés par ces travaux doivent avoir une pente inférieure à 35° si le talus est continu. Cette pente peut être plus forte en prévoyant pour chaque dénivelé de 2 m de hauteur, un palier horizontal de 3 m. Les talus doivent obligatoirement être végétalisés dans un délai maximal de 6 mois de la fin des travaux de remblai ou déblai ;

112. Protection contre l'érosion lors de travaux de manipulation des sols

Dans toutes les zones sauf en milieu agricole pour des fins agricoles, toute aire affectée par des travaux de manipulation des sols (remblai, déblai, excavation, ...) de plus de 100 m² et située à moins de 30 m d'un cours d'eau, lac, ligne de propriété, fossé de rue ou égout pluvial, doit faire l'objet de mesures de mitigation visant à prévenir l'érosion et à maintenir les sédiments sur le site, pour éviter leur migration vers les lacs, les cours d'eau, les fossés de rue ou les canalisations municipales.

Ces mesures doivent être mises en place avant tous travaux de manipulation des sols et être maintenues en place jusqu'à l'aménagement du niveau fini de terrain et son engazonnement ou ensemencement. Ces mesures consistent :

1° À l'installation de clôture d'une hauteur d'au moins 30 cm munie d'une membrane géotextile au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux du côté de l'écoulement des eaux ; ou

2° Au recouvrement de l'aire visée par les travaux par une bâche. Dans ce cas, la bâche doit même couvrir une bande d'au moins 30 cm au périphérique de l'aire visée par les travaux.

113. Excavation ou fondation

Toute excavation et toute fondation avec sous-sol ou vide-sanitaire non utilisée d'une construction inachevée, démolie ou déplacée doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de façon à assurer la sécurité des lieux.

Toute excavation qui n'est pas utilisée dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou toute excavation non utilisée dans les 12 mois suivant la démolition ou le déplacement d'une construction doit être remblayée et le terrain doit être nivelé et végétalisé.

Toute fondation qui n'est pas utilisée dans les 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction ou toute fondation non utilisée dans les 12 mois suivants la démolition ou le déplacement d'une construction doit être remblayée ou être démolie et transportée hors du site, dans un endroit autorisé à cette fin. Également, dans les deux cas, le terrain doit être remblayé, nivelé et végétalisé.

De même, les fondations et les structures de toute piscine creusée et de toute piscine hors terre non utilisées et/ou qui ne sont plus fonctionnelles doivent être démontées, démantelées ou démolies dans les 12 mois qui suivent leur cessation d'usage ou leur état de non-fonctionnement et le terrain doit être remblayé, nivelé et végétalisé.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

SECTION VI CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUES

113.1 Logement accessoire au sous-sol

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'aménagement d'un seul logement accessoire au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée autre qu'une maison mobile est permis sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1° La résidence ne peut accueillir à la fois un logement accessoire au sous-sol et un logement intergénérationnel;

2° Le logement doit compter une seule chambre à coucher, celle-ci doit être munie d'une porte extérieure ou d'une fenêtre¹ permettant l'évacuation en cas d'urgence;

3° La superficie du logement doit être d'au moins 25 mètres carrées, sans excéder 75 % de la superficie d'implantation au sol de l'habitation;

4° La hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces doit être d'au moins 2,1 mètres;

5° Le plafond de ce logement doit être situé à au moins 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol sur une projection d'au moins 1 mètre, mesuré à partir du mur extérieur comprenant une fenêtre exigée au règlement de construction en vigueur et délimitant une pièce du logement où une surface vitrée minimale est obligatoire en vertu du règlement de construction en vigueur;

6° On doit accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence et/ou à partir d'une entrée extérieure à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;

7° La résidence doit conserver l'apparence architecturale d'une habitation unifamiliale isolée;

8° L'adresse civique ainsi que les services d'utilité publique (entrée électrique, compteur d'eau et branchement au réseau d'aqueduc et d'égout) doivent être communs;

9° Quatre cases de stationnement hors rue doit être prévue minimalement (deux cases pour le logement au sous-sol et deux cases pour le logement principal);

10° Le terrain sur lequel se situe la résidence doit avoir une superficie minimale de 2000 mètres carrés.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

¹ La superficie d'ouverture d'une fenêtre d'évacuation ne soit pas être inférieure à 0,35 m² et les dimensions en largeur et hauteur ne doivent pas être inférieure à 380 mm.

114. Remisage et stationnement de véhicules récréatifs

Les véhicules récréatifs ne sont autorisés qu'à l'intérieur des périmètres des terrains ayant pour usage principal un terrain de camping.

Cependant, et à raison d'un (1) seul véhicule récréatif par terrain :

1° Le remisage saisonnier et le stationnement dudit véhicule récréatif est autorisé en dehors d'un terrain de camping, dans une aire de stationnement, sur un terrain étant l'assiette d'une résidence pourvu que ce véhicule :

- a) ne soit pas habité;
- b) ne soit pas raccordé à une installation ou ouvrage de prélèvement des eaux souterraines et de surface;
- c) ne soit pas desservi par les réseaux publics de distribution d'eau potable;
- d) ne soit pas desservi par les réseaux publics d'égout et d'assainissement des eaux.

Règlement modificateur #05-15 – Entrée en vigueur le 14 septembre 2015

115. Station-service poste d'essence et lave-autos

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Malgré les dispositions concernant les cours avant minimale et avant résiduelle, il est permis les pompes et les poteaux d'éclairage dans la cour avant minimale ou la cour avant résiduelle.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 m entre le bâtiment et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 1 m de l'emprise de la rue.

2° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton; les superficies non ainsi recouvertes dont les premiers 3 m de l'emprise doivent être gazonnées ou paysagères.

116. Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service ou poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 m par 6,7 m par automobile.

117. Roulottes et maisons mobiles

Les roulottes ainsi que les maisons mobiles de moins de 3,5 m de largeur ou de moins de 15 m de longueur ne sont permises qu'à l'intérieur des terrains de camping opérant avec un permis à cet effet émis par le gouvernement.

Les maisons mobiles d'une largeur supérieure ou égale à 3,5 m et d'une longueur supérieure ou égale à 15 m sont soumises aux exigences suivantes :

1° Localisation

Les maisons mobiles doivent s'installer dans une ou des zones spécifiquement à cette fin, ou dans les terrains de camping.

2° Implantation et installation

- a) À l'intérieur d'une zone ou d'un parc spécifiquement réservé à ce type de construction
- b) marge de recul avant minimale : 7 m de la voie de circulation (rue ou allée de circulation);
- c) marge arrière minimale : 3 m (calculée à partir de la délimitation de l'emplacement destiné à accueillir la maison mobile ou roulotte);
- d) marge latérale minimale : 2 m (calculée à partir de la délimitation de l'emplacement destiné à accueillir la maison mobile ou roulotte);
- e) % maximal d'occupation du sol : 35%, y compris le bâtiment accessoire (calculée à partir de la délimitation de l'emplacement destiné à accueillir la maison mobile ou roulotte).

3° Utilisation des cours

Les définitions des cours s'appliquent en les adaptant à la délimitation des emplacements et les usages, constructions, utilisations autorisés sont ceux du tableau 1.

4° Changement d'apparence

Il est interdit d'apporter des modifications à l'apparence d'une roulotte ou d'une maison mobile à moins qu'il s'agisse des constructions afin de retrouver l'apparence d'origine. L'ajout d'une galerie, perron ou patio sans toiture permanente est autorisé.

De plus, tout terrain doit être pourvu d'une plate-forme pour maison mobile ou d'une fondation permanente.

Il est exigé que l'espace sanitaire situé entre le niveau du sol et le dessous de la maison mobile soit caché et protégé par une jupe. Celle-ci doit être construite avec des matériaux de finition tels bois traité sous pression, revêtement métallique, blocs de béton.

Il doit y avoir au moins une place de stationnement d'une superficie de 15 m² par maison mobile.

Toutefois, les normes d'implantation précitées sont levées à l'égard de parcs de maisons mobiles lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) l'ensemble du terrain formant le parc de maisons mobiles ne constitue qu'une seule propriété ; les emplacements de maisons mobiles y sont plutôt loués sans faire l'objet d'un morcellement foncier ;
- b) les services d'aqueduc et d'égouts sont présents sur les lieux conformément aux normes du Ministère du Développement durable, de l'Énergie, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

118. Voies d'accès cyclables

Les voies d'accès cyclables à une piste cyclable située à l'intérieur d'une zone de type CRT (corridor récréo-touristique) doivent être aménagées selon les normes suivantes :

- a) La voie d'accès cyclable doit être constituée d'une surface cyclable revêtue d'asphalte ou de criblure de pierre. Dans le cas où la piste cyclable est asphaltée, la voie d'accès cyclable devra obligatoirement être revêtue d'asphalte sur une distance d'au moins 3 mètres, correspondant à la zone d'arrêt;
- b) La voie d'accès cyclable doit avoir une largeur de 4 mètres;
- c) Un dégagement de 1 mètre libre de tout obstacle (arbre, signalisation, mobilier urbain, clôture, etc.) est requis de part et d'autre de la voie d'accès cyclable;
- d) À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès cyclable doit être perpendiculaire à la piste cyclable sur une distance d'au moins 3 mètres, correspondant à la zone d'arrêt;
- e) À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès cyclable doit être horizontale (pente entre 0 et 3% maximum) sur une distance d'au moins 3 mètres, correspondant à la zone d'arrêt;
- f) En tout point dans la zone d'arrêt, la distance de visibilité de la piste cyclable doit être d'au moins 35 mètres;
- g) Un panneau d'arrêt doit être installé sur la voie d'accès cyclable à une distance d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 3 mètres de l'intersection avec la piste cyclable. La distance entre le bord extérieur du revêtement de la voie d'accès (asphalte ou criblure de pierre) et l'arête gauche du panneau d'arrêt doit être d'au moins 1 mètre et d'au plus 1,5 mètre;
- h) Trois délinéateurs rigides doivent être installés sur la voie d'accès cyclable à la piste cyclable afin d'en contrôler l'accès avec les caractéristiques suivantes :
 - i. Ils doivent être à une distance de 2 mètres les uns des autres (de centre à centre);
 - ii. Ils doivent être placés à une distance minimale de 5 mètres de la chaussée d'une route croisée;
 - iii. Ils doivent être munis de bandes réfléchissantes dans leur partie supérieure;
 - iv. Le délinéateur central doit être amovible et non cadenassé.

Article abrogé par le règlement modificateur #05-15 – Entrée en vigueur le 14 septembre 2015

Règlement modificateur #01-20 - Entrée en vigueur le 14 avril 2020

CHAPITRE IV CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION I CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX

119. Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages, classes ou sous-classes comprenant chacun un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'un groupe donné font partie de ce groupe d'usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, un groupe, classe ou sous-classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature pourvu qu'ils ne soient pas classés dans un autre groupe, classe ou sous-classe.

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'un groupe, classe ou sous-classe donné est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de ce groupe, classe ou sous-classe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer rencontre les critères établis pour un groupe, classe ou sous-classe d'usages et peut s'insérer dans celui-ci.

120. Le groupe résidentiel « R »

Le groupe Résidentiel « R » comprend les classes suivantes:

1^o Habitation unifamiliale isolée **(R 1)**

2^o Habitation unifamiliale jumelée **(R 1/1)**

3^o Habitation unifamiliale en rangée (6 unités max.) **(R 1/1/1/1/1/1)**

4^o Habitation bifamiliale isolée **(R 2)**

5^o Habitation bifamiliale jumelée **(R 2/2)**

6^o Habitation trifamiliale isolée et multifamiliale isolée (4 logements) **(R 3-4)**

7° Habitation multifamiliale isolée (4 à 8 logements) **(R 4-8)**

8° Habitation multifamiliale isolée (9 et plus) **(R 9+)**

9° Maison mobile **(R mm)**

10° Maison de chambre **(R mc)**

11° Résidences privées pour aînés (définition Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q chap S4.2). **(R pri)**

12° Projet intégré habitation unifamiliale isolée (R pih)

La classe d'usage « Projet intégré habitation unifamiliale isolée » comprend un projet intégré permettant de regrouper plus d'un bâtiment unifamilial isolé sur un même terrain. Cette classe est autorisée sous réserve des exigences spécifiques ci-après définies. Ces exigences ont préséance sur les exigences du présent règlement ou de tout règlement portant sur le même objet.

La classe d'usage « Projet intégré habitation unifamiliale isolée » est autorisée pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le terrain sur lequel est prévu un projet intégré doit être formé d'un seul lot distinct, dont la largeur sur la ligne avant et la profondeur sont conformes au règlement de lotissement. Par contre, la superficie minimale est définie par une densité maximale brute (calculée sur l'ensemble du terrain) de 1 bâtiment par 550 m²;
- b) les cours avant pour un tel projet sont délimitées à partir du bâtiment principal le plus près de la rue, ainsi qu'une bande de terrain de 6 m de profondeur (calculé perpendiculairement de la ligne délimitant une allée de circulation) longeant une allée de circulation. Quant au reste du terrain, il est considéré comme une cour arrière;
- c) les normes d'implantation suivantes doivent être respectées pour tous nouveaux bâtiments principaux à l'intérieur du projet d'intégré :
 - i) la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes du terrain global (sauf ligne avant) est de 5 mètres;
 - ii) la distance minimale entre une ligne de rue et un bâtiment principal est de 9 m;
 - iii) la distance minimale entre les bâtiments principaux est de 9 m;
 - iv) la distance minimale entre les bâtiments principaux et une allée de circulation privée est de 6 m;
 - v) le nombre d'étage est limité à 1; Cependant, une mezzanine est autorisée;
 - vi) la superficie minimale des bâtiments principaux est établie à 60 m² et la superficie maximale est établie à 75 m²;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

d) les allées de circulation privée à l'intérieur du projet intégré doivent respecter les normes suivantes :

- i) elles doivent être revêtues d'asphalte, de béton ou de pavé uni permettant l'accès aux bâtiments sous toute condition climatique;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

- ii) elles doivent avoir une surface de roulement d'au moins 6 m de largeur et une hauteur libre d'au moins 5 m;
- iii) elles doivent comprendre lorsqu'il s'agit d'une allée sans issue du rond de virage ayant au moins 15 m de diamètre;

e) les normes d'implantation suivantes doivent être respectées pour les bâtiments accessoires :

- i) un maximum d'un (1) bâtiment accessoire de type remise est autorisé par bâtiment principal;
- ii) une remise doit être située à :
 - au moins 1 mètre des limites du terrain global;
 - au moins 1,2 mètre de tout autre bâtiment principal ou accessoire;
 - au moins 9 mètres d'une allée de circulation privée;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

- iii) une remise doit avoir une superficie maximale de 10 m²;
- iv) les matériaux de revêtement extérieur d'une remise ainsi que les couleurs de ces matériaux doivent être identiques ou de même nature et de même teinte que ceux du bâtiment principal. La pente du toit de la remise doit être de la même typologie (toit en pente avec un ou deux versants, toit plat) que celle du bâtiment principal;

f) un terrain étant l'assiette d'un projet intégré qui est contigu à des terrains de vocations résidentielles doit prévoir une bande tampon boisée ou aménagée de 1 m pour isoler le projet intégré des résidences à proximité. Lorsque des arbres sont présents dans cette bande boisée, ils ne peuvent être abattus. Lorsque cette bande est dépourvue d'arbres ou que la densité est faible, des arbres doivent être plantés. Cette bande boisée servant d'écran végétal doit être aménagée aux limites intérieures du lot étant l'assiette du projet intégré, le long des lignes de lot latérales ou arrières. Un écran végétal doit comprendre pour chaque 30 m linéaire : 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur et 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré au D.H.P. Pour chaque arbre abattu en deçà de la densité exigée, il doit y avoir un arbre de planté en remplacement. De plus, il est permis de planter d'autres arbres dans cette bande;

g) Aucune benne à déchets commune n'est autorisée sur le terrain. Tout bac à déchet individuel doit être camouflé par un aménagement paysager ou une clôture opaque ou

positionné sur le terrain de manière à éviter d'être visible de l'allée de circulation ou d'une rue ;

- h) Aucune piscine n'est autorisée sur le terrain. Un (1) spa par bâtiment principal est autorisé;
- i) Aucun abri d'auto permanent, détaché ou attenant au bâtiment principal et aucun garage détaché ou attenant au bâtiment principal ne sont autorisés.

Règlement modificateur #07-17 - Entrée en vigueur le 17 juillet 2017

121. Le groupe commercial « C 1 »

Le groupe commercial « C 1 » comprend les établissements de vente au détail, soit les classes suivantes :

1° Les magasins de biens de consommation (**C 1.1**) tels :

- a) Épicerie ;
- b) Boucherie ;
- c) Pâtisserie ;
- d) Comptoir de fleuriste ;
- e) Tabagie ;
- f) Dépanneur.

2° Les magasins de biens d'équipement (**C 1.2**) tels :

- a) Magasin à rayon ;
- b) Librairie ;
- c) Boutique de vêtements ;
- d) Boutique de chaussures ;
- e) Magasin de menus articles ;
- f) Pharmacie ;
- g) Meubles et appareils ménagers.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

3° Produits de la construction et équipements de ferme (**C 1.3**) tels :

- a) Magasin de matériaux de construction, à l'exception des cours de matériaux de construction et de bois ;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

- b) Équipements de ferme ;

- c) Vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués ou modulaires et maisons mobiles ;
- d) Équipements d'entrepreneurs de tout genre.

122. Le groupe commercial « C 2 »

Le groupe commercial « C 2 » comprend les établissements de vente en gros, soit les classes suivantes :

1° Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) (**C 2.1**) tels :

- a) Produits alimentaires ;
- b) Produits chimiques ;
- c) Pièces et accessoires automobiles ;
- d) Garage ;
- e) Hangar ;
- f) Produits manufacturiers ;
- g) Matériel électrique ;
- h) Équipements, pièces de machinerie.

2° Les dépôts extérieurs (**C 2.2**) tels :

- a) Cours de matériaux de construction et de bois ;
- b) Réservoirs de combustible ;
- c) Cours à rebuts, ferrailles, cimetières automobiles ;
- d) Piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

123. Le groupe commercial « C 3 »

Le groupe commercial « C 3 » comprend les établissements de services, soit les classes et sous-classes suivantes:

1° Les services professionnels, personnels et artisanaux (**C 3.1**) soit :

a) Professionnels (**C 3.1a**) tels :

- i) courtier de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire) ;
- ii) praticien (avocat, notaire, agent d'assurance, paramédical, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles ;
- iii) services administratifs des entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs ;
- iv) autres professions.

b) Personnels (**C 3.1b**) tels :

- i) salon de coiffure ;
- ii) salon de beauté ;
- iii) salon de santé ;
- iv) modiste ;
- v) salon de toilettage pour animaux de compagnie (chien, chats, ...) avec gardiennage à court terme (maximum 48 heures).

c) Artisans (C 3.1c) tels :

- i) studios d'artistes, galerie d'art ;
- ii) fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, étampe ;
- iii) réparation de petits appareils électriques comme grille-pain, rasoir, télévision, radio... ;
- iv) les établissements de services dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur...

Pour faire partie de cette classe services artisans, les installations doivent ne pas être de façon continue ou intermittente une source de bruit, poussière, odeur ou tout autre inconvénient pour le voisinage immédiat et toutes les opérations reliées à l'établissement doivent être faites à l'intérieur d'un bâtiment ayant des murs sur l'ensemble de son périmètre.

2° Les services financiers et administratifs (C 3.2) tels :

- a) Banque ;
- b) Caisse ;
- c) Autres institutions financières ;
- d) Centre administratif.

3° Les services commerciaux nécessitant aucun entreposage extérieur (C 3.3) tels :

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

- a) Atelier d'électricien ;
- b) Atelier de plomberie ;
- c) Atelier de peintre ;
- d) Atelier de plâtrier ;
- e) Imprimerie ;
- f) Mini-entrepôt ;
- g) Autres services similaires.

4° Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières d'automobiles (**C 3.4**) soit :

a) Servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers (**C 3.4a**) tels :

- i) concessionnaire automobile ;
- ii) vente d'automobiles et motos neuves ou usagées ;
- iii) station-service ;
- iv) poste d'essence ;
- v) atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement) ;
- vi) lave-autos pour véhicules légers.

b) Servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule (**C 3.4b**) tels :

- i) vente de véhicules lourds ;
- ii) atelier de débosselage ;
- iii) atelier de peinture ;
- iv) redressement de châssis ;
- v) lave-autos.

5° Les services récréatifs, (**C 3.5**) soient :

a) Commerces reliés aux activités récréatives intensives, (**C 3.5a**) tels :

- i) cinéma en plein air ;
- ii) cirque, foire, parc d'amusement, terrain d'exposition ;
- iii) aréna ;
- iv) glissoire d'eau ;
- v) terrain de camping ;
- vi) stade ;
- vii) port de plaisance (marina) ;
- viii) centre de ski ;
- ix) salle de quilles, tennis, squash, raquetball, centre sportif ;
- x) cinéma, salle de concert, théâtre ;
- xi) gymnase ;
- xii) club social.

b) Les commerces reliés aux activités récréatives extensives tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'équipements ou d'infrastructures lourds, (**C 3.5b**) tels :

- i) centre éducatif ou d'interprétation de la nature ;
- ii) aire de repos ;
- iii) base de plein air ;
- iv) activité récréative linéaire ;

v) terrain de golf et terrain d'entraînement pour le golf.

6° Les services hôteliers (**C 3.6**) tels :

a) De façon non limitative cette sous-classe (**C 3.6a**) comprend entre autres :

- i) hôtel ;
- ii) motel ;
- iii) auberge ;

b) De façon limitative cette sous-classe (**C 3.6b**) comprend :

- i) bar ;
- ii) salle de danse ;
- iii) salle de réception ;
- iv) discothèque ;

7° Les établissements de spectacles, de services personnels, activités récréatives ou de vente au détail (**C 3.7**) tels :

- a) Bar ou club où sont présentés des spectacles de nature érotique ;
- b) Salon de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques ;
- c) Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison, et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel) ;
- d) Établissement où on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo;
- e) Établissement où on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- f) De façon générale, un établissement où on offre des services où on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire ;
- g) Établissement communément appelé « club-échangiste » où des activités sont organisées pour favoriser des rencontres visant des échanges de partenaires et des ébats sexuels.

8° Les services funéraires **(C 3.8)** tels :

- a) Salon funéraire ;
- b) Columbarium ;
- c) Crématorium ;
- d) Autres services similaires.

9° Les activités éducatives intérieures **(C 3.9)** tels :

- a) Centre de la petite enfance ;
- b) École de danse et de musique ;
- c) École de judo et de karaté ;
- d) École de langue;
- e) Autres services similaires.

124. Le groupe commercial « C 4 »

Le groupe commercial « C 4 » comprend les établissements reliés à la restauration et accessoirement à la consommation de boisson alcoolisée tels :

- a) Restaurant ;
- b) Salle à dîner ;
- c) Brasserie ;
- d) Resto-bar;
- e) Cantine ;
- f) Snack-bar ;
- g) Casse-croûte ;
- h) Comptoir laitier ;
- i) Salon de thé.

125. Le groupe commercial « C 5 »

Abrogé

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

126. Le groupe industriel « I »

Le groupe Industriel « I » comprend les classes suivantes :

1° Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières. Ces activités peuvent s'accompagner de façon accessoire de la vente de biens matériels produits sur place. **(I 1)**

2° Usage, activité et bâtiment destinés à la transformation de produits agricoles ou forestiers. **(I 2)**

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

3° De façon limitative, toute activité, aménagement et construction liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage). **(I 3)**

4° Tout autre établissement industriel non compris dans les classes précédentes. **(I 4)**

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

127. Le groupe public « P »

Le groupe Public « P » comprend les classes suivantes :

1° Usage exercé dans les établissements du culte, d'enseignement primaire et secondaire, et dans les établissements offrant des services gouvernementaux. Sont de cette classe, les usages et les activités **(P 1)** suivants :

- a) Édifice de culte ;
- b) Cimetière ;
- c) Établissement d'enseignement primaire ou secondaire ;
- d) Hôtel de ville ;
- e) Bibliothèque ;
- f) Centre de loisirs ;
- g) Poste de police ;
- h) Poste de pompiers ;
- i) Garage municipal ;
- j) Bureau de la publicité ;
- k) Musée ;
- l) CLSC ;
- m) Centre d'action bénévole.

2° De façon limitative, un terrain de jeux public, un parc, un espace vert et un plan d'eau récréatif, un sentier récréatif polyvalent public (piste cyclable, piétonne, ski de fond). **(P 2)**

3° Site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un dépôt de matériaux secs, un dépôt de neiges usées, une station d'épuration des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable, un lieu d'enfouissement de boues de fosses septiques et de dispositions de boues non traitées de fosses septiques. **(P 3)**

4° Antenne ou tour de télécommunication commerciale et éolienne commerciale. **(P 4)**

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

128. Le groupe agricole « A »

Le groupe Agricole « A » comprend les classes suivantes :

1° Les usages et activités reliés à la culture, y compris l'épandage à l'exclusion de l'élevage des animaux et des activités de transformation des produits de culture de même que les activités forestières. Sont de cette classe les usages et les activités **(A 1)** suivants :

- a) Grande culture et culture maraîchère ;
- b) Apiculture ;
- c) Sylviculture ;
- d) Pépinière ;
- e) Acériculture ;
- f) Culture des arbres de Noël.

2° De façon limitative la culture en serre (serres commerciales) **(A 2)**.

3° Les usages et activités reliés à l'élevage et à la garde des animaux y compris l'épandage à l'exception des productions animales décrites dans les classes A4 et A5. Sont de cette classe les usages et les activités **(A 3)** suivants :

- a) Élevage des animaux, à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage;
- b) École d'équitation.

4° De façon limitative les usages et activités reliés aux productions animales suivants y compris l'épandage **(A 4)**:

- a) Les suidés (porcs, sangliers, etc) ;
- b) Les anatidés (canards, oies, etc.) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons, etc) lorsque le bâtiment abritent plus de 50 têtes de ces catégories d'animaux;
- c) Élevage d'animaux à fourrure tels vison, renard, etc.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

5° De façon limitative un chenil. **(A 5)**

La classe d'usage « chenil (A 5) » est autorisée pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) L'usage doit être situé dans un bâtiment agricole distinct d'un bâtiment utilisé à des fins résidentielles;
- b) Tout bâtiment agricole et tout enclos extérieur utilisé à des fins de chenil doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de tout immeuble protégé tel que définit au présent règlement et de tout bâtiment principal résidentiel autre qu'une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise ce bâtiment et autre qu'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- c) Tout bâtiment agricole utilisé à des fins de chenil doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté ce bâtiment;
- d) La ventilation du bâtiment doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

6° De façon limitative, les usages et activités reliés à la production, à la transformation et à l'entreposage du cannabis (ou plantes de la même espèce) ainsi que tous usages et activités connexes ayant obtenues l'autorisation des autorités gouvernementales compétentes. (A6)

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

La classe d'usage «Production, transformation et entreposage du cannabis (ou plantes de la même espèce) (A6) » est autorisée pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) Tout bâtiment agricole utilisé à des fins de production, de transformation et/ou d'entreposage du cannabis (ou plantes de la même espèce) doit être situé à une distance minimale de 200 mètres de tout immeuble protégé tel que définit au présent règlement et de tout bâtiment principal résidentiel autre qu'une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise ce bâtiment et autre qu'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) La production, la transformation et/ou l'entreposage du cannabis (ou plantes de la même espèce) doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Règlement modificateur #05-19 - Entrée en vigueur le 13 février 2020

SECTION II CONSTRUCTIONS ET USAGES SECONDAIRES

129. Le groupe résidentiel secondaire « RS »

Le groupe résidentiel secondaire « RS » comprend les classes suivantes :

1^o Gîte du passant ou touristique (**RS 1**)

La classe « RS 1 » comprend les gîtes touristiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une habitation unifamiliale isolée comme usage principal ;
- b) qu'il y ait un maximum de 5 chambres en location ;
- c) qu'il offre un service de restauration uniquement à leurs pensionnaires.

2^o Logement accessoire intergénérationnel (**RS 2**)

La classe logement accessoire intergénérationnel « RS 2 » concerne un seul logement secondaire indépendant, aménagé dans une habitation unifamiliale isolée autre qu'une maison mobile, devant être relié par l'intérieur au logement principal. Il ne peut avoir une superficie supérieure à 75 % de la surface habitable de plancher du logement principal.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) La résidence ne peut accueillir à la fois un logement accessoire intergénérationnel et un logement accessoire au sous-sol tel qu'autorisé au présent règlement;
- b) Fournir une déclaration solennelle ou notariée établissant le lien de parenté entre les occupants du logement intergénérationnelle et le propriétaire occupant;
- c) La hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces doit être d'au moins 2,1 mètres;
- d) Si le logement ou une partie du logement se situe au sous-sol, le plafond de ce logement doit être situé à au moins 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol sur une projection d'au moins 1 mètre, mesuré à partir du mur extérieur comprenant une fenêtre exigée au règlement de construction en vigueur et délimitant une pièce du logement où une surface vitrée minimale est obligatoire en vertu du règlement de construction en vigueur;
- e) On doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;
- f) Une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;

- g) La résidence doit conserver l'apparence architecturale d'une habitation unifamiliale isolée;
- h) L'adresse civique ainsi que les services d'utilité publique (entrée électrique, compteur d'eau et branchement au réseau d'aqueduc et d'égout) doivent être communs;
- i) Quatre cases de stationnement hors rue doivent être prévues minimalement (deux cases pour le logement intergénérationnel et deux cases pour le logement principal).

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

3° Service professionnel, personnel ou d'affaire (**RS 3**)

La classe « RS 3 » comprend :

- a) Établissement affecté à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste ou des établissements d'affaires ;
- b) Établissement affecté à l'exercice des services personnels tels : barbier, coiffeur, esthéticien, modiste, tatoueur, toilettage animaux domestique, tailleur, photographes, traiteur (sans salle à manger), massothérapeute, couturier, cordonnier et autres pourvoyeurs de services similaires ;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

- c) Bureau d'entrepreneur, promoteur et développeur, constructeur, entrepreneur général ou sous-entrepreneur, sans entreposage ou remisage d'équipements, machineries ou véhicules lourds ;
- d) Travailleur autonome dispensant des cours de danse, judo, musique, langue et autres activités similaires.

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) l'établissement est situé à l'intérieur d'un logement ;
- b) l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit jamais excéder 30% de la superficie habitable de plancher du logement sans excéder 40 mètres carrés ;
- c) l'usage résidentiel principal est conservé ;
- d) aucun entreposage extérieur n'est permis ;

- e) il est permis d'utiliser un seul bâtiment accessoire à ces fins à raison d'au plus 50% de la superficie totale des bâtiments accessoires existants sans jamais excéder 40 mètres carrés;
- f) la vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire. Un établissement de vente en ligne (sur Internet) est autorisé pourvu qu'il n'y ait aucun inventaire de marchandises sur place ;
- g) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile ou le travailleur autonome demeure dans le logement ;
- h) il est permis au plus 2 personnes habitant ailleurs que dans le logement qui peuvent travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise;

4^o Activité artisanale (**RS 4**)

La classe « RS 4 » comprend :

- a) Établissement regroupant des activités artisanales légères liées à la production artistiques d'œuvres ou à la réparation et accessoirement à l'exposition et à la vente ;
- b) Établissement regroupant des activités artisanales lourdes liées à la transformation, à la production, à la fabrication, à la réparation ou accessoirement à la vente de produit fini.

Font partie de cette catégorie les studios d'artistes, les galeries d'art, les services d'entretien d'objets personnels, les ateliers de couture, de menuiserie, de soudure, de plomberie, d'électricité et autres établissements similaire, le tout sur une échelle artisanale (fait manuellement ou avec des moyens rudimentaires), aux conditions suivantes :

- a) situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ou dans un bâtiment accessoire (non desservi par l'eau courante), à raison d'un seul;
- b) ne pas occuper plus de 30% de la surface de plancher habitable de l'habitation sans excéder 50 m², ne pas occuper plus de 50% de la superficie totale des bâtiments accessoires sans jamais excéder 50 m²;
- c) ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- d) ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- e) que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

- f) aucun entreposage extérieur n'est permis;
- g) la vente au détail des objets fabriqués sur place uniquement;
- h) il ne doit pas y avoir sur le terrain où se situe l'établissement, d'équipement ou remorque utilisé dans le cadre de l'activité ou relié à l'activité exercée dans l'établissement;
- i) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans l'habitation ;
- j) il est permis au plus 2 personnes habitant ailleurs que dans le logement qui peuvent travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise.

Pour les usages secondaires autres que le logement secondaire et le gîte touristique, il est permis au plus 2 usages secondaires par habitation.

130. Le groupe agricole secondaire « AS »

Le groupe agricole « AS » comprend les classes suivantes :

1^o Gîte du passant ou touristique (AS 1)

La classe AS 1 comprend le gîte du passant ou touristique qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une exploitation agricole ou forestière comme usage principal ;
- b) qu'il y ait une habitation unifamiliale isolée ;
- c) qu'il y ait un maximum de 5 chambres en location ;
- d) qu'il offre un service de restauration uniquement à leurs pensionnaires.

2^o Hébergement à la ferme (AS 2)

La classe AS 2 comprend les activités d'hébergement à la ferme (pension complète, maximum 5 chambres en location).

3^o Restauration à la ferme (AS 3)

La classe AS 3 comprend les activités de restauration offertes à l'intérieur d'une maison de ferme ou une dépendance et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu. Les tables champêtres (certifiées par la Fédération des Agricotours du Québec) font partie de cette classe.

4° Vente de produits de la ferme (**AS 4**)

La classe AS 4 comprend les activités liées à la vente de produits liés à l'exploitation agricole en présence qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une exploitation agricole ou forestière comme usage principal ;
- b) qu'il y ait un ou des bâtiments agricoles;
- c) qu'il y ait au plus 40 m² de bâtiment agricole ou partie de la maison de ferme utilisés à des fins de vente de produits (provenant majoritairement de cette exploitation);

La vente de produits de la ferme peut également en plus s'effectuer à partir d'un kiosque temporaire comme il est régi au présent règlement.

131. Le groupe commercial et industriel secondaire « CIS »

Le groupe commercial et industriel « CIS » comprend les classes suivantes :

1° Logement d'accommodation (**CIS 1**)

La classe logement d'accommodation « CIS 1 » concerne l'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment principal à même un usage commercial ou industriel indépendant, mais pouvant aussi être relié au local commercial ou industriel. La superficie maximale est de 90 m².

2° Magasin d'usine (**CIS 2**)

La classe magasin d'usine « CIS 2 » concerne l'aménagement d'un espace à l'intérieur d'une industrie vouée à la vente au détail de produits fabriqués dans l'usine même d'une superficie maximale de 150 m².

CHAPITRE V USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

132. Généralités

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe, la même classe ou la même catégorie.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

Il est permis dans un même bâtiment plus d'un usage lorsque qu'autorisé par la réglementation municipale.

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation.

*Règlement modificateur #07-17 - Entrée en vigueur le 17 juillet 2017
Règlement modificateur #05-19 - Entrée en vigueur le 13 février 2020*

132.1 Bâtiment et construction en chevauchement sur plusieurs lots

Un bâtiment ou une construction peut être implanté sur un terrain pourvu d'un ou plusieurs lots distincts en respectant les marges minimales prescrites. Toutefois, un bâtiment ou une construction ne peut être implanté en partie sur un lot et en partie sur un ou plusieurs autre(s) lot(s).

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

133. Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones (il n'y a pas de secteurs de zones). Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-joint au présent règlement en annexe I.

Chacune des zones est identifiée par :

1^o Des lettres qui spécifient la vocation dominante dans la zone, en relation étroite, avec le plan d'affectation accompagnant le plan d'urbanisme ; et

2° Un ou des chiffres qui suivent les lettres. Ce nombre identifie spécifiquement la zone dans chaque type de zone.

Exemple : zone A-5 :

- A, vocation dominante agricole ;
- 5, numéro séquentiel de la zone dans la série A.

134. Usages permis et normes d'implantation par zone

Les usages permis par zone ainsi que les normes d'implantation par zone sont montrés à la grille des usages et des normes d'implantation par zone jointe au présent règlement en annexe VII pour en faire partie intégrante.

135. Règles d'interprétation de la grille des usages permis et normes d'implantation par zone

La grille des usages et des normes d'implantation par zone, sont divisés en 2 sections : usages permis et normes d'implantation. Elles s'interprètent comme suit :

1^{ère} section concernant les usages permis :

Les 3 premières colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenue au chapitre sur la classification des usages du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et constructions contenus dans les différents groupes et classes d'usages; La 1^{ère} colonne indique le groupe tandis que la 2^e colonne indique la classe et la 3^e colonne indique la classe d'usage sous forme d'abréviation.

Les colonnes suivantes concernent les différentes zones. Lorsque, dans une colonne relative à une zone, un « X » apparaît dans la case correspondante à une classe d'usages, cela indique que cette classe d'usages est permise dans cette zone. Une telle classe d'usage n'est permise qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

En absence de « X » dans la case correspondante à une classe d'usages et à une zone, cela indique que cette classe d'usages n'est pas permise. Également, par le jeu des notes associées aux « X », un usage ou des usages faisant partie de cette classe d'usage peut ou peuvent ne pas être autorisé(s) dans une zone.

Finalement, un numéro inscrit en exposant dans une case en plus du « X » renvoie à la section « notes » et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la classe d'usages permise dans cette zone.

2^e section concernant les normes d'implantation :

Les 3 premières colonnes de gauche réfèrent aux différents objets et éléments pouvant être visés par une norme pour chaque zone. La 1^{ère} colonne indique uniquement qu'il s'agit de normes d'implantation. La 2^e colonne énumère les différents éléments pouvant faire l'objet d'une norme spécifique pour chaque zone. La 3^e colonne contient les abréviations des différents éléments pouvant faire l'objet d'une norme spécifique pour chaque zone.

Les colonnes suivantes concernent les normes pour les différentes zones. Les normes d'implantation sont indiquées par des nombres. Finalement, une lettre inscrite en exposant en plus de la norme renvoie à la section « notes » et cette lettre réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la norme quant à sa portée pour la zone concernée. En absence de nombre dans la case correspondante à un objet et à une zone, cela signifie que cet élément n'est pas régi pour cette zone.

136. Usages spécifiquement prohibés

Les usages qui s'avèrent prohibés dans toutes les zones suite à la lecture du contenu de la grille des usages et des normes d'implantation par zone, sont autorisés dans la zone I-2.

Malgré ce qui précède et suivant l'exigence du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Haute-Yamaska, il est prohibé sur l'ensemble du territoire toute installation de transfert de matières résiduelles, tout lieu d'enfouissement de matières résiduelles ainsi que tout dépôt de matériaux secs. Malgré ce qui précède, dans la zone AC-1 est permis un dépôt de matériaux secs et dans la zone AC-2 est permis le compostage traitant les boues de fosses septiques et les mousses de tourbe provenant d'éléments épurateurs des eaux usées de résidences isolées.

De surcroît, la location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours (résidence de tourisme) est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Roxton Pond sauf dans les zones R-10 et RT-3 identifiées au plan de zonage.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

Règlement modificateur #01-20 - Entrée en vigueur le 14 avril 2020

Règlement modificateur #03-21 – Entrée en vigueur le 17 mai 2021

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

137. Dérogation pour les lots dérogatoires

Dans toutes les zones, dans le cas de lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, l'ensemble des normes d'implantation indiqués à la grille des usages et normes d'implantation par zone à l'annexe VII à l'exception de la marge avant minimale, font l'objet d'une dérogation de 20% de la norme exigée selon les règles suivantes :

1° Lorsque la dérogation concerne la profondeur du lot, la dérogation de 20% s'applique à la marge arrière minimale seulement ;

2° Lorsque la dérogation concerne la largeur du lot, la dérogation de 20% s'applique aux marges latérales minimales seulement ;

3° Lorsque la dérogation concerne la superficie du lot, la dérogation de 20% s'applique au pourcentage d'occupation maximal seulement.

138. Dérogation à la marge avant minimale

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, la marge avant minimale exigée est :

1° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, adjacent à un terrain vacant d'un côté et bâti de l'autre mais dont la marge de recul est dérogatoire au présent règlement, la marge minimale exigée est alors égale à la moyenne calculée à partir de la marge exigée pour la zone et celle du bâtiment dérogatoire;

2° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est enclavé entre deux terrains construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont les marges de recul sont dérogatoire au présent règlement, la marge de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir des marges des deux bâtiments existants;

3° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est un lot de coin, il faut considérer le cas comme au paragraphe 1° en ce sens que la rue est considérée comme un lot vacant;

4° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est enclavé entre deux terrains construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et dont un terrain est l'assiette d'un bâtiment qui a une marge de recul dérogatoire et l'autre dont le bâtiment a une marge de recul conforme, la

marge de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir de la marge du bâtiment dérogatoire et de la marge de recul minimale exigée dans la zone;

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

138.1 Marge aux abords du réseau routier supérieur

Tout bâtiment principal comprenant un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones résidentielles en milieu agricole doit, malgré les marges minimales établies dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, respecter la marge minimale établie ci-après. Cette marge a été fixée en tenant compte du niveau sonore de 55 dBA, Leq 24 h atteint le long de tronçon de réseau routier supérieur (70 km/h et plus). Cela prend en compte le débit journalier moyen annuel sur le tronçon visé ainsi que la vitesse maximale établie. Cette marge peut être réduite jusqu'à une distance équivalente à la mesure correspondante à 55 dBA, Leq 24h en autant que des mesures d'atténuation sont proposées et réalisées dans le cadre du permis de construire. Toutefois, la marge obtenue pour les mesures d'atténuation pour atteindre le 55 dBA ne doit en aucun temps être inférieure à la marge minimale établie dans le règlement.

La marge de recul à respecter se détermine selon la formule suivante :

$$D = 10(m \times \log DJMA + b)$$

Où

D = distance d'éloignement;

m = 0,624 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 70 km/heure;
0,609 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 90 km/heure;

DJMA = débit journalier moyen annuel du tronçon routier

b = -0,467 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 70 km/heure;
-0,331 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de 90 km/heure;

Toutefois, la marge obtenue pour les mesures d'atténuation pour atteindre le 55 dBA ne doit en aucun temps être inférieure à la marge minimale établie dans le règlement.

La marge de recul à respecter est établie comme suit :

Pour la route 139 et dans les zones REA-4, REA-5, R-1, C-2, C-9 et R-4, la marge minimale est de 53,40 m.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

139. Dérogation à la marge latérale

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone, dans le cas de terrain étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales sont déterminées comme suit :

Pour un bâtiment jumelé

La marge latérale minimale est de 0 m du côté du mur mitoyen.

La somme des marges latérales se calcule en soustrayant de la somme minimale des marges latérales exigée pour la zone, la marge latérale minimale exigée pour cette dite zone.

Pour un bâtiment en rangée

La marge latérale minimale est de 0 m du côté d'un mur mitoyen.

La somme minimale des marges latérales ne s'applique que pour les unités aux extrémités et se calcule en soustrayant de la somme minimale des marges latérales exigée pour la zone, la marge latérale minimale exigée pour cette dite zone.

140. Dérogation à la hauteur minimale des bâtiments

Dans toutes les zones où une hauteur minimale en étage ou en valeur absolue est exigée dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, une partie du bâtiment peut avoir une hauteur moindre à la condition que cette partie de bâtiment ne représente pas plus de 50% de superficie du bâtiment principal et qu'elle n'excède pas plus de 30% de la largeur du bâtiment faisant face à une rue le cas échéant.

De même, pour un terrain situé entre deux terrains dont les bâtiments principaux ont une hauteur dérogatoire et plus petite que la hauteur minimale exigée le cas échéant dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, la nouvelle hauteur minimale exigée est la moyenne des hauteurs des bâtiments adjacents de chaque côté.

SECTION III
DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX VISÉS

141. Nombre maximale d'unité animales et têtes par superficie de terrain

Dans toutes les zones de type AL et AFL, lorsque la garde d'animaux spécifiques est permises (classes d'usages A3 et A4) ainsi que dans toutes les zones pour l'élevage d'équidés, une superficie minimale de terrain exclusivement réservée à cette fin doit être respectée. Cette superficie doit comprendre les aires des bâtiments, des enclos, des pâturages, y compris les pâturages inutilisés en rotation, ainsi que toute superficie nécessaire à la garde *d'animaux visés* et devant exclure toute superficie consacrée à d'autres fins, telles les superficies nécessaires à l'implantation d'une résidence et de ses installations accessoires (garage, abri d'auto, piscine, stationnement, entrée charretière, puits, champ d'épuration, etc.). La superficie spécifiquement réservée à la garde *d'animaux visés* aux fins du présent article est déterminée en fonction du nombre d'unités animales ainsi qu'en fonction du nombre de tête par catégorie *d'animaux visés*, le tout tel qu'indiqué au tableau 3 suivant:

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

Tableau 3 : Nombre d'unités animales et nombres de têtes d'animaux vs superficie de terrain

Superficie du terrain consacrée spécifiquement à la garde d'animaux	Nombre maximal d'unités animales pour le total des animaux gardés	Nombre maximal de têtes d'animaux par catégorie d'animaux visés	
De 0,4 à 0,799 hectare	1 et moins	Équidés et Bovidés	1
		Anatidés, gallinacés et léporidés	25
		Caprinés et ovinés	4
		Suidés	2
		Autres catégories	0
De 0,8 à 1,199 hectare	2	Équidés et Bovidés	2
		Anatidés, gallinacés et léporidés	50
		Caprinés et ovinés	8
		Suidés	4
		Autres catégories	0
De 1,2 à 1,999 hectare	3	Équidés et Bovidés	3
		Anatidés, gallinacés et léporidés	75
		Caprinés et ovinés	12
		Suidés	6
		Autres catégories	0
De 2,0 à 3,999 hectares	5	Équidés et Bovidés	5
		Anatidés, gallinacés et léporidés	100
		Caprinés et ovinés	20
		Suidés	10
		Autres catégories	0
De 4,0 à 5,999 hectares	12	Équidés et Bovidés	12
		Anatidés, gallinacés et léporidés	100

Superficie du terrain consacrée spécifiquement à la garde d'animaux	Nombre maximal d'unités animales pour le total des animaux gardés	Nombre maximal de têtes d'animaux par catégorie d'animaux visés	
		Caprinés et ovinés	40
		Suidés	25
		Autres catégories	0
De 6,0 à 7,999 hectares	18	Équidés et Bovidés	18
		Anatidés, gallinacés et léporidés	100
		Caprinés et ovinés	60
		Suidés	35
		Autres catégories	0
De 8,0 à 11,999 hectares	32	Équidés et Bovidés	32
		Anatidés, gallinacés et léporidés	100
		Caprinés et ovinés	60
		Suidés	50
		Autres catégories	0
De 12,0 hectares et plus	-	Équidés et Bovidés	-
		Anatidés, gallinacés et léporidés	-
		Caprinés et ovinés	-
		Suidés	-
		Autres catégories	-

Le nombre maximal d'unités animales correspond au nombre d'animaux gardés selon le mode de calcul figurant au tableau I de l'annexe VI.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

142. Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire existant d'une construction, bâtiment ou d'un terrain ou d'une partie de ceux-ci, exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis dans la mesure où cet usage a été effectué conformément aux règlements alors en vigueur, ou qu'il soit devenu conforme par un amendement adopté postérieurement, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis, une autorisation ou un certificat accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment du début de l'exercice d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

143. Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire au présent règlement s'éteignent dès que l'usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze 12 mois consécutifs ou si les équipements ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de douze 12 mois consécutifs.

144. Extinction de droits acquis par un changement d'usage conforme d'un bâtiment ou d'un terrain

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau par cet usage dérogatoire au présent règlement.

145. Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si, selon la classification des usages, cet autre usage dérogatoire est compris dans le même groupe que l'usage dérogatoire spécifique que l'on veut remplacer.

146. Extension de l'usage dérogatoire d'un bâtiment

L'usage dérogatoire d'un bâtiment protégé par droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être étendu à l'intérieur dudit bâtiment selon les conditions suivantes :

1° L'usage dérogatoire protégé par droits acquis occupait moins de 50% de la surface de plancher existante du bâtiment, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2° L'extension des usages dérogatoires autres qu'industriels, protégés par droits acquis, ne peut excéder 50% de la surface de plancher existante du bâtiment, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'extension des usages dérogatoires industriels, protégés par droits acquis, ne peut excéder 75% de la surface de plancher existante du bâtiment, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement par le règlement modificateur #05-15 – Entrée en vigueur le 14 septembre 2015

Malgré ce qui précède, dans la zone verte décrétée par la LPTAA, un bâtiment comprenant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi pourvu que cet agrandissement n'excède pas 25% de la superficie existante au 2 avril 2017. De plus, cet agrandissement doit être situé dans l'espace de terrain réservé à l'usage autre qu'agricole selon la CPTAQ (espace défini par une reconnaissance de droits acquis ou par une autorisation pour un usage autre qu'agricole). L'agrandissement ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une norme d'implantation conforme ou de rendre plus dérogatoire une norme d'implantation déjà dérogatoire. Il faut se référer à l'article 151 pour ce dernier cas, le cas échéant.

Règlement modificateur #07-17 - Entrée en vigueur le 17 juillet 2017

147. Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain

1° Dans toutes les zones, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droits acquis et occupant moins de 50% de la superficie d'un terrain, peut être agrandi de façon maximale jusqu'à l'atteinte de 50% de ladite superficie.

2° Dans toutes les zones, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droits acquis et occupant plus de 50% d'un terrain, peut être agrandi à la totalité du terrain à la condition suivante :

a) le terrain qu'il occupe ou sur lequel il est exercé est conforme ou protégé par droit acquis à la date d'entrée en vigueur du règlement de lotissement # 12-14 de la municipalité de Roxton Pond.

3° Un terrain, occupé en totalité par un usage dérogatoire protégé par droit acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dont la superficie et les dimensions sont agrandies peut voir ledit usage dérogatoire agrandi proportionnellement à la totalité de sa nouvelle superficie. Ce, dans le respect des normes édictées à la section III du chapitre III du présent règlement.

4° Malgré ce qui précède, s'il s'agit d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sur un terrain situé en zone blanche et en zone agricole décrété en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), tout agrandissement dudit usage doit se faire prioritairement en zone blanche selon les prescriptions réglementaires énoncées ci-avant. Devant l'incapacité d'atteindre la superficie maximale autorisée, l'agrandissement de l'usage pourra se poursuivre dans la zone agricole, suite à l'obtention des autorisations et/ou l'exercice des droits dont dispose la LPTAA.

Amendement par le règlement modificateur #05-15 – Entrée en vigueur le 14 septembre 2015

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

148. Droit acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégée par droits acquis si, au moment de son implantation (date de délivrance du permis), elle était conforme aux dispositions réglementaires alors en vigueur ou qu'elle soit devenue conforme par un amendement adopté ultérieurement, ou qu'elle bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements. Un permis, une autorisation ou un certificat accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de l'implantation de la construction ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

149. Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire

Les droits acquis d'une construction dérogatoire s'éteignent si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement. En cas de démolition ou de destruction partielle (moins de 50% de la valeur de la construction), les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. Toute reconstruction, même partielle, doit être faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations ou à l'intérieur du périmètre des fondations lorsque sa destruction résulte d'un sinistre. Cette règle d'exception ne s'applique toutefois pas lorsque la construction est érigée totalement ou partiellement sur la rive, sur le littoral ou à l'intérieur d'une zone d'inondation de grand courant (0-20 ans) à moins que les dispositions applicables et prévues à la sous-section 1 de la section V du chapitre III du présent règlement le permettent.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

150. Remplacement d'une construction dérogatoire

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

151. Modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition que les modifications projetées soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. Toutes les normes d'implantation applicables doivent être respectées.

Malgré ce qui précède, il est permis de modifier un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en conservant les mêmes marges, conditionnellement au respect des conditions suivantes :

- a) la modification n'accentue aucun élément dérogatoire à la réglementation municipale, régionale, provinciale ou fédérale existant sur le terrain, et ce incluant le bâtiment même;
- b) la modification ne crée aucun nouvel élément dérogatoire à la réglementation municipale, régionale, provinciale ou fédérale existant sur le terrain, et ce incluant le bâtiment même;

Malgré ce qui précède, lorsque située totalement ou partiellement sur la rive ou le littoral, ou en zone d'inondation de grand courant (0-20 ans), une construction dérogatoire ne peut pas être modifiée à moins que les dispositions applicables et prévues à la sous-section 1 de la section V du chapitre III du présent règlement le permettent.

*Amendement par le règlement modificateur #05-15 – Entrée en vigueur le 14 septembre 2015
Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021*

152. Bâtiment d'élevage, enclos d'élevage et ouvrage d'entreposage dérogatoires

Les dispositions qui suivent, concernant les droits acquis par rapport à un bâtiment d'élevage, un enclos d'élevage ou un ouvrage d'entreposage, prévalent sur les dispositions précédentes concernant les droits acquis généraux.

L'usage dérogatoire d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis, pourvu que cet usage et cette construction ait été effectué ou occupé conformément aux règlements en vigueur.

1^o Agrandissement d'un usage dérogatoire

L'usage dérogatoire d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension est permis uniquement sur le terrain tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) l'extension est limitée à 50 % de la superficie utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2° Cessation d'un usage dérogatoire

L'usage dérogatoire d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 24 mois depuis son abandon, sa cessation ou son interruption.

3° Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire dans un bâtiment d'élevage, dans un enclos d'élevage ou l'usage dérogatoire d'un ouvrage d'entreposage ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

4° Agrandissement et modification d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage dérogatoire

Un bâtiment d'élevage ou un ouvrage d'entreposage dérogatoire en matière de normes d'implantation prévues au présent règlement et protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié pourvu que ces changements se fassent en conformité avec la réglementation existante au moment de cet agrandissement ou modification.

Cependant, il est permis d'agrandir ou modifier ce bâtiment d'élevage ou cet ouvrage d'entreposage dans le prolongement de ses murs ou ses parois en autant que cet agrandissement ou cette modification n'augmente pas le niveau de dérogation.

5° Remplacement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment d'élevage ou ouvrage d'entreposage dérogatoire en matière de normes d'implantation prévues au présent règlement et protégé par droits acquis ne peut, lorsque ce bâtiment d'élevage ou ouvrage d'entreposage est entièrement détruit, être remplacé par un autre bâtiment d'élevage ou un autre ouvrage d'entreposage dérogatoire.

6° Agrandissement d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage, dérogatoire par rapport aux distances séparatrices

Un bâtiment d'élevage, un enclos d'élevage ou un ouvrage d'entreposage dérogatoire en matière de distances séparatrices et protégé par des droits acquis ne peut être agrandi ou modifié qu'en conformité avec la réglementation existante au moment de cet agrandissement ou modification.

7° Remplacement d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage, dérogatoire par rapport aux distances séparatrices

Un bâtiment d'élevage, un enclos d'élevage ou un ouvrage d'entreposage dérogatoire en matière de distances séparatrices et protégé par droits acquis peut être remplacé par un

autre bâtiment d'élevage, enclos d'élevage ou ouvrage d'entreposage dérogatoire, à la condition où un tel bâtiment, enclos ou ouvrage s'implante à une distance égale ou supérieure en regard de la résidence protégée, de l'immeuble protégé ou de la zone auquel il déroge.

Dans le cas où le remplacement d'un tel bâtiment, enclos ou ouvrage est prévu à une distance supérieure à celle d'origine, le nouvel emplacement ne doit pas avoir pour effet :

- a) De créer une nouvelle situation dérogatoire;
- b) D'augmenter le niveau de dérogation par rapport à une autre résidence protégée, un autre immeuble protégé ou une autre zone si l'emplacement d'origine dérogeait à l'égard de plusieurs résidences protégées, immeubles protégés ou zones.

8° Préséance

Malgré ce qui précède, toute unité d'élevage enregistrée conformément à l'article 79.2.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, peut accroître ses activités suivant les articles 79.2.5 à 79.2.7 de cette Loi, celle-ci ayant préséance sur le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,
conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité
au cours de la séance tenue le _____

Raymond Loignon, maire

Patrice Bissonnette, directeur général et secrétaire-trésorier

Signé le _____.

En vigueur le _____.

Copie vidimée

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE

Règlement modificateur #02-16 - Entrée en vigueur le 15 avril 2016
Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017
Règlement modificateur #07-17 - Entrée en vigueur le 17 juillet 2017
Règlement modificateur #05-18 - Entrée en vigueur le 18 février 2019
Règlement modificateur #05-19 - Entrée en vigueur le 13 février 2020
Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

ANNEXE II

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

Grille d'enseigne 1 – Zones résidentielles R (sauf zone R-10) et résidentielle en milieu agricole REA pour un usage principal ou accessoire
Règlement modificateur #06-21 - Entrée en vigueur le 19 juillet 2021

GRILLE 1

ZONES DE TYPE R, REA						
Normes diverses	Types d'enseignes	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Sur auvent de toile
Installation permise :			X	X		
Éclairage :						
. Lumineux - translucide						
. Lumineux - néon tubulaire						
. Par réflexion			X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 1						
. Par bâtiment selon l'installation			1	1		
. Par établissement selon l'installation			1	1		
Dimensions de l'enseigne :						
. Superficie maximale (m ²)			0,5	0,5		
. Hauteur minimale (m)						
. Hauteur maximale (m)						
. Largeur minimale (m)						
. Largeur maximale (m)						
Implantation de l'enseigne :						
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)						
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)			1,5	3^{1,2}		
. Marge avant minimale (m)			2			
. Marge latérale minimale (m)						
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				0,3		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)						
<p>Notes : 1 – Sans jamais excéder le rebord de la toiture 2 – Sans jamais excéder le niveau de plancher du 2^e étage lorsque le bâtiment a plus d'un étage</p>						

Grille d'enseigne 2 – Zones commerciales C, publiques P, industrielles I, récréo-touristiques RT, activités contraignantes AC, corridor récréo-touristique CRT et zone résidentielle R-10

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017
Règlement modificateur #06-21 - Entrée en vigueur le 19 juillet 2021

GRILLE 2

ZONES DE TYPE C, P, I, RT, AC et corridor récréo-touristique CRT						
Normes diverses	Types d'enseignes	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X	X	X	X
Éclairage :						
. Lumineux - translucide		X	X	X	X	
. Lumineux - néon tubulaire						
. Par réflexion		X	X	X	X	X
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2						
. Par bâtiment selon l'installation						
. Par établissement selon l'installation		1	1	1	1	1
Dimensions de l'enseigne :						
. Superficie maximale (m ²)		6	6	6	2,5	6
. Hauteur minimale (m)						
. Hauteur maximale (m)						
. Largeur minimale (m)						
. Largeur maximale (m)						
Implantation de l'enseigne :						
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			3,3		3,3	2,5
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		5	5	1,2	5 ¹	1,2
. Marge avant minimale (m)		2	2		2	2
. Marge latérale minimale (m)		2	2		2	
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				0,3	2	3
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		3	3			
. Distance minimale entre 2 enseignes sur poteau ou base pleine (m)		8	8			
<p>Notes : 1 – Sans jamais excéder le rebord de la toiture 2 – Sans jamais excéder le niveau de plancher du 2^e étage lorsque le bâtiment a plus d'un étage</p>						

Grille d'enseigne 3 – Zones agricoles A, agricoles limitées AL, agro-forestières AF et agro-forestières limitées AFL

Règlement modificateur #06-21 - Entrée en vigueur le 19 juillet 2021

GRILLE 3

ZONES DE TYPE A, AL, AF, AFL						
Normes diverses	Types d'enseignes	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X	X		
Éclairage :						
. Lumineux - translucide						
. Lumineux - néon tubulaire						
. Par réflexion		X	X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2						
. Par bâtiment selon l'installation		1	1			
. Par établissement selon l'installation				1		
Dimensions de l'enseigne :						
. Superficie maximale (m ²)		8	8	8		
. Hauteur minimale (m)						
. Hauteur maximale (m)						
. Largeur minimale (m)						
. Largeur maximale (m)						
Implantation de l'enseigne :						
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			3,3			
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		5	5	1,2		
. Marge avant minimale (m)		2	2			
. Marge latérale minimale (m)		2	2			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				0,3		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		3	3			
. Distance minimale entre 2 enseignes sur poteau ou base pleine (m)		8	8			
<p>Notes : 1 – Sans jamais excéder le rebord de la toiture 2 – Sans jamais excéder le niveau de plancher du 2^e étage lorsque le bâtiment a plus d'un étage</p>						

ANNEXE III

ZONES DE CONTRAINTES

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

ANNEXE IV

COUVERT FORESTIER EN MILIEU RURAL SELON LE NIVEAU DE PROTECTION

Annexe abrogé par le règlement modificateur # 04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

ANNEXE V

TYPES D'ESPÈCES DE PLANTATION VÉGÉTALE AUTORISÉE

ARBRES

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Abies balsamea</i>	Sapin baumier	Balsam Fir
<i>Acer pensylvanicum</i>	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	Red Maple
<i>Acer rubrum</i> et cultivars	Érable rouge	Red Maple
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté	Silver Maple
<i>Acer saccharinum</i> et cultivars	Érable argenté	Silver Maple
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	Sugar Maple
<i>Acer saccharum</i> et cultivars	Érable à sucre	Sugar Maple
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune	Yellow Birch
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau à papier	Paper Birch
<i>Betula papyrifera</i> 'Oenci'	Bouleau à papier 'Renaissance Oasis'	'Renaissance Oasis' Paper Birch
<i>Betula papyrifera</i> 'Renci'	Bouleau à papier 'Renaissance Reflexion'	'Renaissance Reflection' Paper Birch
<i>Betula papyrifera</i> 'Varen'	Bouleau à papier 'Prairie Dream'	'Prairie Dream' Paper Birch
<i>Betula populifolia</i>	Bouleau gris	Gray Birch
<i>Carya cordiformis</i>	Caryer cordiforme	Bittemut Hickory
<i>Crataegus punctata</i>	Aubépine ponctuée	Dotted Hawthorn
<i>Crataegus chrysoarpa</i>	Aubépine à feuilles rondes	Round-leaved Hawthorn
<i>Crataegus submollis</i>	Aubépine subsoyeuse	Quebec Hawthorn
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Jeffnor'	Frêne d'Amérique 'Autumn Blaze'	'Autumn Blaze' White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Autumn Purple'	Frêne d'Amérique 'Autumn Purple'	'Autumn Purple' White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Manitou'	Frêne d'Amérique 'Manitou'	'Manitou' White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Northern Blaze'	Frêne d'Amérique 'Northern Blaze'	'Northern Blaze' White Ash
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	Black Ash
<i>Fraxinus nigra</i> 'Fall Gold'	Frêne noir 'Fall Gold'	'Fall Gold' Black Ash
<i>Fraxinus nigra</i> x <i>mandshurica</i> 'Northern Gem'	Frêne 'Northern Gem'	'Northern Gem' Ash
<i>Fraxinus nigra</i> x <i>mandshurica</i> 'Northern Treasure'	Frêne 'Northern Treasure'	'Northern Treasure' Ash
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> et cultivars	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> 'Rugby'	Frêne de Pennsylvanie 'Prairie Spire'	'Prairie Spire' Red Ash
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	Eastern Larch
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	White Spruce

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	Black Spruce
<i>Picea rubens</i>	Épinette rouge	Red Spruce
<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge	Red Pine
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc	Eastern White Pine
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier	Balsam Poplar
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier deltoïdes	Eastern Cottonwood
<i>Populus deltoides</i> 'Siouxland'	Peuplier à feuilles deltoïdes 'Siouxland'	'Siouxland' Eastern Cottonwood
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen
<i>Quercus macrocarpa</i>	Chêne à gros fruits	Bur Oak
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	Red Oak
<i>Salix amygdaloides</i>	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	Black Willow
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des montagnes	Showy Mountain-Ash
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Thuja occidentalis</i> et cultivars	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern Hemlock
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des montagnes	Showy Mountain-Ash
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Thuja occidentalis</i> et cultivars	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern Hemlock
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern Hemlock

ARBUSTES ET VIGNES

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Acer spicatum</i>	Érable à épis	Mountain Maple	<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'obier	Common Ninebark
<i>Alnus incana subsp. rugosa</i>	Auline rugueux	Speckled Alder	<i>Physocarpus opulifolius et cultivars</i>	Physocarpe à feuilles d'obier	Ninebark
<i>Alnus viridis subsp. crispa</i>	Auline crispé	American Green Alder	<i>Potentilla fruticosa</i>	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada	Shadow Serviceberry	<i>Potentilla fruticosa et cultivars</i>	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil
<i>Amelanchier canadensis et cultivars</i>	Amélanchier du Canada	Shadow Serviceberry	<i>Prunus nigra</i>	Prunier noir	Canada Plum
<i>Amelanchier fernaldii</i>	Amélanchier de Fernald	Fernald Serviceberry	<i>Prunus pumila var. depressa</i>	Cerisier des sables	Dwarf Sand Cherry
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	Allegheny Serviceberry	<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	Rhodora
<i>Amelanchier sanguinea var. gaspensis</i>	Amélanchier sanguin	Roundleaf Serviceberry	<i>Rhus aromatica</i>	Sumac aromatique	Fragrant Sumac
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	Running Serviceberry	<i>Rhus aromatica 'Grow-Low'</i>	Sumac aromatique 'Grow-Low'	Grow-Low' Fragrant Sumac
<i>Andromeda polifolia</i>	Andromède à feuilles de Polium	Northern Bog Rosemary	<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac
<i>Andromeda polifolia et cultivars</i>	Andromède	Bog Rosemary	<i>Rhus typhina et cultivars</i>	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac
<i>Arctostaphylos uvaursi</i>	Raisin d'ours	Bearberry	<i>Rosa acicularis</i>	Rosier aciculaire	Prickly Wild Rose
<i>Arctostaphylos uvaursi et cultivars</i>	Raisin d'ours	Bearberry	<i>Rosa blanda var. blanda</i>	Rosier inème	Smooth Wild Rose
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronie noire	Black Chokeberry	<i>Rosa nitida</i>	Rosier brillant	Shining Rose
<i>Aronia melanocarpa et cultivars</i>	Aronie noire	Black chokeberry	<i>Rosa rubiginosa</i>	Eglantier	Common Sweet Briar
<i>Cephalanthus occidentalis</i>	Céphalanthe occidentale	Buttonbush	<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	Alleghany Blackberry
<i>Clematis ligusticifolia</i>	Clématite de Virginie	Virgin' s Bower	<i>Rubus occidentalis</i>	Ronce occidentale	Black Raspberry
<i>Comptonia peregrina</i>	Comptonie voyageuse	Sweetfern	<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	Flowering Raspberry
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	Pagoda Dogwood	<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	Bebb's Willow
<i>Cornus alternifolia et cultivars</i>	Cornouiller à feuilles alternes	Pagoda Dogwood	<i>Salix discolor</i>	Saule discoloré	Pussy Willow
<i>Cornus obliqua</i>	Cornouiller oblique	Narrowleaf Dogwood	<i>Salix eriocephala</i>	Saule à tête laineuse	Cottony Willow
<i>Cornus racemosa</i>	Cornouiller à grappes	Gray Dogwood	<i>Salix exigua subsp. interior</i>	Saule de l'intérieur	Sandbar Willow
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	Roundleaf Dogwood	<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	Shining Willow
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	Redosier Dogwood	<i>Salix peilata</i>	Saule satiné	Satiny Willow
<i>Cornus stolonifera et cultivars</i>	Cornouiller stolonifère	Redosier Dogwood	<i>Salix petiolaris</i>	Saule à long pétiole	Slender Willow
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	Beaked Hazelnut	<i>Salix sericea</i>	Saule soyeux	Silky Willow
<i>Crataegus flabellata</i>	Aubépine flabelliforme	Fanleaf Hawthorn	<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	American Elder
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	Bush Honeysuckle	<i>Sambucus canadensis et cultivars</i>	Sureau du Canada	American Elder ou Elderberry
<i>Hamamelis virginiana</i>	Hamamélis de Virginie	Common Witchhazel	<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	Scarlet Elder
<i>Ilex mucronata</i>	Némopante mucroné	Mountain Holly	<i>Shepherdia canadensis</i>	Shépherdie du Canada	Russet Buffalo-berry
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	Common Winterberry	<i>Shepherdia canadensis et cultivars</i>	Shépherdie du Canada	Russet Buffalo-berry
<i>Ilex verticillata et cultivars</i>	Houx verticillé	Winterberry	<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	Large-leaved Meadowsweet
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Common Juniper	<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	Hardhack
<i>Juniperus communis et cultivars</i>	Genévrier commun	Common Juniper	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	Common Snowberry
<i>Ledum groenlandicum</i>	Thé du Labrador	Labrador Tea	<i>Vaccinium angustifolium</i>	Bleuet à feuilles étroites	Lowbush Blueberry
<i>Ledum groenlandicum 'Compactum'</i>	Thé du Labrador 'Compactum'	Compactum/ Labrador Tea	<i>Vaccinium macrocarpon</i>	Canneberge à gros fruits	American Cranberry
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	American Fly Honeysuckle	<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Bleuet fausse-myrtile	Velvetleaf Blueberry
<i>Lonicera canadensis 'Marble King'</i>	Chèvrefeuille du Canada 'Marble King'	'Marble King' American Fly Honeysuckle	<i>Viburnum cassinoides</i>	Viome cassinoïde	Northern Wild Raisin
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	Mountain Honeysuckle	<i>Viburnum lantanoides</i>	Viome à feuilles d'aulne	Hobblebush
<i>Lonicera involucrata</i>	Chèvrefeuille involucre	Black Twinberry	<i>Viburnum lentago</i>	Viome flexible	Nannyberry
<i>Lonicera oblongifolia</i>	Chèvrefeuille à feuilles oblongues	Swamp Fly Honeysuckle	<i>Viburnum trilobum</i>	Viome trilobée	American Cranberry-bush h Viburnum
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	Sweet Gale	<i>Viburnum trilobum et cultivars</i>	Viome trilobée	Cranberry-bush h Viburnum
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne vierge	Virginia Creeper	<i>Viburnum rafinesquianum</i>	Viome de Rafinesque	Downy Viburnum
<i>Parthenocissus quinquefolia var. engelmannii</i>	Vigne vierge d'Engelmann	Engelmann's Ivy	<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	Riverbank Grape
			<i>Zanthoxylum americanum</i>	Clavier d'Amérique	Toothache tree

PLANTES HERBACÉES (VIVACES)

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	Canadian Anemone	<i>Pontederia cordata</i> 'White Pike'	Pontédérie cordée 'White Pike'	'White Pike' Pickerelweed
<i>Apocynum americana</i>	Apocyn d'Amérique	American Ground nut	<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rudbeckie laciniée	Cut-leaved Coneflower
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	Indian Hemp	<i>Solidago x 'Sweety'</i>	Verge d'or du Canada 'Sweety'	Sweety' Dwarf Goldenroag
<i>Calla palustris</i>	Calla des marais	Water Arum	<i>Symphotrichum lateriflorum</i>	Aster latérflore	Calico Aster
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	Marsh Marigold	<i>Symphotrichum lateriflorum</i> 'Lady in Black'	Aster latérflore 'Lady in Black'	'Lady in Black' Calico Aster
<i>Caltha palustris</i> 'Flore Pleno'	Populage des marais 'Flore Pleno'	Flore Pleno 'Marsh Marigold	<i>Symphotrichum lateriflorum</i> 'Prince'	Aster latérflore 'Prince'	Prince' Calico Aster
<i>Caltha palustris</i> 'Polypetala'	Populage des marais 'Polypetala'	Polypetala' Marsh Marigold	<i>Symphotrichum novae-angliae</i>	Aster de Nouvelle-Angleterre	New England Aster
<i>Caltha palustris</i> var. <i>alba</i>	Populage des marais	Marsh Marigold	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> 'Harrington's Pink'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Harrington's Pink'	Harrington's Pink' New England Aster
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	Turtlehead	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> 'Purple Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Purple Dome'	'Purple Dome' New England Aster
<i>Comarum palustris</i>	Comaret des marais	Marsh Cinquefoil	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> 'Red Star'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Red Star'	Red Star' New England Aster
<i>Desmodium canadense</i>	Desmodie du Canada	Canadian Tick-Trefoil	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> 'Rudelsburg'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Rudelsburg'	'Rudelsburg' New England Aster
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	Purple Joe-Pye Weed	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> 'Vibrant Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Vibrant Dome'	Vibrant Dome' New England Aster
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perforliée	Perfoliate Thoroughwort	<i>Symphotrichum novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	New Belgium Aster
<i>Heliopsis helianthoides</i>	Héliopsis faux-hélianthe	False Sunflower	<i>Symphotrichum novi-belgii</i> et cultivars	Aster de la Nouvelle-Belgique	New Belgium Aster
<i>Heliopsis helianthoides</i> 'Goldgefieder'	Héliopsis faux-hélianthe 'Goldgefieder'	Goldgefieder' False Sunflower	<i>Thalictrum venulosum</i>	Pigamon veiné	Veiny Meadow-Rue
<i>Heliopsis helianthoides</i> 'Midwest Dreams'	Héliopsis faux-hélianthe 'Midwest Dreams'	False Sunflower 'Midwest Dreams'	<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée	Blue Vervain
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	Blue Flag Iris			
<i>Iris versicolor</i> et cultivars	Iris versicolore	Blue Flag Iris			
<i>Lathyrus maritimus</i>	Gesse maritime	Beach Pea			
<i>Ligusticum scoticum</i>	Livèche écossaise	Scotch Lovage			
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie cardinale	Cardinal Flower			
<i>Lobelia cardinalis</i> et cvs	Lobélie cardinale	Cardinal Flower			
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe du Canada	Wild Mint			
<i>Mertensia maritima</i>	Mertensie maritime	Sea Bluebells			
<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	Small Forget-me-not			
<i>Petasites frigidus</i> var. <i>palmatus</i>	Pétasite palmé	Northern Sweet Coltsfoot			
<i>Physostegia virginiana</i>	Physostégie de Virginie	Obedient Plant			
<i>Pontederia cordata</i>	Pontédérie cordée	Pickerelweed			

FOUGÈRES

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Athyrium filixfemina</i>	Athyrie fougère-femelle	Lady Fern
<i>Athyrium filixfemina</i> 'Nanum'	Athyrie fougère-femelle 'Nanum'	Nanum' Northern Lady Fern
<i>Athyrium filixfemina</i> 'Plumosum Axminster'	Athyrie fougère-femelle 'Plumosum Axminster'	Golden Plumose Lady Fern
<i>Athyrium filixfemina</i> var. <i>angustum</i>	Fougère-femelle du Nord	Northern Lady Fern
<i>Athyrium filixfemina</i> 'Veronicaecristatum'	Athyrie fougère-femelle 'Veronicaecristatum'	Miss Vernon's Crested Lady Fern
<i>Athyrium</i> <i>thelypteroides</i>	<i>Athyrium</i> fausse-thélyptéride	Silvery Glade-Fern
<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptère à crêtes	Crested Wood-fern
<i>Dryopteris marginalis</i>	Dryoptère à sores marginaux	Marginal Wood-fern
<i>Onoclea sensibilis</i>	Onoclée sensible	Sensitive Fern
<i>Osmunda cinnamomea</i>	Osmonde cannelle	Cinnamon Fern
<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale	Royal Fern
<i>Thelypteris palustris</i>	Thélyptère des marais	Marsh Shield-Fern

GRAMINÉES ET PLANTES APPARENTÉES

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Acorus calamus</i>	Acore roseau	Sweet Flag
<i>Acorus calamus</i> 'Variegatus'	Acore roseau	Variegated Sweet Flag
<i>Andropogon gerardii</i>	Barbon de Gérard	Big Bluestem
<i>Bolboschoenus fluviatilis</i>	Scirpe fluviatile	River Bulrush
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostide du Canada	Bluejoint
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespitose	Tufted Hairgrass
<i>Dichanthelium clandestinum</i>	Panic clandestin	Deer Tongue Grass
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	Canada Wild Rye
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	Canada Mannagrass
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	Tall Mannagrass
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	Nerved Mannagrass
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	Common Rush
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	Little Bluestem
<i>Schizachyrium scoparium</i> 'Prairie Blues'	Schizachyrium à balais 'Prairie Blues'	Prairie Blues' Little Blue Stem
<i>Schizachyrium scoparium</i> 'The Blues'	Schizachyrium à balais 'The Blues'	The Blues' Little Blue Stem
<i>Schoenoplectus acutus</i> var. <i>acutus</i>	Scirpe aigu	Hardstem Bulrush
<i>Schoenoplectus pungens</i>	Scirpe d'Amérique	American Bulrush
<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i>	Scirpe des étangs	Softstem Bulrush
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe Souchet	Common Wool-grass
<i>Sorghastrum nutans</i>	Faux-sorgho penché	Indian Grass
<i>Spartina pectinata</i>	Spartine pectinée	Prairie Cordgrass

Source : Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) et Association québécoise des producteurs en pépinière 9AQPP), *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec*, 2008

ANNEXE VI

INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Tableau I : Paramètre A : Unités animales par catégorie d'animaux

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (UA)
Vache, bœuf, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à de 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Porcelets et truies non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8.5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5.5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les petits	100
Renards femelles excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

NOTE : 1- Pour toute catégorie d'animaux visés non mentionnée dans le tableau I, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

2- Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal ou du groupe d'animaux prévu à la fin de la période d'élevage

Tableau II : Paramètre B : Distances séparatrices de base

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau III : Paramètre C : Coefficient d'odeurs selon le type d'élevage

Type d'élevage	Paramètre C
Bovin de boucherie à l'exception des veaux lourds - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule - pondeuses en cage - pour reproduction - à griller/gros poulet - poulette	0,8 0,8 0,7 0,7
Renard	1,1
Vison	1,1
Veau lourd - veau de lait - veau de grain	1,0 0,8

NOTE :

Pour les autres types d'élevage, le paramètre C = 0.8.

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

Pour toute catégorie d'animaux visés non mentionné dans le tableau C, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale

Tableau IV : Paramètre D : Mode de gestion des engrais de ferme selon le type d'élevage

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovin laitier et de boucherie incluant veau, cheval, mouton et chèvre	0,6
Autres types d'élevage (groupes ou catégories d'animaux)	0,8
Gestion liquide	
Bovin laitier et de boucherie	0,8
Autres types d'élevage (groupes ou catégories d'animaux)	1,0

Tableau V : Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à (unité animale)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (unité animale)	Paramètre E
10 et moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00

Augmentation jusqu'à (unité animale)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (unité animale)	Paramètre E
101-105	0,60	Nouveau projet	1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

NOTE : On doit considérer le nombre total d'unité animale auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment et ce, à l'intérieur d'une même unité d'élevage. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

Tableau VI : Paramètre F : Facteur d'atténuation

Technologie	Paramètre
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	
- absente	1.0
- rigide permanente ou gonflable permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique, ...)	0.9
Ventilation (F2)	
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8

Tableau VII : Paramètre G : Type d'unité de voisinage

À l'égard d'une résidence protégée dans les zones :	
A, AL, AF et AFL	G= 0,2
REA et RT-2	G = 1,0
<i>Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017</i>	
À l'égard d'un immeuble protégé dans les zones :	
A, AL, AF, AFL, REA et RT-2	G = 1,0
À l'égard de la zone RT-3	G = 1,0
À l'égard du périmètre urbain	G = 1,5

Tableau VIII : Exemple de calcul de distances séparatrices dans le cas d'une unité d'élevage mixte

ÉTAPE 1 : DIVISION DU CHEPTEL EN GROUPES SELON LES CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ D'ÉLEVAGE

Caractéristiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Catégorie ou groupe d'animaux visés	Porc engraissement	Vache laitière	Vache laitière	Bœuf de boucherie	Poulet à griller
Nombre de têtes	2 000	45	30	80	15 000
Type de fumier	Liquide	Solide	Liquide	Solide	Solide
Type de projet	Existant	Existant	Existant	Nouveau	Nouveau
Atténuation sur les lieux d'entreposage	Toit. rigide perm.	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Atténuation en matière de ventilation	For. regr. dess. toit	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

ÉTAPE 2 : CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES

Paramètres	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Nombre d'unités animales (selon tableau A)	400,00	45,00	30,00	80,00	60,00
Distance de base (selon tableau B)	566,00	285,00	251,00	342,00	312,00
Charge d'odeur (selon tableau C)	1,00	0,70	0,70	0,70	0,70
Type de fumier (selon tableau D)	1,00	0,60	0,80	0,60	0,80
Type de projet (selon tableau E) (voir note 1)	1,00	0,54	0,52	1,00	1,00
Facteurs d'atténuation (selon tableau F)					
Lieux d'entreposage (F1)	0,70	1,00	1,00	1,00	1,00
Ventilation (F2)	0,90	1,00	1,00	1,00	1,00
B x C x D x E x F1 x F2	356,58	64,64	73,09	143,64	174,72
Nombre d'unités animales équivalentes (voir notes 2 et 5)	91,58	0,75	0,85	5,07	9,45
Nombre total d'unités animales équivalentes	107,70				
Distance correspondante (voir notes 3 et 5)	374,70				
Facteur d'usage (selon tableau G)					
Résidence protégée (G=0,4) (voir note 4)	149,88				
Immeuble protégé (G=1,0)	374,70				
Périmètre d'urbanisation (G=1,5)	562,05				

Notes :

- 1- On attribue un facteur E selon le tableau E pour chacun des groupes d'animaux existants. Un facteur de 1,0 est attribué pour le ou les nouveau(x) groupe(s) d'animaux.
- 2- Le nombre d'unités animales équivalentes réfère au tableau B. Il s'obtient en repérant, pour chacun des groupes d'animaux, le nombre d'unités animales vis-à-vis la distance obtenue par le produit de B x C x D x E x F1 x F2
- 3- La distance correspondante réfère au tableau B. Elle s'obtient en repérant la distance vis-à-vis la valeur obtenue pour le nombre total d'unités animales équivalentes
- 4- Le présent exemple suppose un facteur d'usage de 0,4 pour la résidence isolée. Ce facteur varie de 0,2 à 0,4 selon les municipalités
- 5- Dans l'éventualité où les valeurs obtenues ne coïncident pas avec celles figurant dans le tableau B, les valeurs correspondantes doivent être déterminées par interpolation en se référant aux valeurs inférieure et supérieure voisines.

Tableau IX : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute résidence protégée, de tout immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation (en mètres)		
Type de gestion	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aéroaspersion (<u>citerne</u>)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	50	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 h		25	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

- (1) Un X apparaissant au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ.
- (2) Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées du périmètre d'urbanisation

ANNEXE VII

GRILLE DES USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Règlement modificateur #05-15 - Entrée en vigueur le 14 septembre 2015

Règlement modificateur #02-16 - Entrée en vigueur le 15 avril 2016

Règlement modificateur #03-16 - Entrée en vigueur le 10 juin 2016

Règlement modificateur #04-17 - Entrée en vigueur le 15 mai 2017

Règlement modificateur #07-17 - Entrée en vigueur le 17 juillet 2017

Règlement modificateur #05-18 - Entrée en vigueur le 18 février 2019

Règlement modificateur #05-19 - Entrée en vigueur le 13 février 2020

Règlement modificateur #11-20 - Entrée en vigueur le 16 avril 2021

